

Université Libre de Bruxelles
Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire
Faculté des Sciences
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

Analyse des acquisitions foncières en Afrique subsaharienne : les facteurs des impacts
environnementaux et sociaux liés à ce type d'investissements agricoles.
Le cas du Sénégal.

Mémoire de Fin d'Etudes présenté par
Duponcheel, Sophie
en vue de l'obtention du grade académique de
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement
Finalité Gestion de l'Environnement ENVI5G-M

Directeur : J-M Decroly

Année Académique 2013-2014

Remerciements

Avant toute chose, j'adresse mes remerciements à mon promoteur de mémoire, Monsieur Jean-Michel Decroly, grâce à qui j'ai pu travailler sur une problématique qui me tenait à cœur.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui ont fait en sorte que mon séjour au Sénégal se déroule au mieux : les familles N'diaye et Diagne pour leur gentillesse et leur hospitalité. Madiaye, Lamane, Sylvie, Béa, Rosine, Petit, Aissatou, Léa, Anna et Mokhtar pour leur précieuse amitié et humour. Je tiens également à remercier l'équipe du Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux pour leurs contacts et leur patience. Merci aussi à toutes les personnes qui ont répondu à mes questions et m'ont présenté à des collègues ou amis. Je n'oublierai jamais la « teranga » sénégalaise. *Djerédjef* !

Mais surtout, je remercie Pauline, Blandine, Aurélie et Noémie pour leur soutien ainsi que Mylène, Elise, Alex et Greg pour leur aide et leurs corrections. Merci à Michaël qui m'a soutenu pendant les moments difficiles et dont le soutien s'est avéré inestimable. Sans ses neuf personnes, mon cursus universitaire aurait été bien plus ardu.

Résumé

L'objectif de ce travail est de contribuer à une meilleure connaissance relative aux acquisitions foncières (AF) en Afrique subsaharienne et particulièrement au Sénégal. Une AF se définit comme un investissement privé dans le secteur agricole initié par des acteurs privés ou des Etats. Dans ce travail, il a été question d'analyser les facteurs des impacts environnementaux et sociaux liés à ces investissements fonciers. L'étude de terrain au Sénégal a permis de mettre en évidence ces facteurs tout en composant avec les éléments exposés dans la littérature scientifique. Il importe de préciser que chaque transaction foncière est différente d'un pays à l'autre, d'un investisseur à l'autre ainsi que d'un projet à l'autre. Toutefois, cette recherche a permis de mettre en exergue des similarités ainsi que des singularités émergeant de différents cas d'AF.

Le système de gouvernance lié aux acquisitions foncières apparaît comme un élément fondamental dans l'analyse des impacts sociaux et environnementaux. La situation au Sénégal confirme cette hypothèse. En effet, la loi foncière y est régulièrement contournée à travers différentes stratégies qui mènent bien souvent à la dégradation de l'environnement social et environnemental du Sénégal. Dans certains cas, ces stratégies se retrouvent institutionnalisées et pratiquées par les instances gouvernementales alors même qu'elles sont en totale inadéquation avec la législation officielle. Le manque de précision et la mauvaise exécution de cette loi entraîne une situation d'insécurité juridique croissante au vu des projets d'AF en hausse dans le pays.

Par ailleurs, le fait que les investisseurs privés accaparent les meilleures terres au détriment des populations locales constitue un autre élément particulièrement sensible au Sénégal. Spécialement, les zones les plus sollicitées par les investisseurs se situent à proximité des ressources importantes en eau. Par conséquent, les autochtones qui ne disposent pas des moyens financiers et techniques nécessaires pour construire des infrastructures d'irrigation, se retrouvent écartés de fait des ressources aquatiques nécessaires à la production agricole.

Finalement, les problèmes liés au manque de transparence des AF, la faible participation des autochtones dans les négociations, une faible attention accordée aux études d'impact environnemental et social, un manque de suivi des projets ainsi que l'absence de sanctions à l'encontre des acteurs qui ne respectent pas leurs accords sont autant de facteurs susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux et sociaux non négligeables.

Du fait du nombre important de variables associées aux facteurs des impacts environnementaux et sociaux, l'énumération de ceux-ci n'a pas la prétention d'être exhaustive. Toutefois, saisir le poids de ces facteurs pourrait permettre aux acteurs de l'économie agricole de prendre des décisions informées allant dans le sens d'investissements privés agricoles dits durables.

Liste des acronymes

AF	Acquisitions foncières
API	Agence de Promotion des Investissements
APIX	Agence de promotion des investissements et des Grands Travaux
CNCR	Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CONGAD	Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement
CR	Conseil Rural
CSA	Comité de la Sécurité Alimentaire mondiale
CSS	Compagnie Sucrière Sénégalaise
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EFE	Entreprise Franche d'Exportation
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FIAN	Food First Information and Action Network
FIDA	Fonds Monétaire International de Développement Agricole
GOANA	Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance
IPAR	Institut Initiative Prospective Agricole et Rurale
LCPE	Libre Consentement Préalable et Eclairé
LDN	Loi sur le Domaine National
MAS	Mission Agricole du Sénégal
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLAG	Office du Lac de Guiers
ONG	Organisation Non Gouvernementale

ONU	Organisation des Nations Unies
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PIAR	Principes pour des Investissements Agricoles Responsables
PIB	Produit Intérieur Brut

Tables des illustrations

Figure 1 : L'Asie et l'Afrique pour cibles	17
Figure 2: Qui intervient dans une acquisition foncière.....	20
Figure 3: Régions du Sénégal.....	46
Figure 4: Zone agro-écologique.	47
Figure 5: Espace agricole	48
Figure 6: Diagramme climatique – Sénégal	49
Figure 7: Envahissement par le <i>Typha</i>	50
Figure 8: Acquisition via la Président de la République	68
Figure 9 : Acquisition via le Conseil Rural	68
Figure 10: Acquisition via les services de l'Etat.....	69
Figure 11: Acquisition via la communauté rurale	70
Figure 12: Acquisition via l'APIX.....	70
Figure 13 : Site de Senhuile-Sénéthanol	78
Figure 14: Site de Senhuile-Sénéthanol	78

Table des matières

Remerciements	2
Résumé	4
Liste des acronymes	5
Tables des illustrations	7
I. Partie introductive	10
1. Introduction	10
2. Objectifs de la recherche	12
3. Agencement du travail.....	12
II. Partie Théorique.....	14
1. Méthodologie.....	14
2. Acquisition foncière : de quoi parle-t-on ?.....	14
3. Les acteurs de l'économie agricole	17
4. Les facteurs de l'impact environnemental et social.....	20
4.1. Relation entre les acteurs	20
4.2. Modalités d'investissements	21
4.3. Processus d'acquisition de terres	26
4.4. Gouvernance nationale et globale	29
4.5. Participation des populations locales	35
4.6. Critères de choix	36
4.7. Intention des investisseurs.....	38
4.8. Synthèse	42
III. Etude de terrain.....	44
1. Méthodologie.....	44
2. Principales caractéristiques de la zone d'étude	46
2.1. Localisation.....	46
2.2. Environnement physique.....	49
2.3. Aspects socio-économique.....	51
3. Présentation des études de cas.....	52

3.1.	Étude de cas n°1 : Intervention de la Compagnie Sucrière Sénégalaise	52
3.2.	Etude de cas n°2 : Intervention de la société Senhuile-Sénéthanol.....	53
4.	Analyse des impacts	54
4.1.	Impacts environnementaux	54
4.2.	Impacts sociaux.....	57
4.3.	Etude d'impact environnemental et social	59
5.	Les acteurs de l'économie agricole	60
5.1.	Acteurs nationaux	60
5.2.	Acteurs publics.....	61
5.3.	Acteurs internationaux	62
6.	Facteurs de l'impact environnemental et social	63
6.1.	Gouvernance nationale et globale	63
6.2.	Critères de choix	72
6.3.	Processus d'acquisition de terres	73
6.4.	Participation des populations locales	75
6.5.	Modalités d'investissements	76
6.6.	Intention des investisseurs.....	79
7.	Synthèse	80
IV.	Conclusion	82
V.	Bibliographie.....	86
VI.	Annexe	96

I. Partie introductive

1. Introduction

A ce jour, la Banque Mondiale estime que dans le monde plus ou moins 45 millions d'hectares de terres ont été affectés à des investisseurs privés et que la tendance est à la hausse (Borras et al., 2011, p. 209). L'Afrique subsaharienne est la région la plus concernée par les Acquisitions Foncières (AF) d'investisseurs privés étrangers ou nationaux (Borras et al., 2011, p. 209). Cela est d'autant plus déterminant qu'elle est composée à plus de 70% par des populations rurales (Banque Mondiale, 2013). Les communautés rurales sont fortement dépendantes de l'agriculture, en cela qu'elle représente leur moyen de subsistance principal, en termes économiques mais également en termes de subsistance alimentaire. Selon la Banque Mondiale, l'Afrique subsaharienne possède un potentiel agricole immense. En effet, cette région comptabilise à elle seule 50% des terres arables non cultivées dans le monde. Les terres affectées à des acteurs privés sont principalement dédiées aux cultures de riz, de légumes, de céréales, de canne à sucre ainsi qu'aux cultures d'agro-carburants ; du jatropha au palmier à huile (Liberti, 2013).

Face à cette situation, les questions relatives aux enjeux multidimensionnels touchant à la fois la sphère économique, politique, sociale mais également environnementale prennent une place importante au sein du débat entourant les AF. Car selon la Banque Mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) les investissements privés dans le secteur agricole favoriseront le développement économique, social et environnemental des pays hôtes (cité par IPAR, s.d, p. 2). Toutefois, de nombreuses études dédiées au phénomène témoignent d'une tout autre réalité. En effet, les conséquences imputées à cette pratique sont notamment le non-respect des droits humains par l'expulsion des populations autochtones dont les droits fonciers ne sont pas sécurisés, ainsi que les risques liés à la sécurité alimentaire nationale des pays concernés. Qui plus est, les AF entraînent généralement un changement d'occupation des sols ainsi que des aménagements importants sur des terrains qui étaient auparavant nus ou occupés par des cultures vivrières ; surviennent dès lors d'importants impacts environnementaux. Face à ces enjeux, il semble judicieux d'étudier les raisons de ces impacts et de répondre à la question de recherche suivante : « Analyse des acquisitions foncières en Afrique subsaharienne : quels sont les facteurs des impacts environnementaux et sociaux liés à ce type d'investissements agricoles ? ». Afin de répondre à cette question, nous avons choisi d'étudier le cas particulier du Sénégal car il s'agit d'un pays extrêmement représentatif du phénomène.

En effet, le secteur primaire apparaît comme une branche prédominante de l'économie et de l'emploi au Sénégal : près de 60% de la population travaille dans le domaine agricole. De surcroît, cette même population est la plus affectée par la précarité étant donné que 79% de la pauvreté au Sénégal se concentre dans les zones rurales (Touré et al., 2013, p. 17). Voilà une des raisons pour lesquelles, le gouvernement sénégalais place le domaine de l'agriculture au centre de l'économie et de la lutte contre

la pauvreté. Certes cette attitude n'est pas nouvelle. Telle a été la volonté des cinq présidents qu'a connus la République du Sénégal depuis la décolonisation impliquant plusieurs changements dans la succession des politiques agricoles.

Néanmoins, le secteur primaire connaît un déclin important depuis quelques années. En effet, sa contribution au Produit Intérieur Brut (PIB) est passée de 20% dans les années 1980 à environ 14% en 2008 (ANSD, 2011). La part de l'agriculture dans l'économie sénégalaise atteint aujourd'hui 7.5% du PIB total (Touré et al., 2013, p. 17). Les sécheresses à répétition ont mis à mal l'agriculture traditionnelle basée sur une agriculture pluviale, tandis que le coût des infrastructures d'irrigation est extrêmement élevé. Le retrait brutal de l'Etat du secteur agricole dans les années 1960, combiné à l'obsolescence du matériel agricole, tendent à miner la productivité, l'accès à la formation, au capital financier et à une main d'œuvre qualifiée (Seck, 1997).

« Cette tendance à la baisse du secteur primaire est la résultante de l'affaiblissement de l'agriculture qui a fortement pâti de la détérioration de son environnement naturel, économique et institutionnel » (IPAR, 2012, p. 6). Hassan Dramé (2012, p. 67) détaille ces contraintes comme suit : *« Baisse du revenu réel des paysans ayant provoqué la réduction des intrants agricoles, la saturation et la dégradation des terroirs ; [...] insuffisances et échec des politiques agricoles (accès au système de crédit institutionnel, disponibilité des intrants agricoles, problèmes fonciers etc.) ; [...] insuffisance de la main d'œuvre, faible niveau d'instruction, etc. ; [...] faiblesse et variabilité de la pluviométrie, dégradation des terres et cultures »*.

Dès lors, le gouvernement sénégalais a décidé de s'impliquer de manière importante et évidente. Le rôle de l'Etat sénégalais se fait croissant dans le domaine agricole et encourage le partenariat entre le secteur privé national et les investisseurs étrangers afin d'attirer le capital, de saisir des opportunités de développement socio-économique et de tonifier le secteur agricole. De plus, les multiples crises de 2008 – la crise financière ainsi que la crise alimentaire mondiale – l'émergence d'une crise mondiale de l'eau et le réchauffement de la planète ont davantage encouragé les entrepreneurs étrangers à investir dans ce secteur (Ba, 2013, p. 2).

Au Sénégal, les zones les plus fertiles du pays – situées au Nord du pays dans la Vallée du Fleuve Sénégal – sont la cible principale des investisseurs privés. Plus de 400 000 hectares de terres agricoles seraient ainsi sujets aux AF au Sénégal (Faye et al., 2011, p. 19)

2. Objectifs de la recherche

La popularisation de la « ruée vers les terres » pose certaines questions, notamment concernant les impacts environnementaux et sociaux. Il ne s'agira pas tellement de qualifier ces impacts mais plutôt d'en cerner l'origine. Bien que de nombreux travaux aient été écrits à propos des impacts environnementaux et sociaux relatifs aux transactions foncières en Afrique, particulièrement au Sénégal, les facteurs sous-jacents conduisant à ces impacts ne se sont que très peu renseignés dans la littérature scientifique.

Ce travail prend en compte l'influence que les divers facteurs des AF ont sur la gestion des investissements privés agricoles, et incidemment sur les opportunités – notamment en termes de création de richesse, de développement économique ou encore en termes de sécurité alimentaire – que peuvent offrir ces AF. À cet égard, les avis divergent. Certains auteurs estiment que les AF sont propices au développement dans les pays du Sud. *A contrario*, les détracteurs des AF soulignent qu'indépendamment des conditions des investissements, celles-ci aggravent inévitablement la précarité des pays d'accueil.

L'objectif spécifique sera donc de présenter les facteurs qui mènent aux impacts environnementaux et sociaux relatifs aux AF analysées sur le terrain, en parallèle à une analyse des facteurs présentés dans la littérature scientifique. L'objectif global de cette étude est de contribuer à une meilleure connaissance du phénomène.

3. Agencement du travail

Afin de saisir le phénomène des AF à l'étranger et d'en comprendre les enjeux, une première partie se concentrera sur une lecture théorique du sujet. Une bonne compréhension du sujet dans sa globalité permet de saisir au mieux les incidences engendrées. A cet effet, nous définirons et expliquerons le contexte englobant les AF. Ensuite, il s'agira de décrire les principales composantes de la gestion des AF que nous retrouvons dans la littérature.

La seconde partie, contribution centrale du travail, sera dédiée à l'étude de terrain réalisée au Sénégal. Pour ce faire, dans un premier temps, deux cas d'AF seront analysés. Pour chacun d'eux, le contexte, les enjeux ainsi que les impacts observés seront détaillés. Dans un deuxième temps, nous étudierons les facteurs responsables des impacts environnementaux et sociaux liés aux AF observées au Sénégal..

Finalement, une mise en évidence des facteurs des impacts environnementaux et sociaux analysés par l'étude de terrain au regard des facteurs traités dans la littérature sera relatée dans la dernière partie.

II. Partie Théorique

1. Méthodologie

Données secondaires

La première partie de ce travail repose sur une recherche intensive dans la littérature existante. Un grand nombre d'auteurs ont traité de la problématique des investissements privés agricoles dans les pays en voie de développement. De plus, la littérature est grandement étayée par des organisations de la société civile, telles que l'Institut Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR – une plateforme de recherche et de valorisation des analyses de la société civile sur l'investissement agricole en Afrique de l'Ouest) ainsi que des institutions internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ou encore l'organisation GRAIN (une organisation internationale qui défend et soutient les paysans et les mouvements sociaux). Une grande partie de la recherche préalable s'est concentré sur une compréhension globale du phénomène des AF avant d'aboutir à la formulation de la question de recherche finale.

2. Acquisition foncière : de quoi parle-t-on ?

« *Land grabbing* », « investissements fonciers à grande échelle », « pression commerciale sur la terre », « acquisition foncière » : autant de nom pour décrire ce phénomène communément défini comme des investissements fonciers dans le secteur agricole, à l'étranger et par des acteurs privés ou des Etats.

Un phénomène nouveau ?

L'acquisition de terres n'est pas un phénomène nouveau ; au contraire, beaucoup d'investissements ont été réalisés lors des conquêtes impérialistes à l'époque coloniale et postcoloniale (Cotula, 2012, p. 672). Néanmoins, le phénomène actuel est différent par l'ampleur des achats ou des locations de terres, les causes ou encore les impacts potentiels.

Premièrement, la superficie des terres accaparées est répartie de manière inégale dans le monde. Les estimations des transactions foncières varient énormément d'une source à l'autre. Ces estimations peuvent varier entre 15 à 60 millions d'hectares, la superficie totale des transactions étant extrêmement controversée. Le portail « *Land Matrix* » – une importante base de données accessible en ligne et qui répertorie les acquisitions foncières – informe, en décembre 2013, que 33.5 millions d'hectares ont fait l'objet de 922 transactions foncières et que 14.6 millions d'hectares font toujours l'objet de négociations, équivalant ainsi à 182 transactions.

Ensuite, on observe une implication importante et évidente des gouvernements hôtes qui facilitent les processus d'AF. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce rôle croissant. En effet, le pays hôte met en place de nouvelles politiques facilitant les AF à différents égards : (1) afin de répondre aux préoccupations concernant la sécurité alimentaire nationale ; (2) parce qu'il voit en ces AF des opportunités économiques ; (3) pour répondre aux objectifs stipulés dans le protocole de Kyoto afin de diminuer leurs émissions de CO₂ (Cotula, 2012). A ces fins, les gouvernements hôtes manipulent légalement les investissements en mettant en place des allègements fiscaux, des exemptions de taxes ou encore des facilités d'accès aux crédits pour les investisseurs (Cotula, 2012, p. 661).

En parallèle, les investisseurs fonciers font preuve de motivations multiples. En effet, on dénombre des investissements destinés à la production agricole (alimentaire et agro-carburants) ; à la conservation et la protection de zones intéressantes mais aussi à la spéculation foncière (Sayer et al., 2012 ; Zoomers, 2010).

Finalement, la littérature nous informe sur le fait que les AF peuvent signifier des enjeux non négligeables touchant à la fois à la sphère économique, politique, sociale et environnementale – expropriation des populations, atteinte à la sécurité alimentaire ou encore dégradation environnementale.

Les différents facteurs permettant d'expliquer ce contexte d'accaparement des terres sont débattus dans la section suivante.

Les causes de la course aux terres

Comme précisé plus haut, les AF ne sont pas un phénomène nouveau. Toutefois, celles-ci se sont développées de manière importante ces dernières années. Plusieurs causes en sont les cofacteurs. Les débats et les recherches en lien avec l'émergence de ce phénomène sont nombreux, divers mais surtout controversés. Nous tenterons, dans cette partie, de dégager les facteurs essentiels permettant d'expliquer la recrudescence du phénomène.

Premièrement, l'importante croissance démographique que la Terre connaît depuis un siècle peut être considérée comme un élément déclencheur. La FAO souligne que pour nourrir les 9 milliards de personnes qui peupleront la planète en 2050, il faudra augmenter la production alimentaire de 70% (FAO, 2009).

Deuxièmement, face à cette impératif de produire davantage, les facteurs de production tels que la terre, deviennent des obstacles dans les pays du Nord. Les terres encore disponibles se trouvent principalement dans les pays du Sud, majoritairement en Afrique subsaharienne (Cicodev Afrique, 2011, p. 8). Dès lors, il existe une corrélation positive entre l'accroissement de la population mondiale et l'augmentation de la demande en aliments et en énergie, accentuant de cette manière la pression sur la terre.

Troisièmement, suite à la crise financière de 2008, les investisseurs, les fonds souverains et les Etats souhaitent trouver une alternative à la bourse. C'est pourquoi ils se tournent désormais vers la terre. Les terres arables deviennent sources de profits, une valeur refuge, ou encore une garantie sur les investissements financiers (SOS faim, 2013, p. 2). Dans le même contexte, certaines banques d'investissements comme Goldman Sachs, élaborent un indice boursier sur les matières premières (Cicodex Afrique, 2011, p. 5). Cette situation contribue indubitablement à la spéculation foncière.

Quatrièmement, nous connaissons aujourd'hui une croissance rapide de la demande pour de nouvelles sources d'énergie, surtout dans le domaine de la mobilité, afin de diminuer les émissions de CO₂. A cet égard, les agro-carburants sont de plus en plus populaires. Les terres se trouvent ainsi convoitées essentiellement pour la production d'agro-carburants.

Cinquièmement, la Banque Mondiale joue un rôle important dans ce phénomène en encourageant plusieurs pays à mettre en œuvre des réformes foncières dans le but d'alléger les contraintes afférentes et de favoriser les investissements privés. Car, comme cité précédemment, la Banque Mondiale considère les investissements privés dans le secteur agricole comme un levier de développement pour les pays du Sud.

Pour conclure, une demande énergétique et alimentaire en augmentation, une libéralisation toujours plus importante, des échanges commerciaux, la mondialisation de l'agriculture supportée par le développement des réseaux de communication et de transports, l'implication des organisations internationales et des Etats ainsi qu'une raréfaction des ressources sont autant d'éléments qui permettent d'expliquer les pressions croissantes exercées sur les terres.

Cette ruée vers les terres suscite des interrogations quant aux conséquences potentielles des AF. Il conviendra de réaliser une analyse théorique des facteurs des impacts environnementaux et sociaux. Mais avant cette analyse, il s'agira d'identifier les acteurs principaux impliqués dans les AF.

Les investisseurs

« La nécessaire modernisation des agricultures des pays en développement sera, dorénavant, financée par les capitaux privés majoritairement étrangers » (Véron, 2011, p. 8). Voilà l'idée véhiculée par certains en raison du déclin des financements publics en provenance des Etats ou des agences d'aide au développement mais également en raison des importantes sommes d'argent indispensables, notamment lorsqu'il s'agit de construire des infrastructures dédiées à l'agriculture irriguée (Véron, 2011, p. 8).

Dans les faits, les terres sont attribuées soit à des privés nationaux, soit à un gouvernement étranger ou encore à des opérateurs privés étrangers (Burnod et al., 2010, p. 2 ; Cotula, 2011, p. 19). La majorité des AF sont réalisées par quelques pays ou sociétés issues de pays identifiés. Nous retiendrons principalement l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, le Qatar, le Koweït, la Libye, la Chine, l'Egypte mais aussi les Etats-Unis et l'Europe (Liberti, 2012, p. 58).

D'autres protagonistes se sont également lancés avec enthousiasme dans la ruée vers les terres : des investisseurs institutionnels ou des grandes fortunes qui détiennent des fonds spéculatifs ou des fonds de pension. La terre n'est alors rien d'autre qu'un nouvel actif pour diversifier leur portefeuille d'actions (Liberti, 2012, p. 96).

De manière générale, les investisseurs sont des acteurs économiques et non des acteurs du monde rural. Ces investisseurs sont des hommes d'affaires qui placent leur argent afin d'en tirer des bénéfices sans prendre trop de risques.

Les populations locales

Comme nous le développerons plus tard, les terres attribuées aux investisseurs sont fréquemment des terres dites « disponibles » ou « vacantes » mais, en réalité, celles-ci représentent un moyen de subsistance pour les populations locales via la culture vivrière, le pastoralisme, ainsi que la cueillette de bois de chauffe (Cotula, 2011, p. 33) Le droit coutumier ou foncier n'étant que très rarement reconnu officiellement, les populations locales n'ont aucun moyen légal de revendication et se retrouvent ainsi expulsées de leurs terres.

Le plus souvent, les paysans se reconvertissent en ouvriers agricoles au sein d'entreprises industrielles. Ces ouvriers reçoivent un revenu ponctuel en contrepartie d'une ressource génératrice de revenus perdurables (Burnod et al., 2010, p. 3). De fortes inquiétudes persistent également quant aux conditions de travail et au nombre d'emplois ouverts aux populations expropriées.

Les organisations non gouvernementales

Suite à l'ampleur que prend le phénomène, de plus en plus d'organisations paysannes, d'ONG locales ou d'ONG plus globales, comme GRAIN ou le Food First Information and Action Network (FIAN – Organisation internationale des droits de l'homme et spécialement du droit à l'alimentation), agissent pour défendre les droits des paysans (Zoomers, 2011, p. 13). Notons également que leurs diverses recherches permettent à la société civile de prendre conscience des incidences majeures liées au phénomène.

De plus, ces recherches permettront d'avoir à disposition un panel d'alternatives telles que des propositions de réformes agraires et de réformes foncières, la promotion de circuits courts, de savoirs des petits producteurs et d'autres modèles d'agriculture (ex : l'agro écologie) (La Via Campesina, 2013, p. 1).

La communauté internationale

Les grandes organisations internationales, notamment la Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), le Fonds Monétaire International de Développement Agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) encouragent les investissements privés dans le secteur agricole (Liberti, 2012, p. 100). Au regard de l'ampleur du phénomène et de ses conséquences (entre autres et particulièrement la spoliation des populations locales), ces organisations internationales ont élaboré des *Principes pour des Investissements Agricoles Responsables* (PIAR) (Cf. II. 4.4). Dans ce sens, la communauté internationale peut avoir un rôle considérable quant aux enjeux des acquisitions foncières.

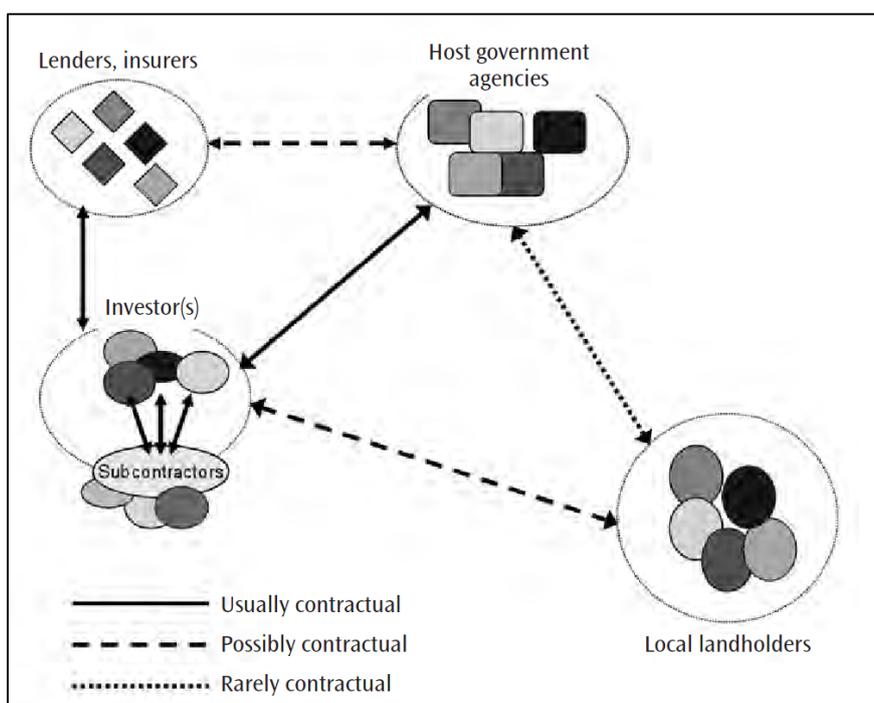
4. Les facteurs de l'impact environnemental et social

Les facteurs des impacts environnementaux et sociaux relatifs aux AF sont non seulement complexes et variables d'un projet à l'autre et/ou d'un Etat l'autre, mais ils sont également rarement analysés en tant que tels dans la littérature. Ici, il sera question de discuter des composantes inhérentes au phénomène des AF qui conduisent aux impacts environnementaux et sociaux. Du fait du nombre incroyable de variables associées aux facteurs, la liste n'a pas la prétention d'être exhaustive.

4.1. Relation entre les acteurs

Les acteurs intervenant dans les AF sont particulièrement difficiles à identifier. En effet, comme nous l'avons précisé au point précédent, il s'agit d'acteurs locaux, régionaux ou encore globaux, dont l'action peut avoir des effets sur le long et/ou le court terme. Deux types d'acteurs antagonistes s'avèrent être au centre des préoccupations : les agriculteurs, à petite échelle, comparés aux riches investisseurs (nationaux ou internationaux). Les gouvernements hôtes, aidés par les institutions financières ont également un rôle non négligeable dans les AF. La communauté internationale, quant à elle, porte une double casquette qui oscille entre la protection des droits de la population et la mise en place d'opportunités de développement.

Figure 2: Qui intervient dans une acquisition foncière (Cotula, 2011, p. 22)



La communication entre ces différents acteurs-clés semble être un problème souvent rencontré dans les processus d'AF. La figure ci-dessous illustre un cadre typique de transaction où nous pouvons observer qu'il existe très peu de contrats qui relient les acteurs importants entre eux.

Ce manque de relation entre les différents acteurs est un des facteurs empêchant de tendre vers la notion discutée d'opération « *win-win* ». *In fine*, le jeu d'acteur, bien que complexe, déterminera les conséquences de ces investissements privés dans le secteur agricole.

De façon vulgarisée, l'investisseur prend la place des petits producteurs. Conséquences sur le plan socio-économique : une prolétarianisation accrue des agriculteurs. Soit le paysan travaille la terre en tant que salarié à la charge des investisseurs, soit il migre vers la ville. Cet exode rural entraîne une pression importante influant sur la pauvreté urbaine, la criminalité et la prostitution (Liberti, 2012, p. 84). Pour certains, notamment pour Véron (2011, p. 9), ce modèle fait écho aux modalités de mise en œuvre du modèle capitaliste dans les pays européens.

4.2. Modalités d'investissements

Dans ce point, il sera question d'analyser les modalités d'investissements. Ces modalités sont extrêmement complexes du fait que les AF sont définies par un ou plusieurs contrats ainsi que par le contexte légal. De plus, ces éléments peuvent être très différents d'un pays à l'autre et/ou d'un projet à l'autre. Les cadres politique et légal règlementent les tarifs, la durée, les taxes, la taille et les normes relatives aux études d'impact environnemental et social.

Termes du contrat

Les termes des contrats relatifs aux transactions foncières en Afrique subsaharienne sont très peu connus par les acteurs concernés. Il existe un très grand nombre de type de contrats et très souvent, les termes de ceux-ci sont négociés à huis-clos. Les populations locales participent très peu voire pas du tout aux négociations et les clauses des contrats sont rarement rendus publics (Cotula, 2011, p. 5 ; Liberti, 2011, p. 97)

Suivant le droit national et international, les termes du contrat caractérisent le projet d'investissement et la répartition des risques, des coûts et des bénéfices associés. Les modalités de l'accord peuvent impliquer des répercussions profondes sur le long terme pour la sécurité alimentaire et agricole des pays hôtes (Cotula, 2011, p. 6). Il semble donc très important qu'un examen minutieux des transactions foncières soit rendu possible pour le public concerné.

Malgré les différents types de contrats existants, la longueur et le niveau de spécificité de ceux-ci peuvent être inquiétants quand on connaît le nombre d'hectares de terres qui leur sont associés. Par exemple, à Madagascar, un contrat de 8 pages concernera une acquisition de 170 914 hectares ; au Soudan, un contrat de 3 pages concernera une acquisition de 12 600 hectares ; au Mali, un contrat de 7 pages concernera une acquisition de 20 000 hectares et au Cameroun, un contrat de 3 pages (suivies de 9 pages d'annexes pour les coordonnées GPS) concernera une acquisition de 11 980 hectares (Cotula, 2011, p. 22). Pourtant, d'importants aspects pourraient également être précisés dans les clauses du contrat, à savoir le nombre d'emplois créés, les engagements quant à la construction d'infrastructures ou encore les engagements pour la sécurité alimentaire locale à travers des normes sociales et environnementales (Cotula et al., 2009, p. 104). Ce manque de spécificité peut altérer l'assurance que les risques soient effectivement contrôlés et que les bénéfices escomptés soient bel et bien matérialisés.

Un dernier élément, observé dans plusieurs pays d'accueil, retient notre attention. En théorie, le pays hôte peut mettre en place un certain nombre de mesures permettant que les bénéfices tirés de ces investissements l'emportent sur les risques associés (ex : obligation pour les investisseurs de mentionner et de respecter leurs engagements). En réalité, beaucoup de pays hôtes sont liés à des contrats d'investissement leur interdisant d'imposer des « conditions d'investissements ». Ainsi, dans certains cas, les autorités locales ne sont pas en mesure d'exiger des conditions en termes de restriction des exportations ou des ventes de produits sur le marché local, en termes de création d'emplois ou encore de mise en place d'une joint-venture avec un partenaire national (De Schutter, 2011, p. 266).

Durée des contrats de location

La plupart des contrats impliquent une location à long terme. Dans le cas du Libéria, les contrats sont conclus pour une durée variant entre 20 et 50 ans. Néanmoins, dans la majorité des cas, la durée de location est souvent bien plus importante et peut aller jusqu'à 100 ans. Au Soudan, un projet de plantation d'arbres sur approximativement 180 000 hectares a été validé pour une durée de 99 ans (Cotula, 2011, p. 23).

D'aussi longues durées de contrats entraînent des conséquences considérables. En effet, les populations se voient expropriées de terres qu'elles occupaient depuis des générations, leurs moyens de subsistance principaux sont de fait supprimés et le savoir-faire agricole n'est dès lors plus transmis aux générations futures.

Au regard des nombreux exemples retrouvés dans la littérature, la durée des contrats de location semble standardisée à approximativement 99 ans. Cela s'explique par le fait que les investisseurs, afin de se protéger et de tirer des profits du projet, ont besoin d'une durée de location plus longue que la durée d'emprunt réalisé auprès d'une banque (Cotula, 2011, p. 23).

Tarifs de la location des terres

La majorité des contrats de location mentionne la notion de loyer, c'est-à-dire un paiement monétaire effectué périodiquement par le locataire à un bailleur. Ces loyers couvrent des sommes modiques comprises entre 2 \$ annuels par hectare, et 14 \$ annuels par hectare.

Les tarifs diffèrent d'un projet à l'autre. Par exemple, pour une acquisition de 500 hectares en Ethiopie, le gouvernement régional a exempté le locataire du loyer pendant les cinq premières années (Cotula, 2011, p. 25). D'autres contrats stipulent que le montant du loyer peut être modifié en fonction de l'inflation (Cotula, 2011, p. 25). Certains contrats font même état d'« aucun frais de bail ». Par exemple, le contrat pour un projet de 100 000 hectares au Mali notifie explicitement que la location est gratuite (Cotula, 2011, p. 25).

Au Mozambique, le loyer annuel par hectare demandé aux investisseurs est de 0.08 \$, la Banque Mondiale caractérisant ce montant de « paiement symbolique » (CHRGJ, 2010, p. 56).

Toutefois, l'absence ou la modicité des loyers peut être compensée par des engagements de la part des investisseurs, notamment le développement des infrastructures, de l'agriculture familiale ou encore l'amélioration des conditions de vie des populations. Les investisseurs d'un projet de 100 000 hectares au Mali se sont engagés, sous contrat, à participer financièrement à la construction d'un canal afin d'étendre l'Office du Niger – périmètre de culture irriguée sur le delta intérieur du Niger au Mali (Cotula, 2011, p. 25). Cet exemple illustre l'intérêt majeur de ces engagements *a fortiori* lorsque le potentiel d'irrigation est très peu exploité en raison des moyens financiers limités du gouvernement local.

Remplacer des paiements monétaires par des promesses en termes de développement du pays hôte suppose que ces engagements soient clairement définis et respectés. Seulement, la capacité des gouvernements à veiller au respect de ceux-ci et à sanctionner les investisseurs en cas de non-respect connaît des faiblesses (Cotula, 2011, p. 26). De plus, les investisseurs utilisent souvent des termes vagues pour définir leurs promesses, ce qui rend leur effectivité d'autant plus difficile.

Certes des compensations sont mises en place pour pallier aux dommages sociaux et/ou au loyer minime imposé aux investisseurs. Seulement, ces compensations se traduisent majoritairement par des actions en termes de développement « visible » (ex : construction de routes et de ponts). Par conséquent, ces indemnités ne sont pas destinées à rétablir les moyens de subsistance ni ne compensent la perte des pâturages et des terres anciennement cultivées par les populations rurales (Burnod et al., 2010, p. 3 ; Cotula, 2011, p. 33). De plus, si procédures de compensation il y a, celles-ci ne sont pas systématiquement respectées.

Qui plus est, les loyers, si minimes soient-ils, se retrouvent directement injectés dans les caisses du gouvernement. La question des compensations n'en est encore dès lors que plus inquiétante (Cotula, 2011, p. 34). Les autochtones internalisent les effets néfastes du projet et en tirent finalement très peu de bénéfices même si le projet est économiquement avantageux pour le pays dans son ensemble.

Taxation

En plus des frais de location, l'impôt sur les sociétés étrangères devrait, en théorie, engendrer des recettes publiques. Seulement, ces dernières apparaissent limitées à cause des exonérations fiscales octroyées aux investisseurs. Par exemple, un investissement étranger de culture de l'hévéa sur 48 154 hectares au Libéria est officiellement exonéré de l'impôt sur les bénéfices et des droits de douanes pour les machines, les équipements et les véhicules (Cotula, 2011, p. 28).

Taille des acquisitions de terre

Avant d'exposer quelques exemples concernant les tailles de différentes AF, il semble important de préciser que les inventaires nationaux concernant les acquisitions de terres approuvées sur base de recherche empirique dans le pays concerné doivent être pris avec beaucoup de précaution. En effet, les différentes données peuvent être soit sous-estimées soit surestimées en raison d'un accès à l'information limité et du nombre de projets d'acquisitions en cours de négociations (Cotula, 2011, p. 12). De plus, les médias ont tendance à surestimer la taille des acquisitions de terres. Par exemple, les chiffres émanant des recherches concernant les AF pour la période 2004-2009 présentent un grand écart par rapport aux chiffres rapportés par les médias. En effet, au Mali 250 000 hectares ont été officiellement attribués à des investisseurs étrangers durant la période 2004-2009 alors que les médias ont annoncé l'acquisition d'une superficie de 1 190 000 hectares ; 2 670 000 hectares d'acquisition au Mozambique ont été reportés par les médias comme une superficie de 10 305 000 hectares (Cotula, 2011, p. 14). Citons quelques exemples supplémentaires – toujours à prendre avec précaution – afin de se rendre compte de l'ampleur du phénomène.

L'homme le plus riche d'Éthiopie, Al-Amoudi, un entrepreneur éthio-saoudien a tiré profit du programme de libéralisation économique du pays en investissant dans 10 000 hectares de terres utilisés pour cultiver le riz destiné à l'exportation vers l'Arabie Saoudite (Liberti, 2012, p. 27). Une compagnie américaine Dominion Farms a acquis 30 000 hectares au Niger en 2011 pour la culture du riz (TNI, 2013, p. 11).

Une société indienne, Karutur, leader de la production de roses au Kenya et en Ethiopie, a décidé de consacrer une partie de son activité à la production de denrées alimentaires en réponse à la demande du gouvernement éthiopien. Une superficie initiale de 10 000 hectares, suivie plus tard de 300 000 autres hectares, a été attribuée à la société. Un accord s'est conclu entre la société indienne et le gouvernement éthiopien : pendant les six premières années, la société ne paiera rien, ensuite elle paiera soixante centimes d'euros par hectare pendant 84 ans (Liberti, 2011, p. 47). Liberti souligne qu' « *une terre de qualité comparable en Malaisie ou en Indonésie coûterait trois cents euros par hectare* » (Liberti, 2011, p. 47).

En définitive, malgré une possible sous-estimation ou surestimation des étendues de terres, celles-ci restent de vastes superficies. Par conséquent, les investisseurs sont davantage intéressés par l'aménagement de grandes exploitations plutôt qu'au développement d'une agriculture de type « contractuelle » (De Schutter, 2009, p. 10). Une agriculture de type « contractuelle » signifie que l'investisseur s'engage à acheter la production aux agriculteurs avec des garanties stipulées sous contrat comme le prix d'achat, l'accès aux intrants voire au crédit ou encore la formation technique des paysans locaux (Burnod et al., 2010, p. 3). Ainsi, les petites exploitations conservent leurs terres. Les grandes exploitations vont, quant à elles, entraîner, entre autres une perte de biodiversité, des dommages sur le paysage, le déplacement de beaucoup de populations locales ainsi qu'un amenuisement des écosystèmes.

Etude d'impact environnemental et social

Même si l'affectation des terres à des investisseurs étrangers permet au pays hôte d'obtenir des avantages économiques, les retombées environnementales et sociales doivent également être prises en compte. Si les populations locales sont évincées de leurs terres et qu'elles ne dégagent aucun profit du projet et/ou que le projet entraîne des dommages environnementaux irréversibles, l'affectation des terres ne peut être qualifiée de durable. Pour éviter ces dommages sociaux et environnementaux, des mesures spécifiées par les investisseurs sont primordiales.

A cet effet, une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) semble l'instrument idéal. Une EIES est l'évaluation incontournable inscrite dans la plupart des législations des pays tant du Sud que du Nord, en vue d'obtenir les autorisations légales nécessaires à tout projet susceptible d'entraîner un ou plusieurs impact(s) notable(s) au niveau social et environnemental (Godart, 2013). Cet instrument permet aux investisseurs de mettre en place une série de mesures (stipulées dans un cahier des charges) destinées à atténuer ou supprimer les risques et renforcer les effets sociaux et environnementaux favorables.

Toutefois, l'EIES est très peu contraignante. Citons les exemples du Mali et du Soudan où les contrats stipulent que des études de faisabilité doivent être menées, sans toutefois mentionner l'obligation d'entreprendre une EIES (Cotula, 2011, p. 30). Les consultations nécessaires à la réalisation de l'étude n'appellent généralement qu'une partie des représentants de la communauté rurale à participer et ne donnent pas la possibilité aux populations locales de s'opposer ou de demander une modification du projet (Burnod et al., 2011, p. 124).

De plus, les résultats de l'EIES ne sont que très rarement rendus publics (Vermeulen et Cotula, 2010, p. 14). Qui plus est, certains projets ont réussi à être validés sans les nécessaires autorisations officielles environnementales et sociales (Liberti, 2011, p. 50 ; Nhantumbo et Salomao, 2010, p. 33). De fait, lorsque la loi exige la réalisation d'une EIES avant l'autorisation de toute AF, celle-ci n'est pas toujours respectée.

Par ailleurs, les dispositions relatives au cahier des charges sont rarement respectées. Les institutions environnementales – Ministère de l'Environnement, Cellules de Suivi Environnemental attachées à chaque ministère ou encore l'Office National pour l'Environnement – n'ont que très peu de moyens pour faire respecter ces dispositions. Par exemple, au Mali, le cahier des charges du projet Tomota exige la mise en œuvre de certaines mesures bien définies suite au déboisement de 1 400 hectares. Ces mesures n'ont pas été appliquées et la société n'a pas été sanctionnée (Burnod et al., 2011, p. 124).

4.3. Processus d'acquisition de terres

Après les modalités liées aux investissements privés dans le secteur agricole, il apparaît que le processus relatif aux AF puisse également entraîner des répercussions profondes sur les populations des pays d'Afrique subsaharienne et sur leur environnement.

Les principales étapes du processus d'acquisition de terres peuvent être résumées en quatre étapes : la préparation, la négociation, la contractualisation et l'opérationnalisation du projet. Il ne s'agira pas ici de détailler ces étapes. Par contre, il conviendra de développer les éléments tenant un rôle majeur dans le processus d'acquisition de terres tels que l'encadrement adopté pour les AF, la transparence ainsi que les moyens mis à disposition par les divers acteurs impliqués. Encore une fois, ces éléments varient en fonction du pays et/ou des contrats concernés.

Encadrement

Dans la plupart des pays africains, il n'existe aucune disposition légale quant au processus d'acquisition de terres. De plus, les institutions en charge de sélectionner les projets sont peu nombreuses et manquent de moyens, tant techniques que financiers. Par exemple, au Mali par manque de suivi rigoureux, car faute d'inventaire cartographique, certaines zones ont été attribuées à deux reprises (Burnod et al., 2011, p. 124). Cette gérance précaire pourrait entraîner une gestion des ressources alambiquée.

Malgré le nombre réduit d'institutions chargées de sélectionner les projets et d'encadrer les procédures formelles d'AF, le fait qu'il y en ait plus d'une peut mener à des situations complexes. Dès lors, bon nombre d'Etats ont décidé de créer des « points de contact central » appelés des Agences de Promotion des Investissements (API). Ces agences sont notamment chargées d'identifier les opportunités d'investissements, de faciliter les démarches administratives et de mettre les investisseurs en relation avec les autorités locales et/ou les populations locales (Oakland Institute, 2011a, p. 13). Le rapport de Mersha Genet (2010), une analyste à Ethio Quest News – un portail d'information, d'étude et d'analyse sur l'Ethiopie – soulève quelques inquiétudes quant à ces API : leur manque d'expérience, leur manque de considération pour les normes environnementales, leur manque de prise en compte des intérêts des populations locales et leur manque de respect quant au règlement relatif aux AF se traduisant principalement par de la corruption.

Au Mali et à Madagascar, les dispositifs de régulation des investissements agricoles exigent que les investisseurs se présentent à un guichet unique pour l'investissement (API au Mali et l'Economic Development Board of Madagascar – EDBM à Madagascar) afin d'obtenir toutes les informations nécessaires. Les informations relatives aux taxes, aux avantages fiscaux, aux procédures à suivre pour l'obtention d'un contrat foncier, à l'EIES (pour l'obtention du permis environnement) et au cahier des charges sont autant de données disponibles auprès de ces organismes. Or, dans leur étude, Burnod et al. soulignent que ces guichets sont très peu efficaces « *dans leur fonction d'aiguillage et de présentation des mesures réglementaires* » (2011, p. 123). En effet, les investisseurs privés surtout étrangers favorisent les entretiens avec des élus ou des représentants de l'Etat dans le but de bénéficier davantage de privilèges comme une baisse du montant des loyers ou une baisse des tarifs de redevances hydrauliques (Burnod et al., 2011, p. 123).

Transparence et équilibre

Les négociations concernant les accords fonciers sont souvent caractérisées par un manque de transparence et d'équilibre entre les différents acteurs concernés. Les contrats sont qualifiés de léonins. De plus, les informations relatives à ces derniers sont très difficilement accessibles au public (TNI, 2013, p. 12). Dès lors, les organisations de la société civile semblent avoir quelques difficultés à intervenir au sein des négociations. Ce manque de transparence et de communication peut également s'observer au sein du gouvernement, engendrant un manque de coordination manifeste entre les ministères et les API.

De plus, le fait que dans de nombreux pays africains, l'Etat soit officiellement propriétaire des terres sans titre légal lui confère un rôle majeur dans l'attribution des terres. Dès lors, la mesure dans laquelle il assure la participation des populations locales et la garantie d'une transparence pleine et entière lors du processus de décision déterminera la viabilité à long terme et le succès des investissements.

Finalement, les lacunes de transparence et d'équilibre au sein des négociations foncières entraînent souvent une corruption palpable et mènent à des accords ne favorisant pas l'intérêt des populations rurales (Cotula et al., 2009, p. 7).

Déséquilibre entre les moyens (cadre légal et non contraignant) et leur mise en œuvre effective

À travers les divers exemples cités dans ce travail, il s'avère qu'il existe un décalage entre les moyens et leur mise en œuvre effective. Pour citer un autre exemple, en Tanzanie, des lignes directrices établies par le Ministère de l'énergie et des mines visent le développement durable des agro-carburants. Ces normes interprétatives encouragent les locations de terres – à des fins de production d'agro-carburants principalement – avec une mise en place d'une période d'essai de 5 ans et un bail ne dépassant pas les 25 ans. Elles incitent activement au contrat *farming* (c'est-à-dire impliquant des petits producteurs au sein de l'entreprise), à la réalisation d'une étude de faisabilité avec consultation des autorités locales et nationales, et prohibent l'expulsion forcée des populations (Liberti, 2012, p. 207). Seulement, les lignes directrices sont un instrument non contraignant, et une majorité de projets de développement n'en tiennent dès lors pas compte. Dans les faits, les projets ont été accordés des baux de 99 ans, les autorités locales ont été très peu consultées, aucune étude de faisabilité n'a été menée et les populations locales ont été expulsées (Liberti, 2012, p. 207).

Ceci n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Beaucoup d'autres directives existent pour le développement des investissements privés dans le secteur agricole. Est-ce réellement un effort pour réguler le secteur ? Pourquoi énormément de projets d'AF n'en tiennent alors pas compte ? Pourquoi

les gouvernements ne mettent-ils pas en œuvre des moyens plus contraignants ? Les réponses sont sans aucun doute, distinctes selon les pays, l'ampleur des projets et les investisseurs. Cependant, nous pouvons soulever certaines hypothèses.

En effet, les échecs de la gouvernance relative aux AF peuvent être liés, entre autres, à un manque d'instruments contraignants, une faible accentuation de la nécessité des EIES, un manque d'expertise par rapport à la spécificité des contrats, la faiblesse des moyens techniques et financiers, un manque de suivi et de sanctions envers les investisseurs qui ne respectent pas leurs accords et la loi en général. Selon Burnod et al. (2011, p. 123), cette ingérence résulte, entre autres, des difficultés techniques associées à l'ampleur des superficies visées, d'une méconnaissance ou ignorance volontaire des nouvelles lois foncières ou encore du souhait de voir le projet se développer. D'après Deininger et al. (2011), ce décalage entre les moyens mis à disposition et leur mise en œuvre effective se traduit par une corrélation positive entre une faible gouvernance institutionnelle et le nombre d'investissements privés agricoles au sein du pays hôte.

4.4. Gouvernance nationale et globale

La notion de gouvernance a quelque peu été abordée au point précédent. Ici, le sous-point aura pour objectif de donner une description des diverses régulations et des initiatives nationales et internationales permettant de cadrer les investissements privés dans le secteur agricole en Afrique subsaharienne. Ainsi, les éléments de la gouvernance nationale des pays d'Afrique subsaharienne et les éléments de la gouvernance globale seront analysés.

4.4.1. Gouvernance nationale

Le régime foncier

Dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, les investissements étrangers dans le secteur des terres agricoles sont facilités par l'association de différents systèmes de droit foncier auxquels se réfèrent les acteurs : le système « coutumier », le système « colonial » et le système « moderne » (Inter-réseaux, 2011, p. 2). Différentes règles, parfois contradictoires, existent depuis la décolonisation et régissent le régime foncier des pays africains (Inter-réseaux, 2012, p. 22) :

- les règles locales : ces règles existaient avant l'intrusion des colons dans les politiques publiques. Elles découlent des coutumes et font appel à la notion de droit coutumier ;
- les règles coloniales : ces règles renvoient au principe de domanialité sur les terres – c'est-à-dire que la terre est une propriété du domaine public ;

- les règles modernes et formelles : ces règles apparaissent au lendemain du départ des colons et ont été orientées par les nouveaux Etats devenus indépendants.

Ces différentes régulations ont été introduites à différentes périodes sans pour autant rendre les régimes précédents obsolètes. Par conséquent, le régime foncier de ces pays est un melting-pot de lois datant des époques précoloniales, coloniales et postcoloniales. Cette situation entraîne une confusion assez importante quant aux règles qui doivent être appliquées, par qui et comment, lesquelles sont légitimes aujourd'hui et lesquelles ne le sont plus.

Dans les faits, les lois foncières issues du droit dit « moderne » connaissent de nombreuses difficultés d'applicabilité tandis que les droits des populations occupant des terres héritées de leurs ancêtres ne sont pas reconnus. L'exploitation des terres par les populations locales a pendant longtemps été considérée comme une « détention sans droit » ou comme un « droit de jouissance » approuvé par l'Etat tant que celui-ci n'en avait pas besoin pour satisfaire les demandes des investisseurs (Rochegude, 2011, p. 87 ; De Schutter, 2009, p. 12). Dès lors, sans titre légal et selon le principe de domanialité, tout terrain est présumé propriété du domaine public (Burnod et al., 2010, p. 4). En 1990, plusieurs pays ont mis en place des démarches de validation des droits locaux dans le but de sécuriser les droits fonciers caractérisés de légitimes, du moins localement, par les usagers (Rochegude, 2011, p. 87). Pour ce faire, un système d'immatriculation – attribution de titres fonciers par les services du cadastre – reconnaissant les droits des producteurs a été établi (Inter-réseaux, 2001, p. 2). Ce système d'immatriculation permet de donner au droit de propriété un caractère inattaquable (Rochegude, 2011, p. 89).

Seulement, la procédure est complexe, longue et coûteuse. Il en résulte que les populations n'ont pas accès aux titres fonciers légaux et préfèrent se référer aux règles de gestion coutumière en milieu rural (Cotula, 2011, p. 16). Dès lors, l'Etat reste le propriétaire officiel des terres. Pourtant, le système d'immatriculation permettrait de modifier le rapport entre les exploitations familiales et les investisseurs économiques. Ces derniers se verraient obligés de négocier leur accès à la terre directement avec les autochtones au lieu du gouvernement ou les hauts fonctionnaires de l'Etat qui ont tendance à ignorer les réalités locales. Non seulement la procédure est complexe mais en plus le dispositif nécessaire à l'immatriculation des terres – identification physique de la surface de terrain et enregistrement dans le registre – connaît des dérives : négociations abusives des opérateurs de terrain et incompréhension des usagers locaux (Rochegude, 2011, p. 89).

Dans d'autres cas, le système d'immatriculation fonctionne mais la loi n'est pas respectée. L'exemple de l'affaire Daewoo en 2009 à Madagascar illustre bien cette réalité. Les terrains relatifs aux négociations ont été supposés « domaniaux », alors que depuis 2005, ils étaient enregistrés comme « propriété privée ». Cette affaire a été jugée comme étant un cas « d'accapement des terres », l'auteur Rochegude (2011, p. 88) soulignant que cette affaire traduit davantage une violation de la loi.

Certains pays fonctionnent selon la législation coloniale (le Mali et la Côte d'Ivoire, entre autres), d'autres ont confirmé la propriété exclusive des terres à l'Etat (Burkina Faso et Guinée y compris) (Lavigne Delville, 1998, p. 370).

En Ethiopie, où règne un contexte de décentralisation, les terres sont accordées par les administrateurs locaux. Les gouvernements régionaux donnent leur autorisation quant aux programmes d'aide alimentaire, aux politiques d'emploi, aux petits prêts et à l'accès à la terre (Liberti, 2011, p. 39). Ces administrations sont perçues comme des seigneurs locaux. Seulement, une pression permanente existe à leur encontre. En effet, à tout moment leur fonction peut être révoquée par leurs supérieurs ; ils doivent donc démontrer qu'ils effectuent au mieux leurs tâches (Liberti, 2011, p. 39). Dès lors, dans ce climat de clientélisme et de faveurs officielles, personne n'ose dévier les aspirations du gouvernement éthiopien. Selon Liberti Stefano (2012, p. 40), journaliste de terrain et auteur du livre « Main basse sur la terre », « *dans ce contexte, le gouvernement [éthiopien] maintient une illusion de transparence et s'octroie le mérite d'impliquer les instances régionales dans les mécanismes d'attribution* ». Cette situation de pouvoir quasiment totalitaire et omniprésent explique l'inexistence de débat ou de résistance au sein de l'opinion publique. Certes, les efforts en matière de participation des populations locales lors des négociations semblent indiquer la voie d'une attitude positive envers la société civile. Cependant, Cotula (2011, p. 18) souligne qu'habituellement en Afrique, les capacités d'accès et d'analyse des informations sont limitées, et qu'il y a un déséquilibre au niveau du pouvoir de négociation des paysans locaux et des investisseurs. Par conséquent, à moins que les populations locales soient correctement assistées, il se peut qu'elles prennent une décision qui ne leur soit pas favorable.

Finalement, cette association complexe de droit coutumier, de droit colonial et de droit moderne aboutit à une situation d'incertitude juridique où il n'existe aucun moyen, pour les populations locales, d'engager un recours juridique ou d'exiger des compensations en cas d'expropriation (De Schutter, 2009, p. 13).

Un contexte favorable

Dans la majorité des cas en Afrique subsaharienne, les pays hôtes adoptent un comportement favorable aux investissements privés étrangers. Pour ces pays, les investissements étrangers représentent des sources de retombées économiques indirectes comme la création d'emploi ou l'expansion du marché national (Burnod et al., 2010, p. 2 ; Liberti, 2012, p. 31). L'objectif du gouvernement d'accueil est d'attirer les investissements privés afin d'entrer sur le marché mondial, quitte à le faire au détriment d'avantages substantiels pour l'économie nationale. Dans les faits, les terres sont bradées à des prix dérisoires sur de très longues périodes. Les populations sont expropriées de leur terre, les pratiques culturelles sont bien moins respectueuses de l'environnement, les productions sont souvent destinées à l'exportation ainsi que le nombre d'emplois créés et les salaires associés sont médiocres. La situation

est telle que de nombreux cas d'acquisitions entraînent des répercussions environnementales et sociales non négligeables.

De nombreux pays d'Afrique subsaharienne, et au-delà, encouragent les AF par la mise en œuvre d'initiatives et de documents divers visant à l'expansion des AF. Quelques exemples de ces initiatives favorables aux AF qui fixent *in fine* les conditions d'un terrain profitable pour les investisseurs : le Plan stratégique pour la revitalisation du secteur agricole au Bénin ; la promotion des entreprises agricoles au Burkina Faso ; la création de bureaux de conseil pour l'investissement ou d'agences de promotion des investissements ; les allègements et arrangements fiscaux proposés aux investisseurs ; la définition de zones spécifiques d'investissement ; ou encore la simplification des démarches d'accès au marché foncier (Inter-réseaux, 2011, p. 2 ; Cotula, 2011, p. 16 ; Burnod et al., 2010, p. 2).

D'autres moyens sont également utilisés pour mettre en place un environnement propice aux investissements. A titre d'exemple et de façon non exhaustive : 1) utilisation de biais légaux pour la sécurisation et la capture de la terre en tant que propriété dite « exclusive » ; 2) disposer d'une légitimité sans appel pour une location de terre en utilisant des motifs de « fins publiques » ou d'« intérêt public » ; 3) justifier la location de terre en invoquant l'argument de terres « vacantes » et « marginales » (TNI, 2013, p. 10). Ces moyens sont néanmoins une entrave à la protection des droits d'usages des locaux des terres détenues par l'Etat.

D'autres pays, comme l'Ethiopie, utilisent divers moyens de pression afin d'éliminer tout obstacle aux AF et, par conséquent, de favoriser les investissements aux dépens de leurs populations locales. Meles Zenawi, Premier ministre de l'Ethiopie entre 1995 et 2012, est à l'origine de la transformation d'un Etat national en une quasi-entité privée. Fin 2007, le gouvernement éthiopien met en place un plan de location à long terme d'une superficie de 3 millions d'hectares – surface égale à la Belgique (Liberti, 2012, p. 23). Ce plan a motivé l'adhésion de nombreux investisseurs venant du monde entier. Le processus de constitution des plans de location de terres n'a prévu aucune consultation publique. Le plan a été communiqué de façon à informer spécifiquement les investisseurs. Les populations locales, mécontentes du fait de n'avoir pas pu être entendues, ont protesté en utilisant leur droit de manifester dans les rues. Ces représailles ont mis le poste de Zenawi sur la sellette (Liberti, 2012, p. 32). Pour ne pas perdre la face et s'assurer d'un pouvoir absolu, Meles Zenawi a fait taire les organes de presse indépendants. Il a également interdit aux ONG étrangères ou celles qui perçoivent des subventions de l'étranger (c'est-à-dire quasiment la totalité des ONG locales), de travailler sur « *les droits de l'homme et droits civiques, les droits des femmes, des mineurs et des handicapés, des problèmes ethniques et de la résolution des conflits* » (Liberti, 2012, p. 32). Dans ce contexte tangible d'autoritarisme, des pays ont investi massivement en Ethiopie à travers des accords opaques négociés en catimini avec le gouvernement ou des représentants de celui-ci. Les accords sont pour la plupart conclus sans appel d'offre ni étude de faisabilité du projet. Le témoignage de Bulcha Demeksa, un

Ethiopien originaire de la région la plus fertile du pays et où beaucoup d'AF ont été réalisées, est éloquent : « *C'est toujours le gouvernement qui décide quelles terres louer et à qui. C'est souvent en lisant la presse internationale que nous apprenons que telle parcelle a été attribuée à telle ou telle société étrangère* » (Cité par Liberti, 2012, p. 38).

En définitive, un contexte favorable aux investissements facilite les démarches des investisseurs, leur donne certains avantages non négligeables et ne prend que très peu en compte les intérêts des populations locales témoins des AF.

4.4.2. Gouvernance globale

À l'initiative de la communauté internationale, des efforts ont été déployés afin d'encadrer du mieux possible les investissements privés agricoles.

Tout d'abord, un outil visant la protection des droits et des moyens de subsistance des populations rurales et la promotion d'investissements agricoles durables tant socialement qu'environnementalement se greffe aux initiatives internationales. Il s'agit des *Principes pour les Investissements Agricoles Responsables (PIAR)*. Ils consistent en 7 codes de bonne conduite qui ne sont pas, par nature, contraignants (GRAIN, 2011, p. 2). Il s'agit de déclarations d'intention, que les investisseurs et les gouvernements acceptent de suivre volontairement. Le témoignage relevé par le journaliste et documentariste Liberti Stefano de Monsieur Saragih – un leader paysan – précise que ces principes ont été établis par de grandes institutions – Banque mondiale, CNUCED, Etats-Unis, FAO, FIDA, G8, G20, Japon, Suisse et UE – sans aucune participation des gouvernements des pays hôtes et des populations impliquées dans les transactions foncières (Liberti, 2012, p. 101).

Il existe également d'autres instruments ciblant la régulation des transactions foncières. Il s'agit notamment des *Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure foncière, halieutique et forestière dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale*. Le 11 mai 2012, ces directives ont été approuvées par le Comité de la Sécurité Alimentaire mondiale (CSA). Le G20, Rio +20, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée des parlementaires francophones encouragent vivement la mise en œuvre de ces directives. Elles ont pour objectif l'éradication de la faim et de la pauvreté, un accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts, la promotion d'un développement durable et l'amélioration de la gestion de l'environnement.

D'autre part, les principes des *Droits de l'homme* posent question. En effet, les gouvernements hôtes et les investisseurs ne respectent pas toujours les principes des *Droits de l'homme*, en particulier les principes de bases et les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Ces directives exposent le principe que toute expropriation doit être « (a) autorisée par la loi ; (b) exécutée dans le respect du droit international des droits de l'homme ; (c) entreprise uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun ; (d) raisonnable et proportionnée à son objet ; (e) réglementée de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables ; (f) exécutée conformément aux directives » (De Schutter, 2009, p. 13).

De plus, le droit des peuples autochtones au Libre Consentement Préalable et Eclairé (LCPE) occupe une place majeure dans le droit international. Ce principe stipule que « les peuples autochtones concernés [ont] le droit de refuser ou de différer leur consentement jusqu'à ce que certaines conditions soient satisfaites » (Fergus, 2004, p. 15). Ce principe est développé au point suivant (cf. II. 4.5).

Au final, ces instruments sont des outils permettant aux gouvernements de renforcer les cadres politique, juridique et organisationnel qui réglementent le droit foncier. Le but étant de conforter la transparence, les administrations, les capacités et le fonctionnement des entreprises du secteur privé, des organisations de la société civile, des agences de promotion et tout autre personne concernée par la gouvernance foncière. Seulement, ces outils ne sont pas contraignants ; par conséquent, ils ne permettent pas une protection efficace des droits des populations rurales et ne permettent pas non plus de tirer parti des investissements privés dans le secteur agricole.

4.5. Participation des populations locales

La littérature scientifique souligne également un autre élément fondamental qui conduit aux impacts environnementaux et sociaux associés aux AF ; la participation des populations locales. Ce point aura pour objectif de comprendre la manière dont les populations locales sont impliquées dans les négociations relatives aux AF. Il importe de préciser que la participation de ces acteurs peut être différente en fonction du droit national et du type de transaction.

En 1989, le principe de Libre Consentement Préalable et Eclairé (LCPE) a été inscrit dans la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (Lebuis, 2009, p. 3). Comme précisé plus haut, ce principe relate le droit des communautés autochtones et autres peuples locaux, observant le droit coutumier, d'accorder ou de refuser toutes activités susceptibles d'avoir un impact sur les ressources dont ils dépendent (Lebuis, 2009, p. 3). Dès lors, transparence, équilibre, participation et accès à l'information adéquate sont des éléments essentiels au LCPE.

Toutefois, ce principe n'est que très peu appliqué en Afrique subsaharienne (Deininger et al., 2011, p. 141). En outre, lorsque la loi impose des exigences de consultation publique – fait plutôt rare dans cette région, ces dernières sont rarement respectées (Deininger et al., 2011, p. 141).

En réalité, les populations locales, les représentants des communautés locales ou les organisations paysannes ne sont que faiblement engagés dans les négociations relatives aux contrats d'acquisition (Burnod et al., 2010, p. 2). Souvent, les projets et contrats sont conclus avant même que les populations en soient informées (Liberti, 2012, p. 50).

4.6. Critères de choix

Les critères relatifs aux qualités de la zone que l'investisseur privé souhaite spécialement acquérir semblent également être un élément essentiel aux répercussions environnementales et sociales liés aux AF. Cette partie aura pour but d'étudier les différents éléments qui poussent les investisseurs à choisir un terrain plutôt qu'un autre et d'en analyser l'influence sur les aspects inhérents aux AF.

Terres « marginales » et « disponibles » ?

Les investisseurs, les gouvernements hôtes et la Banque Mondiale véhiculent l'idée qu'un nombre important de terres en Afrique sont « non utilisées », « marginales » (non appropriées à l'agriculture) ou « disponibles » (Cotula, 2011, p. 16 ; TNI, 2013, p. 5). En effet, la Banque Mondiale a récemment annoncé l'existence d'une énorme réserve de terres disponibles – entre 445 millions et 1.7 milliard d'hectares dans le monde (TNI, 2013, p. 5). Il s'agit là d'une déclaration considérable pour les investisseurs qui y voient un potentiel d'investissement colossal.

Ce communiqué se base sur des données statistiques et sur l'imagerie par satellite. Néanmoins, les données utilisées datent du milieu des années 1990 et ne prennent donc pas en considération les changements que ces terres ont pu connaître, comme leur dégradation par exemple (Cotula, 2011, p. 16). De plus, dans de nombreux cas, les termes « disponible » et « non utilisé » font principalement référence à une évaluation de la productivité plutôt qu'à une utilisation des ressources (Cotula et al., 2009, p. 62 ; De Schutter, 2011, p. 260). Les études par satellite sous-estiment le fait que ces terres sont utilisées à des fins de culture itinérante et/ou de pastoralisme (Roudart, 2010, p. 5 ; cité par Cotula, 2011, p. 17).

De Schutter (2011, p. 260), ancien Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le droit à l'alimentation, précise également que ces notions de terres « non utilisées » sont effectivement biaisées et se concentrent principalement dans les pays où les droits des usagers locaux des terres ne sont pas clairs et où l'administration responsable de la gestion des terres est faible ou inexistante.

Qualités des ressources nécessaires

En plus d'acquérir des terres dites « marginales » ou « disponibles », les investisseurs ciblent les meilleures terres en matière de fertilité, d'irrigation ainsi que d'accès au marché et aux infrastructures. Cotula et al. (2009, p. 81) et Gørgen et al. (2009, p. 37) relèvent l'exemple du Mali où les acquisitions de terres sont surtout centralisées dans la région de Ségou où sont rassemblés la majeure partie des terres irrigables. Dès lors, les populations rurales se voient *de facto* refuser l'accès à ces terres.

Certes, les investisseurs ciblent les meilleures terres en termes de fertilité, de conditions climatiques, d'accessibilité et de potentiel cultivables. Mais, il convient surtout d'attirer l'attention sur le paramètre important que représente l'eau. En effet, les grandes exploitations demandent de grande quantité en eau et exigent un approvisionnement stable tout au long de l'année. Ce besoin croissant inflige des répercussions néfastes à l'environnement mais également aux populations locales. Les terres les plus sollicitées par les investisseurs se trouvent à proximité des ressources aquatiques, leur permettant ainsi de bénéficier de systèmes d'irrigation à des coûts relativement faibles (De Schutter, 2009, p. 7). Les populations locales se retrouvent quant à elles écartées de ces ressources en eau et ne disposent pas non plus des moyens techniques et financiers requis pour construire des infrastructures d'irrigation. De plus, l'épuisement, le détournement ainsi que la pollution des ressources locales en eau suite à ces activités sont susceptibles de mettre en péril les moyens de subsistance des locaux.

Les dispositions prises par les gouvernements afin de s'attaquer à cet état de fait diffèrent selon les pays et les types de contrats. Certains contrats ne font aucunement référence au droit d'utilisation de l'eau, tandis que d'autres prévoient une réglementation rigoureuse. Dans d'autres cas de figure, les contrats précisent clairement que les investisseurs ont le droit d'utiliser les quantités d'eau nécessaires au projet sans aucune restriction. Par ailleurs, il existe également des contrats qui exigent que les investisseurs paient une taxe relative à la consommation d'eau (Cotula, 2011, p. 36).

Selon Cotula (2011, p. 36), dans les pays où les ressources en eau se font rares, avoir recours à des instruments financiers comme la tarification ou les allocations flexibles selon les disponibilités en eau semble être un élément de réponse essentiel pour faire face à la demande croissante en eau. De plus, laisser les investisseurs utiliser l'eau sans aucune contrainte encourage une utilisation inefficace de l'eau et empêche le gouvernement de jouir d'une importante source de revenus (Cotula, 2011, p. 36). En Ethiopie, des travaux d'infrastructure d'irrigation ont été réalisés pour le développement d'un projet agro-industriel – c'est-à-dire un projet qui transforme les matières premières issues de l'agriculture en produits alimentaires ou en produits non-alimentaires – qui se trouve au croisement des principaux cours d'eau de la région. Tandis que ces ressources en eau sont indispensables pour les activités agricoles, la pêche, l'élevage ou encore pour la consommation en eau des populations locales, le gouvernement éthiopien fournit l'eau gratuitement à l'entreprise concernée (Liberti, 2012, p. 52).

En somme, le fait que les investisseurs disposent d'un avantage considérable dans la possibilité d'acquérir les meilleures terres cultivables du pays d'accueil pèse fortement sur les impacts sociaux et environnementaux.

4.7. Intention des investisseurs

L'intention des investisseurs constitue également un enjeu majeur des AF. La majorité des investissements ont pour objectif la production de monocultures intensives sur de grandes superficies de manière mécanisée et gourmandes en produits phytosanitaires. Ces modes de production ne sont pas durables et accélèrent les effets néfastes du changement climatique, l'appauvrissement des sols et l'épuisement des ressources d'eau douce (De Schutter, 2009, p. 12).

De plus, les différents cas d'acquisitions ont révélé qu'en général, les investisseurs remplacent les cultures vivrières par des cultures de rentes visant une production soit de produits non-alimentaires – notamment les cultures énergétiques – soit de produits alimentaires destinés – totalement ou partiellement – à l'exportation (De Schutter, 2011, p. 272 ; Véron, 2011, p. 2). Ces objectifs de production tendent à aggraver la situation alimentaire précaire des pays hôtes.

Il semble intéressant à ce stade de mettre en exergue le cas de la Chine. Depuis 2000, les investisseurs chinois se sont engagés dans des partenariats multilatéraux. De 2000 à 2005, 145 projets chinois ont été mis en place en Afrique subsaharienne avec pour objectif la valorisation des terres, des techniques d'élevage, la sécurité alimentaire, l'outillage agricole et le renforcement de la coopération en matière de technologie (Chaponnière et al., 2011, p. 80). Toutefois, leur objectif premier reste officiellement de résoudre les problèmes d'insécurité alimentaire et de participer au développement du secteur agricole du continent. Les autorités chinoises précisent que « *la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté sont un gage de stabilité politique et un moyen de poursuivre une politique d'investissements dans d'autres secteurs (miniers, pétroliers) considérés comme prioritaires dans l'économie chinoise* » (Chaponnière et al., 2011, p. 83) Dans les faits, ces investissements ciblent la construction de fermes, de stations expérimentales, de centres de démonstration technologique et d'envoi d'experts agricoles. Cet exemple indique que les intentions des investisseurs peuvent réellement être profitables au développement socio-économique des pays hôtes.

Exportations VS Marché local

Alors que de plus en plus d'AF sont dédiées à l'exportation de produits agricoles, la majorité des pays hôtes sont des importateurs de denrées alimentaires ou sont dépendants d'une aide alimentaire étrangère. Les partisans des AF affirment que les investissements agricoles permettront, à terme, d'augmenter les rendements et par conséquent participeront à la sécurité alimentaire du pays d'accueil et du pays investisseur. Par contre, les détracteurs des AF déclarent que les investissements agricoles sont une menace au droit fondamental à l'alimentation des populations des pays d'accueil (De Schutter, 2009, p. 9).

La question concernant les quotas d'exportation est, en général, relevée dans les contrats associés aux AF. Certains notifient le droit d'exporter la totalité des productions lorsque la demande intérieure est satisfaite. D'autres spécifient des quotas d'exportation selon les types de cultures. D'autres encore ne prévoient aucune contrainte en termes d'exportation : les investisseurs sont libres de décider s'ils veulent exporter leurs produits ou les vendre sur le marché local.

Dans le cas où les produits sont vendus sur le marché local, quel sera le prix de ces produits ? Il faut rester vigilant car la concurrence provoquée par l'arrivée des investisseurs peut entraîner une baisse des recettes des petits producteurs locaux (De Schutter, 2009, p. 10).

Nourriture VS agro-carburant

Dans un contexte marqué par l'augmentation des prix du pétrole, l'approche du pic pétrolier et l'épuisement rapide des ressources d'énergies fossiles, les agro-carburants présentent un intérêt considérable en tant que carburants substituables en totalité ou en partie au pétrole.

De plus, l'argument clé justifiant l'utilisation des agro-carburants est leur potentiel de réduction des émissions de CO₂. Après avoir ratifié le protocole de Kyoto, de nombreux pays se sont engagés à diminuer drastiquement leurs émissions de gaz à effet de serre. Les agro-carburants semblent être une excellente solution pour parvenir à cet objectif, puisque le bilan carbone est considéré comme globalement neutre par ses supporters (Fulmer, 2012). Les opposants aux agro-carburants estiment pourtant que l'idée selon laquelle le bilan carbone des agro-carburants est meilleur que celui des carburants traditionnels est fautive. Ils soutiennent l'idée suivante : si l'ensemble de la chaîne de production est prise en compte, le bilan carbone est bien plus élevé. La déforestation, la production de fertilisants et pesticides nécessaires aux cultures et l'exploitation des terres génèrent plus d'émissions que les carburants traditionnels (PNUE, 2009, p. 3)

En dépit de ces intérêts économiques et écologiques, bien que discutés, l'expansion rapide de la culture des produits nécessaires à la production d'agro-carburants augmenterait également la pression sur les sols en causant une compétition entre la production d'aliments, les ressources forestières et la production d'agro-carburants. Cela provoque généralement une importante déforestation dans les zones où la pression est déjà forte (Rossi et Lambrou, 2009, p. 7).

Les perspectives sont inquiétantes. En effet, la demande croissante des pays asiatiques en carburant et l'objectif fixé par l'Union Européenne – remplacer 5% des carburants utilisés par des énergies renouvelables d'ici 2020 – sont autant d'éléments qui doubleront l'intérêt des pays investisseurs à investir largement dans les pays du Sud afin d'atteindre ces objectifs (Liberti, 2011, p. 181).

Le débat « nourriture VS agro-carburant » est préoccupant quand on sait que près d'un million de personnes qui vivent de la terre seront susceptibles d'être un jour forcées d'abandonner leurs terres,

de changer leurs habitudes, pour favoriser un nouveau mode de culture dont ils ne seront pas les premiers bénéficiaires.

Que ce soit une question d'exportation ou de production d'agro-carburants, il semble que la question de la sécurité alimentaire est sous-estimée dans les accords d'affectation établis entre l'investisseur et le gouvernement hôte.

Type de partenariat

De manière générale, dans le secteur agricole et dans le domaine du développement rural, les partenariats peuvent prendre différentes formes : projets d'investissements cofinancés, systèmes de sous-traitance, agriculture sous-contrat, programmes d'achats publics ou encore mécanismes d'association (IFAD, 2013, p. 2).

Certains investisseurs ont recours à une joint-venture, c'est-à-dire que l'entreprise étrangère s'associe avec un partenaire local (Burnod et al., 2010, p. 3). Par exemple pour un projet de plantation de canne à sucre, de construction d'usine de transformation de sucre, d'éthanol et d'énergie (20 245 hectares) au Mali, le gouvernement malien reçoit 6% des recettes de l'usine de transformation et 90% des recettes dues à la plantation de canne à sucre (Cotula, 2011, p. 29).

D'autres projets se développent en concertation avec les populations locales et peuvent éventuellement offrir de nouvelles opportunités de développement aux agriculteurs. L'agriculture dite « contractuelle » est également un type de partenariat qui se déploie progressivement (Burnod et al., 2010, p. 3 ; Liberti, 2012, p. 74). Comme précisé plus haut, une agriculture de type « contractuelle » signifie que l'investisseur s'engage à acheter la production aux agriculteurs locaux.

En théorie, ces types de partenariats permettraient au gouvernement hôte et/ou aux populations locales d'exercer un contrôle sur le projet et de bénéficier d'une certaine rémunération. Seulement, les avantages tirés de ces différentes formes de partenariats dépendent du pouvoir de négociation des parties prenantes – pour ajuster les clauses du contrat et les prix en fonction de l'évolution du marché – et du niveau d'accès aux dispositifs juridiques afin d'exiger le respect des engagements pris par l'investisseur (Burnod et al., 2010, p. 3). Un autre élément attire notre attention. La terre, sans titre légal et selon le principe de domanialité, appartient au domaine public. Qui sera alors le cocontractant de ce type de partenariat ? Le gouvernement hôte du pays concerné ? Les organisations paysannes, quand elles existent ? Les chefs de village ? (Liberti, 2012, p. 74).

Abandon / effectivité du projet

La littérature fait ressortir une interrogation importante quant à la pérennité des investissements. En effet, il est fréquent que des investisseurs fassent marche arrière à cause d'obstacles – souvent imprévus – de nature techniques et/ou économiques. Les projets peuvent se révéler fragiles en raison de la forte variabilité de l'activité économique (en partie liée à l'évolution des prix), elle-même extrêmement dépendante des conditions climatiques. Il arrive également que les pronostics soient trompeurs. En effet, certains investisseurs surestiment les rendements ou sous-estiment le coût d'investissement (Burnod et al., 2010, p. 3).

En Ethiopie, 60 sociétés ont obtenu un permis pour débiter leur activité dans le secteur des agro-carburants ; à ce jour, seulement 10 d'entre elles ont effectivement commencé (Liberti, 2012, p. 49). Au Mozambique, en 2007, l'entreprise Procana a acquis 30 000 hectares prévus pour la production de canne à sucre. En 2009, le projet est stoppé après le retrait de quelques investisseurs importants. Entre temps, des milliers de paysans ont été déplacés et des milliers d'hectares ont été défrichés (TNI, 2013, p. 12).

D'autres sociétés abandonnent les terres une fois que le profit initialement prévu est atteint. C'est le cas de la compagnie hollandaise BioShape qui a acquis 34 000 hectares de terre en Tanzanie par un bail de 99 ans. La société a nivelé et déboisé le terrain nécessaire à son activité et a déserté ses terres une fois le bénéfice sur la vente du bois réalisé (Liberti, 2012, p. 199). Les terres sont actuellement en friche et selon la loi tanzanienne, elles ne peuvent plus revenir aux villageois.

En conséquence, les effets escomptés par ces AF tels que la création d'emploi, la construction d'infrastructure, l'augmentation des rendements, parmi d'autres, ne sont parfois jamais concrétisés. De plus, ces terres sont abandonnées et laissées en friche. Les populations ne peuvent plus disposer de ces terres et des ressources qui y sont associées (pâturages, ressources forestières, eau). Qui plus est, un processus de déboisement a été nécessaire et par conséquent, l'environnement s'en retrouve menacé.

4.8. Synthèse

Beaucoup d'acquisitions foncières s'avèrent être la clé pour le développement des pays d'Afrique subsaharienne. En effet, les investisseurs promettent, entre autres, des emplois pour les populations rurales, un recul de la pauvreté ainsi qu'une participation au développement local. Malheureusement, la réalité est moins idyllique. Les paysans sont expulsés de leurs terres, ils n'ont plus accès à la terre et aux ressources naturelles génératrices de revenus – par les activités de pêche, d'élevage et d'agriculture. De plus, les investissements agricoles entrepris par des partenaires étrangers visent généralement une monoculture intensive. Par conséquent, il en résulte une perte de biodiversité, un amenuisement de la qualité des sols et des ressources en eau ainsi qu'une transformation du paysage. Néanmoins, l'argument souvent avancé pour la promotion de ces investissements est la nécessité pour les pays hôtes de développer leur secteur agricole. La question qui subsiste alors est : « Pourquoi les pays hôtes ont-ils tellement de mal à tirer parti de ces investissements, tant au niveau économique qu'au niveau social et environnement ? »

Cette partie théorique révèle les différents facteurs responsables des impacts environnementaux et sociaux. Ceux-ci sont nombreux, complexes et différents d'un pays à l'autre, d'un contexte à l'autre ainsi que d'un type d'investissement à l'autre. La littérature nous a permis de mettre en évidence une série de facteurs fondamentaux.

Précisons tout d'abord qu'il ne faut pas systématiquement pointer un doigt accusateur vers les investisseurs étrangers. Souvent, les médias ainsi que les ONG qui défendent le droit des populations locales véhiculent l'idée que les principaux fautifs sont les investisseurs et qu'il faut bannir les investissements privés dans le secteur agricole. En réalité, nous sommes face à deux types d'acteurs diamétralement opposés. D'un côté nous avons le petit producteur qui perçoit la terre comme une ressource génératrice de revenus et comme un moyen de subsistance via la culture vivrière, le pastoralisme ou encore la cueillette de bois de chauffe. De l'autre côté, nous avons l'investisseur des pays développés qui analyse qu'il est plus avantageux d'investir dans la terre que dans une quelconque activité économique avec un rendement nettement plus instable. Le cœur du problème se trouve ici : il y a un réel décalage entre les moyens et les connaissances des populations rurales qui se transmettent un savoir et une culture depuis des générations et des investisseurs qui n'ont qu'une connaissance très faible voire nulle quant aux savoirs traditionnels et aux us et coutumes des pays d'Afrique subsaharienne.

De plus, les AF sont très souvent caractérisées par un défaut de transparence pouvant mener, dans certains cas, à des faits de corruption. Ensuite, dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, les moyens relatifs à l'encadrement et à la réglementation des acquisitions foncières sont soit très faibles, soit douteux. Qui plus est, dans de nombreux cas, les études d'impact environnemental et social sont insuffisantes, voire inexistantes. L'arrivée massive d'investisseurs depuis quelques années s'explique

notamment par le fait que le gouvernement des pays hôtes offre un environnement propice aux investissements. Ajoutons également que la complexité du régime foncier africain entraîne une situation d'insécurité juridique. Les populations ne possèdent pas toujours de droits fonciers bien établis, participent peu aux négociations et les compensations qui leur sont accordées en cas de dépossession sont insuffisantes voire inexistantes. Aussi, les meilleures terres sont souvent attribuées aux investisseurs privés au détriment des populations locales. Finalement, les objectifs d'investissement ne sont que très rarement cohérents avec les intérêts des populations locales et entraînent dès lors des conséquences majeures.

En définitive, cette partie nous offre une connaissance générale des facteurs qui influencent de manière plus ou moins importante les impacts environnementaux et sociaux des AF en Afrique subsaharienne. Dans la partie suivante, il s'agira de mettre en évidence les facteurs des impacts des AF observés au Sénégal.

III. Etude de terrain

1. Méthodologie

Etude de terrain

Le travail de terrain permet de s'imprégner de la culture locale en s'immergeant plus ou moins durablement dans un contexte social et une culture donnés. Un stage, bien que non directement lié au sujet du mémoire, a été réalisé à Dakar, au sein du Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR). Les trois mois passés au sein de cette organisation n'ont pas été dédiés exclusivement au présent travail de recherche. Il faut donc prendre en compte le fait que l'étude de terrain a été effectuée sur une courte période, limitant ainsi les possibilités de couverture exhaustive du sujet.

Toutefois, la recherche de terrain a été fructueuse en termes de données. Celle-ci a été effectuée sur base d'entretiens semi-directs, formels ou informels, qui ont été conduits avec différents acteurs impliqués de près ou de loin dans les investissements privés agricoles. Les entretiens formels sont listés dans l'annexe 1 où les thèmes-clés abordés avec les divers individus interrogés sont exposés. Soulignons également que le CNCR a fortement contribué à cette recherche. En effet, le CNCR constitue une base très riche en informations du fait de l'alliance de spécialistes du monde rural, des exploitations familiales et de la question foncière entre autres.

Quelques déplacements dans la région de Saint-Louis ont également été effectués, avec l'objectif : identifier les stratégies de régulation et de gestion des AF mises en place par les différents acteurs de l'économie agricole dans la Vallée du fleuve Sénégal et de saisir les enjeux et l'ampleur du dit phénomène. Deux cas d'acquisition foncière ont été étudiés dans cette même région : la Compagnie Sucrière Sénégalaise et l'entreprise Senhuile-Sénéthanol. L'analyse de ceux-ci a permis d'avoir un aperçu des impacts environnementaux et sociaux entraînés par ces AF et d'en cerner les principaux facteurs. Nous nous sommes concentrés sur deux cas relativement bien connus et médiatisés afin de faciliter la collecte de données. Les AF manquent particulièrement de transparence. Un cas connu des chercheurs et de la presse a permis de débiter le travail en tant que tel.

Au final, les deux cas d'AF étudiés, les entretiens réalisés au Sénégal et une recherche documentaire associée nous ont permis de développer cette seconde partie dédiée à l'étude de terrain. Cette dernière est divisée en quatre sous-parties. Premièrement, nous exposerons les caractéristiques physiques et socio-économiques de la zone d'étude. Deuxièmement, nous présenterons les deux AF afin d'en saisir le contexte et les enjeux. Troisièmement, nous analyserons les impacts environnementaux et sociaux associés à ces AF. Finalement, nous développerons les principaux facteurs qui conduisent aux impacts.

Limites de la recherche

Il convient de préciser à ce stade-ci certaines limites la présente recherche. Tout d'abord, l'étude de terrain est entièrement basée sur des données secondaires. Elle dépend donc de la qualité des rapports publiés ainsi que des entretiens et observations effectués. Le contenu de la présentation des études de cas est inconsistant, certaines informations n'ont pas été suffisamment documentées telle que celle de l'utilisation de l'état antérieur des terres.

Il faut également prendre en compte l'état de mise en œuvre des différents projets. Les divers acteurs impliqués dans les AF analysées dans ce présent travail de terrain peuvent, par exemple, envisager la mise en place d'infrastructures ou de mesures susceptibles d'avoir des retombées environnementales et/ou sociales dans un futur plus ou moins proche. Un suivi continu de l'évolution des deux compagnies pourrait signaler des résultats plus concrets et solides.

2. Principales caractéristiques de la zone d'étude

Avant d'analyser les deux AF propres à l'étude de terrain, il semble opportun de décrire les principales caractéristiques de la zone telles que la localisation, l'environnement physique et les aspects socio-économiques correspondant à la zone d'étude.

2.1. Localisation

Le Sénégal

Avec une superficie de 196 712 km², le Sénégal se situe entre 12° et 17° de latitude nord et 11° et 18° de longitude ouest. Ce pays est limité au sud par la Guinée, à l'ouest par l'Océan Atlantique sur une façade de 500 km, au nord et au nord-est par la Mauritanie et au sud-est par le Mali. La Gambie traverse l'intérieur du territoire sénégalais sur 10 300 km².

Figure 3: Régions du Sénégal (Auteur : Sophie Duponcheel. D'après : Ndiaye, 2010)



Le Sénégal compte 14 régions (cf. fig. 3). Notre étude se concentre sur la région de Saint-louis dans la Vallée du fleuve Sénégal (cf. fig. 4). La Vallée se situe au nord du territoire sénégalais, représente une bande large de 10 à 25 km le long du fleuve et est constituée des régions administratives de Saint-Louis, de Matam et de Tambacounda. Les deux cas d'études se situent à proximité du lac de Guiers et du fleuve Sénégal, dans le département de Dagana (cf. fig. 5).

Figure 4: Zone agro-écologique (Auteur : Sophie Duponcheel. D'après : Banque Mondiale, 2010, p. 4).

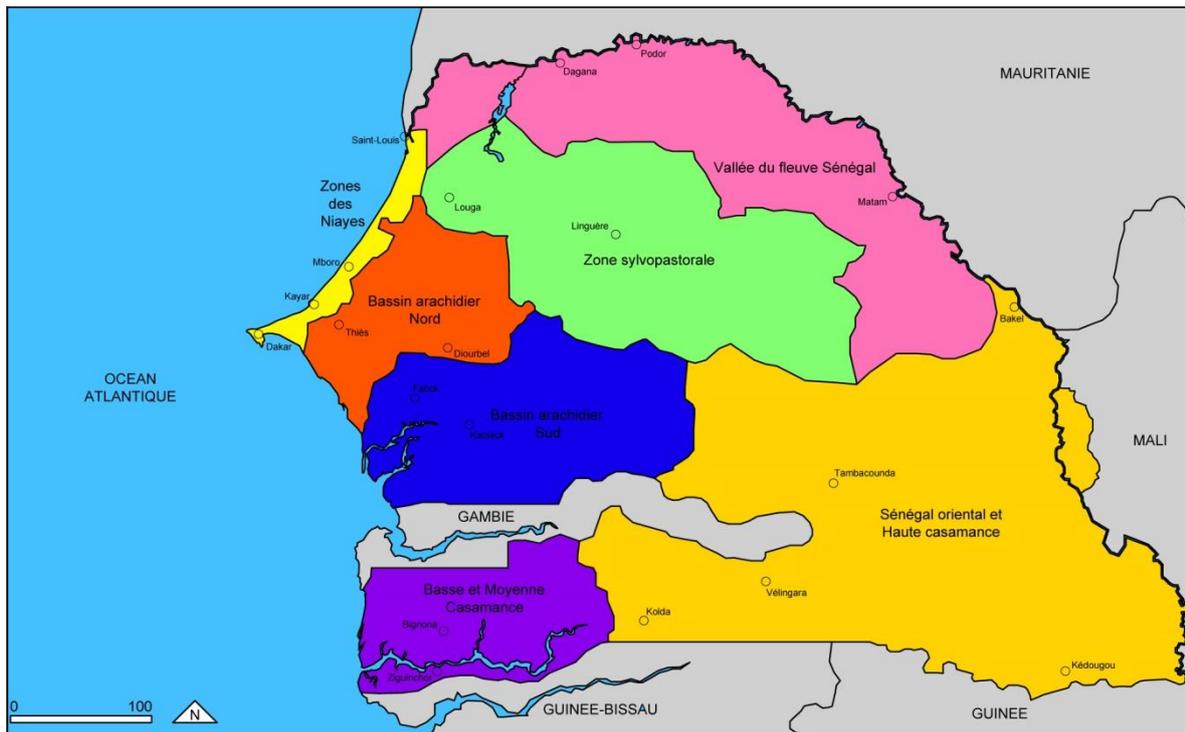
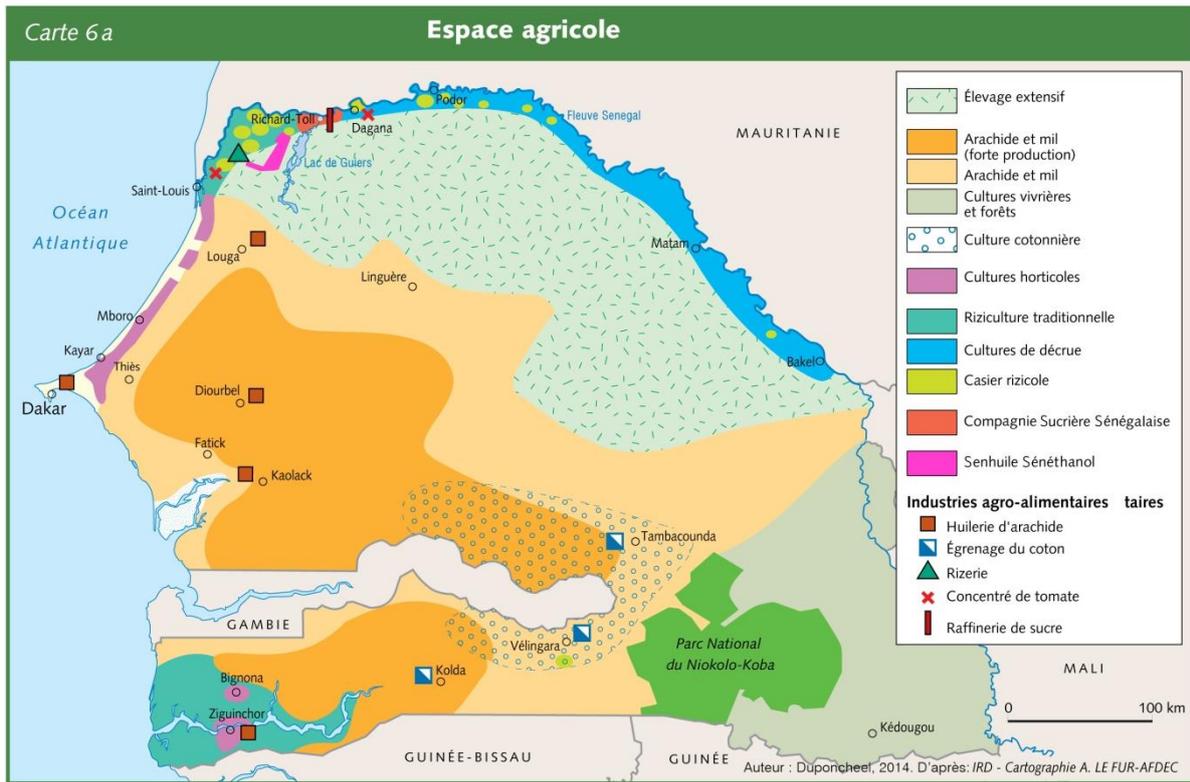


Figure 5: Espace agricole (Auteur : Sophie Duponcheel. D'après : Le Fur, 2000)



2.2. Environnement physique

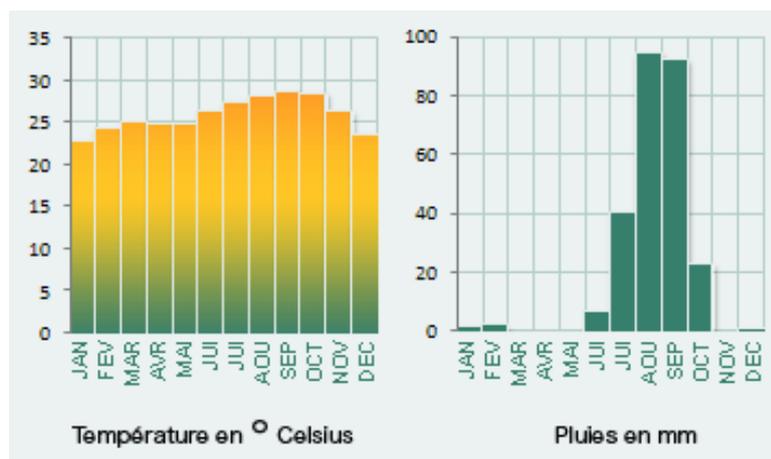
Données climatologiques

La zone éco-géographique qui nous préoccupe, se trouve sur le domaine climatique sahélien et constitue la zone où la pluviométrie est la plus faible. En effet, la région de Saint-Louis est caractérisée par des faibles précipitations, irrégulières et réparties sur une courte durée entre fin juillet et fin septembre. Les moyennes sont de 200 à 300 mm de pluies par an (SAED, 2011, p. 40).

Le Sénégal est caractérisé par deux saisons (cf. fig. 6) (SAED, 2011, p. 16) :

- (1) une saison des pluies : elle débute entre fin juin et début juillet pour se terminer entre mi-septembre et mi-octobre.
- (2) une saison sèche : elle débute mi-novembre pour se terminer en mai.

Figure 6: Diagramme climatique – Sénégal (ANSD, 2009)



Données hydrographiques

La région de Saint-Louis est constituée d'un réseau hydrographique dense. Les eaux de surface sont constituées par (cf. fig. 5) :

- le fleuve Sénégal,
- ses défluent ;
- le lac de Guiers ;
- et beaucoup de marigots et de mares temporaires.

Le fleuve Sénégal traverse sur 1 790 km toute la région et constitue la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal. Son débit annuel moyen est de 640 m³/s. Ce débit varie fortement en fonction des apports et des années. La crue du fleuve Sénégal s'étend pendant toute la saison des pluies. Ensuite, le débit décroît fortement pour atteindre un niveau quasiment nul à l'été (février – mars) (IRD, s.d.).

Le lac de Guiers couvre une dépression d'environ 30 km de long et 5 km de large avec un volume de 600.10⁶ m³. Ce réservoir d'eau douce constitue un élément important pour le maintien des écosystèmes, de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage (BAD, 2013, p. 6). Depuis 1987, le lac n'est plus un système naturel. La construction et la mise en service de deux barrages (Diama et Manatali) ont participé au processus d'artificialisation (Faye, 2012, p. 25). Par conséquent, le niveau des eaux est stable et la salinité moyenne est en baisse. Le lac devient alors la principale réserve d'eau douce du Sénégal et produit 65% de l'eau consommée à Dakar. Par contre, ces infrastructures ont modifié le fonctionnement hydrologique, donnant lieu à une situation d'eau douce permanente en amont du barrage de Diama. Des végétaux aquatiques tel que le *Typha* ont alors proliféré dans la zone (Faye, 2012, p. 25).

Figure 7: Envahissement par le *Typha* (Faye, 2012, p. 28)



La faune et la flore

La zone d'étude est constituée de nombreux écosystèmes fragiles, dont la forêt classée de Richard Toll (738 ha) et la Réserve de Faune de Ndiaël (46 550 hectares). Ces deux zones protégées sont directement influencées respectivement par l'implantation de la CSS et l'implantation de Senuile-Sénéthanol.

Attardons-nous sur la réserve de Ndiaël. Celle-ci est classée par le décret n°65-053 du 2 février 1965. Elle est également érigée au titre de la Convention de RAMSAR comme zone humide d'importance internationale (Faye, 2012, p. 27). De plus, elle fait partie de la liste rouge de Montreux parmi les sites menacés de disparition (Mbaye, 2013, p. 5).

2.3. Aspects socio-économique

Secteurs d'activités

La région de Saint-Louis occupe une place importante et stratégique dans le développement socio-économique du pays. Cette région s'est essentiellement développée dans le secteur primaire et spécialement dans l'agroalimentaire. Les productions sont principalement la canne à sucre, la tomate, l'oignon et le riz.

Le département de Dagana, est majoritairement peuplé par les ethnies suivantes : les *wolofs* et les *peuls* (AGREG-SETICO, 2008, p. 14). Pour subvenir à leurs besoins, les *wolofs* travaillent la terre et les *peuls* vivent de l'élevage.

La zone est principalement semi-désertique et elle est essentiellement habitée par les *peuls*. Quant aux rives du lac, les terres y sont fertiles et attirent les petites et grandes exploitations (CONGAD, 2012, p. 34). De plus, la zone bénéficie d'un grand potentiel de terres irrigables. De ce fait, l'agriculture constitue son activité principale. Ainsi les agriculteurs et les pasteurs sont en concurrence. La pêche est également une activité importante dans la zone en fournissant 2 000 tonnes de poisson par an (CONGAD, 2012, p. 34).

En résumé, les principales activités de la zone d'étude sont l'élevage, l'agriculture et la pêche.

3. Présentation des études de cas

Comme précisé ci-dessus, deux AF sont analysées : (1) la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) et (2) la société Senhuile-Sénéthanol. Pour chacune de ces AF, nous présenterons le contexte dans lequel l'acquisition s'est déroulée.

3.1. Étude de cas n°1 : Intervention de la Compagnie Sucrière Sénégalaise

Avant la colonisation, seulement deux villages existaient dans la zone où se trouve actuellement la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS). Depuis la colonisation, cette zone a connu un changement spatial considérable, rapide et anarchique.

En 1822, Richard Toll doit son nom et son développement au Baron Roger. A cette époque, Richard Toll comptait 28 résidents et 1148 nomades. Les ethnies présentes sont les *wolofs* et les *peuls* (Sy, 2011a, p. 15). En 1945, la Mission Agricole du Sénégal (MAS – producteur de riz) a occupé le quartier de Richard Toll (Sy, 2011a, p. 15). Les activités de la MAS nécessitant beaucoup de main d'œuvre ont favorisé le développement du quartier en attirant de nombreux occupants. Des écoles, des logements, une chapelle et un centre hospitalier ont été aménagés (Commune de Richard-Toll, 2007). En 1970, la CSS est créée par le groupe français Mimran (Sy, 2011a, p. 15). Cette implantation marque d'énormes changements et surtout une explosion démographique. En effet, au début des années 80, la localité passe de 4 400 habitants à 14 900 habitants (Commune de Richard-Toll, 2007). Cette expansion importante donne lieu au décret n°80-586 du 24 juin 1980 afin d'ériger Richard Toll en commune (Sy, 2011a, p. 27).

Le complexe agro-industriel de la CSS exploite les terres des quatre collectivités locales : la commune de Richard Toll et les trois communautés rurales de Mbane, Ronkh et Gaé. Ces terres comptent plus de 10 000 hectares de cannes à sucre et plusieurs unités de transformation de la tomate (OMVS, s.d.). La CSS possède le monopole de la production et de la vente de sucre au Sénégal. Une partie des terres a été attribuée par les Conseils Ruraux (CR), l'autre partie a été affectée par l'Etat.

Les premiers 6 000 hectares appartenaient au domaine privé de l'Etat. Par conséquent, ceux-ci ont été cédés par l'Etat (Sy, 2011a, p. 2). Avant l'implantation de la CSS, un terrain d'approximativement 90 hectares - occupé actuellement par l'administration de la CSS et par deux usines - faisait partie de la forêt classée de Richard Toll. Ce terrain a été déclassé en 1985, pour être ensuite classé dans le domaine national et géré par la commune et enfin accordé par cette dernière à la CSS (Sy, 2011b, p. 22).

En 1981, le CR de Ronkh, sous la demande de la CSS a accordé 300 hectares à la compagnie. Aucune contrepartie ou dédommagement n'a été demandé. En 1982, le CR de Mbane a cédé 1 291 hectares à la CSS, une zone essentiellement habitée par des *peuls* (Sy, 2011a, p. 23). Une contrepartie est exigée à la CSS : la réalisation de parcours de bétail et de mares artificielles. Selon les locaux interrogés, ces engagements ont plus ou moins été respectés. Par la suite, le CR de Mbane a encore attribué 3 200 hectares à la CSS (Sy, 2011a, p. 23). En échange, la société devait construire un bassin, aménager une mare et créer des emplois pour les jeunes de la communauté rurale. Il semblerait que les engagements n'aient pas été respectés. Seule la promesse d'emploi a plus ou moins été tenue.

Contrairement aux CR de Ronkh et Mbane, le CR de Gaé n'a pas cédé de terres à la CSS. Les terres acquises par la CSS dans le territoire de Gaé ont été attribuées par l'Etat sous contrat de bail. Ces terres, depuis 1987, font partie de la zone de terroirs (Sy, 2011a, p. 5). Cela signifie que cette zone devrait en théorie appartenir à la communauté rurale de Gaé. Néanmoins, ces terres vont être attribuées à la CSS par l'Etat.

3.2. Etude de cas n°2 : Intervention de la société Senhuile-Sénéthanol

Au départ, le projet Senhuile-Sénéthanol devait s'implanter dans la communauté rurale de Fanaye pour la culture de patate douce pour produire du bioéthanol (Legendre, 2011). Seulement, les populations locales menacées d'expulsion, ont protesté en utilisant leur droit de manifester dans les rues. Fin 2011, un violent conflit éclate ayant pour conséquence deux morts et une vingtaine de blessés. L'ancien Président Abdoulaye Wade a directement stoppé le chantier. En 2012, l'actuel président Macky Sall reprend le projet et cède plus de 20 000 hectares de la réserve du Ndiaël à l'entreprise Senhuile-Sénéthanol. Ces terres étaient habitées par 37 villages et principalement dédiées à l'élevage (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014). Les systèmes pastoraux anciennement pratiqués sur ce territoire utilisaient les ressources de manière durable et efficace. De plus, l'environnement était peu propice à l'activité agricole (Oakland Institute, 2014, p. 12).

La société est constituée d'acteurs privés principalement étrangers venant d'Italie, des Etats-Unis, du Panama et du Brésil mais aussi d'acteurs nationaux (Oakland Institute, 2014, p. 4). Senhuile-Sénéthanol est une Entreprise Franche d'Exportation (EFE), cela signifie qu'elle exporte au moins 80% de sa production (APIX, 2013, p. 5). Au départ, l'objectif était de cultiver des graines de tournesol pour la production de biocarburant. Finalement, la compagnie produit du riz (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

4. Analyse des impacts

Dans ce point, il s'agira de décrire les principaux impacts environnementaux et sociaux des deux implantations présentées au point précédent. Après une analyse détaillée des impacts associés à chaque acquisition, il s'est avéré que ceux-ci étaient quasiment identiques. Dès lors, il conviendra d'en discuter de manière synthétique. A la fin de chaque sous-point des impacts environnementaux et sociaux, un tableau reprenant les principaux impacts observés sur le terrain sera proposé.

4.1. Impacts environnementaux

Disponibilité et qualité des ressources en eau

Les deux projets sont gourmands en eau. L'EIES associée aux activités de Senhuile-Sénéthanol précise que celles-ci requièrent 129 600 m³ d'eau par jour provenant du lac de Guiers (Synergie Environnement, 2013, p. 11). Quant à la CSS, une bonne croissance de la canne à sucre nécessite une quantité d'eau comprise entre 1 200 et 1 500 mm par an répartie sur la saison sèche et la saison des pluies (Fall et al., 2012, p. 10). Compte tenu de la pluviométrie de la Vallée du fleuve Sénégal (en moyenne 200 à 300 mm de pluies par an), les deux exploitations ont recours à l'irrigation pour combler le déficit hydrique. Ainsi, l'eau est prélevée du fleuve Sénégal et du lac de Guiers. Ces prélèvements nécessitent un aménagement hydraulique important (Fall et al., 2012, p. 10).

Comme précisé précédemment, le lac fournit près de 65% de l'eau consommée à Dakar. Qui plus est, les populations locales utilisent ces eaux de surface pour leurs diverses activités (agriculture, élevage mais aussi activités domestiques) pendant la saison sèche qui dure entre 9 et 10 mois. Ces ressources sont donc précieuses dans la zone sahélienne semi-aride (Oakland Institute, 2014, p. 8).

De plus, l'eutrophisation nette du lac est fortement liée à la présence importante d'azote et de phosphore dans le milieu aquatique. Ces éléments proviennent essentiellement des eaux de drainage des différentes exploitations mais également des précipitations du bassin versant par ruissellement (Faye, 2012, p. 26). Les eaux de drainage s'écoulent dans le réseau hydrographique sans traitement préalable (Faye, 2012, p. 41).

Les différents aménagements hydrauliques qu'a connu la zone ont modifié le régime hydrologique du réseau hydrographique de la région, notamment les deux barrages, le pont-barrage de Richard Toll, le creusement du canal de la Taouey et l'implantation des systèmes d'irrigation des deux entreprises (OMVS, 2007, p. 5). Ces changements ont entraîné la prolifération du *Typha* (Faye, 2012, p. 25). Actuellement, les canaux d'irrigation de la CSS et de Senhuile-Sénéthanol sont envahis par cette plante. Cette invasion dégrade la stabilité écologique et les activités économiques du bassin du fleuve

Sénégal. En effet, ces plantes ont un impact négatif sur la pêche et sont également devenues des « gîtes pour les moustiques responsables de la transmission du paludisme et les mollusques hôtes intermédiaires de la bilharziose » (une maladie hydrique) (OMVS, 2007, p. 40). Des recherches sont actuellement menées afin de trouver des usages économiques alternatifs au *Typha* : matériel artisanal pour la fabrication de nattes, de brise-vents ou encore comme combustible (OMVS, 2007, p. 40).

Le réseau hydrographique connaît une pression importante à cause de différents types de pollution. En effet, l'intensification et la multiplication des usages des eaux de surface entraînent des pollutions de tous ordres : agricole, industrielle, chimique, biologique, organique et animale. Il ne faut pas automatiquement blâmer les entreprises. Toutefois, leurs activités accentuent la situation (Benegiamo, 2013).

Tableau des impacts :

Avant implantation	Après implantation	Conséquences
	Besoin d'eau conséquent	- Appauvrissement de la ressource en eau
Aucun système d'irrigation	Infrastructure d'irrigation	- Perte d'eau importante par évaporation - Dégradation de la stabilité écologique - Prolifération de plantes aquatiques
	Utilisation de produits phytosanitaires	- Eutrophisation - Prolifération de plantes aquatiques - Pollution de la ressource
	Déversement de produits polluants	- Réduction de la qualité de la ressource

Dégradation des terres

Comme précisé plus haut, avant l'implantation de la CSS les terres étaient très peu exploitées. Les activités de cette société ont entraîné l'occupation d'une vaste superficie dédiée à la culture de canne à sucre. Quant à la société Senhuile-Sénéthanol, la zone anciennement destinée principalement à l'élevage, a été défrichée sans que les populations concernées en soient averties (OMVS, 2007, p. 9).

Les monocultures pratiquées par les deux sociétés engendrent, inévitablement, une utilisation importante de produits phytosanitaires causant un appauvrissement des terres tout en augmentant la vulnérabilité des sols à l'érosion.

Tableau des impacts :

Avant implantation	Après implantation	Conséquences
Zone dédiée principalement à l'élevage et à l'agriculture familiale	Zone dédiée à l'agriculture intensive CSS : Déboisement de 90 ha de forêt classée Senhuile : Déboisement de 20 000 ha de la réserve naturelle du Ndiaël	- Dégradation des terres - Transformation du paysage - Plus grande vulnérabilité des sols à l'érosion

Diversité biologique

L'implantation de la CSS a nécessité le déclassement d'une partie de la forêt classée. Le décret d'application du code forestier (Décret n°98-164, 1998, art. 3) stipule que les forêts sont dites « classées » afin de mettre en place des mesures de gestion ou de protection en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols. Or le projet a défriché approximativement 90 hectares de forêts classées. Qui plus est, ce même décret précise que tous les travaux d'investissements entraînant un bouleversement du milieu nécessitent une EIES (Décret n°98-164, 1998, art. 12). Certes, le décret date de 1998 et l'entreprise s'est implantée dans la zone en 1970. Toutefois, au regard du décret, une EIES pourrait être envisagée afin d'atténuer les effets engendrés par l'implantation de la CSS.

L'implantation de Senhuile-Sénéthanol a engendré le déclassement de 26 550 hectares de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiaël. Cette dernière constitue un site Ramsar et fait partie de la liste

rouge de Montreux (cf. III. 2.2). En effet, une pression anthropique importante exercée sur la réserve du Ndiaël ainsi que l'assèchement de sa cuvette entraîne l'appauvrissement de la faune et de la flore (Compact Sénégal, 2014). L'EIES conduite par Synergie environnement stipule que « *la mise en œuvre du projet contribuera à améliorer les conditions de remises en eau de la zone inondable de la réserve du Ndiaël* » (Synergie Environnement, 2013, p. 54). Actuellement, cette contribution n'a toujours pas été mise en place et rien ne permet d'assurer que celle-ci sera respectée.

Tableau des impacts :

Avant implantation	Après implantation	Conséquences
Zone peu exploitée	Zone dédiée à l'agriculture intensive	- Uniformisation du paysage
CSS : Forêt classées	CSS : Déboisement de 90 ha de forêt classée	- Dégradation de la conservation et de l'enrichissement de la biodiversité
Senhuile : Réserve naturelle du Ndiaël	Senhuile : Déboisement de 20 000 ha de la réserve naturelle du Ndiaël	- Suppression d'écosystèmes uniques

4.2. Impacts sociaux

Les impacts sociaux sont directement en lien avec les impacts environnementaux. En effet, les populations vivent de la terre et de ses ressources. Etant différents d'un projet à l'autre, les impacts sociaux sont distingués.

Senhuile-Sénéthanol

L'implantation de Senhuile-Sénéthanol a entraîné le déplacement de 37 villages. Le projet prévoit 6 000 hectares à la délocalisation de ces populations. Néanmoins, aucun document rendu public ne stipule l'organisation de cette délocalisation. De plus, comme le confirme le témoignage de Daara Sow, le chef du village, « ... 6 000 hectares sans possibilité de déplacement ne peuvent pas être une solution. On est obligé de partir et on ne sait pas encore où » (Benegiamo, 2013). Il ajoute également « *Même si on déménage ailleurs, on ne peut pas déménager nos morts. Et la compagnie est en train de cultiver sur le cimetière de la communauté* » (Benegiamo, 2013).

Rappelons que le territoire – acquis par la Senuile-Sénéthanol – était une zone habitée par une communauté de *peuls* bien avant que celle-ci ne soit déclarée réserve naturelle. Par conséquent, ces communautés ont toujours eu un droit d'usage sur le bois mort, la nourriture et les plantes médicinales ainsi que les gommes et résines trouvées naturellement dans la réserve (Benegiamo, 2013). L'implantation de Senhuile-Sénéthanol a eu des répercussions considérables sur ces villages *peuls*. Les zones de pâturage et l'alimentation du bétail ne sont plus disponibles en suffisance. Pourtant, le bétail est fondamental pour l'économie et la survie de ces populations locales. L'EIES souligne que dans le cadre de sa politique sociale « *le projet a aménagé des champs d'herbes fourragères* » (Synergie Environnement, 2013, p. 16). Les témoignages recueillis indiquent que ces engagements n'ont pas été respectés.

De plus, le territoire occupé par Senhuile-Sénéthanol dont l'accès est interdit ainsi que surveillé par des gardes de sécurité, constitue une liaison entre les villages et un accès aux ressources d'eau douce (Oakland Institute, 2014, p. 5). Cette situation entraîne une augmentation du temps de collecte de l'eau et du bois. Les femmes des villages doivent marcher dix kilomètres de plus pour atteindre les puits (Benegiamo, 2013). Si le projet est maintenu, les communautés rurales seront privées de leur pâturage, ne couvriront plus leurs besoins vitaux et seront obligées de quitter leurs maisons.

Compagnie Sucrière Sénégalaise

L'installation de la CSS a entraîné un développement démographique et urbain considérable. Quant au développement social et économique, celui-ci semble mitigé. Pour une partie de la population, la compagnie est favorable au développement de la zone car elle constitue la principale source de revenus des populations locales et de l'Etat. L'entreprise a créé plus de 6 500 emplois depuis ses débuts.

D'autres soutiennent que la CSS ne contribue pas au développement local car elle prive les populations de leur terre et elle vend ses produits à des prix très élevés. De plus, certains ruraux soulignent que la compagnie entraîne des conflits entre les éleveurs et les petits producteurs agricoles. En effet, les infrastructures hydrauliques et les casiers de la CSS perturbent le circuit habituel du cheptel. Les espaces de parcours sont fortement réduits et le bétail ne peut plus atteindre les différents points d'eau (Sy, 2011b, p. 6). Les éleveurs ont donc été contraint de quitter leur espace agro-pastoral traditionnel (Mbengue, 1987, p. 13).

Tableau des impacts :

CSS	Senhuile-Sénéthanol
<ul style="list-style-type: none">- Explosion démographique et urbaine- Création d'emplois- Construction d'infrastructures publiques - Elevage contraignant	<ul style="list-style-type: none">- Création de très peu d'emplois, bas salaires et conditions de travail douteuses - Elevage impossible- Expropriation des populations locales

4.3. Etude d'impact environnemental et social

Au regard des impacts observés sur le terrain, il semble essentiel de discuter des évaluations de l'impact environnemental et social des deux AF. Dans les deux cas, l'étude d'impact n'a pas apporté les résultats normalement attendus d'une EIES. Nous en discuterons davantage au point III. 6.5.

CSS	Senhuile-Sénéthanol
Aucune EIES réalisée	Oui, <ul style="list-style-type: none">- Réalisée après la mise en place du projet- Engagements et mesures non respectés

5. Les acteurs de l'économie agricole

Avant l'analyse des facteurs conduisant aux impacts environnementaux et sociaux liés aux AF au Sénégal, il conviendra d'identifier les acteurs principaux impliqués dans la gouvernance foncière. Ils ont des caractéristiques, des stratégies et des influences associées qui ne sont pas les mêmes d'un acteur à l'autre. Nous pouvons distinguer les acteurs nationaux, les acteurs publics et les acteurs internationaux.

5.1. Acteurs nationaux

Les populations locales

Les populations locales rencontrent d'importantes difficultés économiques puisque 79% de la pauvreté se concentre dans les zones rurales (Touré et al., 2013, p. 17). L'accès au crédit est complexe, par conséquent, leur moyens financiers pour investir dans des infrastructures agricoles sont très minimes. De plus, l'accès à la terre en milieu rural n'est pas toujours garanti et encore moins sécurisé pour cette tranche de la population qui est directement témoin des pratiques liées aux AF.

Les organisations non gouvernementales

Au Sénégal, la société civile est très étendue. Les ONG du Sénégal sont surtout spécialisées dans le monde rural et sont affiliées au CNCR qui représente les intérêts des paysans (Ndiaye, 2013, p. 87-88). Leur nombre et leur niveau d'organisation sont un atout dans leur influence au niveau politique, essentiellement via la participation du CNCR, et surtout à prendre des décisions qui soient favorables au monde rural (Thiaw, 2009, p. 48).

Seulement, la complexité du monde rural et spécialement de la question foncière, entraînent des actions, des décisions et des discours parfois très différents (Le Roy, 2013, p. 219). Le Conseiller technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement, Waly Diouf, caractérise ces ONG de « *lobby anti-investissement* ». Les ONG jouent un rôle dans l'amélioration des conditions de vies des populations, mais elles ont parfois tendance à dramatiser la situation et minent alors le développement de l'économie rurale (Communication personnelle, Waly Diouf, 19 février 2014).

5.2. Acteurs publics

Les collectivités locales

Chaque collectivité locale est gérée par le Conseil Rural (CR), sous l'autorité de l'Etat. Depuis la loi sur la décentralisation (1996), le CR est responsable du foncier. Il se charge de l'affectation et de la désaffectation des terres, ainsi que du plan d'occupation des sols et des registres fonciers (Loi n°96-06 du 22 mars 1996, art. 195). Il représente les intérêts des locaux et favorise la participation et la transparence au sein des AF (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2012).

Le préfet

Le préfet s'assure que le CR respecte les lois et exerce ses compétences en matière d'affectation et de désaffectation. Il est tenu de confirmer les décisions prises par le CR et il peut les révoquer s'il les juge inappropriées (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2012).

Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX).

L'APIX est une agence étatique qui facilite l'arrivée des investisseurs nationaux ou internationaux au Sénégal. Son activité principale est de faire la promotion de la destination Sénégal. A cet effet, bien que l'APIX propose des opportunités d'investissements au-delà du secteur de l'agriculture (tourisme, pêche, santé, etc.), le domaine agricole constitue son activité principale. Pour les acteurs privés souhaitant investir dans le secteur agricole, l'APIX propose des conseils quant – (1) aux modes d'accès à la terre, notamment l'affectation d'une terre à usage agricole par une communauté rurale (principales étapes et démarches à réaliser) ; (2) aux mesures d'incitation pour faire adhérer les populations rurales au projet ; et (3) aux étapes nécessaires pour l'obtention du bail emphytéotique (IPAR, 2012, p. 38)

5.3. Acteurs internationaux

La communauté internationale

La communauté internationale, surtout le FMI et la Banque Mondiale, ont un rôle sous-estimé dans les AF au Sénégal. En effet, la mise en place des Programmes d'Ajustements Structurels (PAS¹) est à l'origine de la libéralisation de l'économie et du secteur agricole, et indéniablement de l'arrivée des investisseurs étrangers dans le paysage économique Sénégalais.

Les investisseurs

Les acteurs privés désireux d'investir dans le secteur agricole au Sénégal peuvent être des investisseurs nationaux ou étrangers de pays identifiés. Principalement, ils viennent d'Arabie Saoudite et d'Europe (particulièrement l'Italie) (Land Matrix, 2014)

La question foncière pose problème aux investisseurs privés car officiellement les terres ne sont ni louables, ni vendables (Ndir, 2011, p. 7). Par conséquent, ils exercent une pressions sur le gouvernement afin d'obtenir des titres de propriété valorisables à l'international leur permettant, notamment l'obtention de crédits (Communication personnelle, Adrien Coly, 19 février 2014).

¹ Les PAS sont des programmes mis en place par la Banque mondiale et le FMI pour rééquilibrer l'économie des Etats où celle-ci connaît d'extrêmes difficultés (Seck, 1997, p. 2). Leur influence est de taille dans les politiques agraires et foncières en encourageant la privatisation.

6. Facteurs de l'impact environnemental et social

Comme exposé dans le point précédent, la gestion des acquisitions foncières est caractérisée par une multiplicité d'acteurs. Il s'agira ici d'identifier les facteurs majeurs qui influencent cette gestion et *a fortiori* les impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés. Les facteurs ayant suscité beaucoup d'intérêt de la part des acteurs interrogés au Sénégal sont présentés en premier lieu. Ensuite, nous abordons les facteurs ayant une portée moindre.

6.1. Gouvernance nationale et globale

Sur base de nos observations, nous constatons que le facteur clé des impacts environnementaux et sociaux correspond au système de gouvernance actuel des investissements fonciers. A cet effet, une attention particulière sera accordée au régime foncier. La complexité du régime foncier sénégalais influence fortement les impacts des AF. Ensuite, il sera question de décrire le rôle du gouvernement face à ce phénomène. Finalement, nous aborderons l'influence des différentes lignes directrices relatives aux AF ; celles-là même qui sont promues par la communauté internationale.

6.1.1. Gouvernance nationale

A. Régime foncier

La première partie décrira l'historique de la législation foncière. Tandis que la deuxième partie mettra en avant les différentes interprétations de la loi foncière ainsi que les différentes stratégies de sécurisation foncière utilisées par les acteurs de l'économie agricole.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION FONCIÈRE

La description du système de tenure foncière au Sénégal pourrait constituer l'unique thème d'un travail de fin d'études. Ici, nous tenterons plutôt d'en dégager les éléments principaux. A cet effet, pour comprendre les enjeux fonciers qui façonnent ces investissements, il conviendra de revisiter les différents modes de tenure foncière que le Sénégal a connus depuis son indépendance, en attirant l'attention sur la Loi sur le Domaine National (LDN). Avant cette loi, le pays a connu le régime coutumier mais aussi le régime foncier colonial.

Le régime coutumier

Selon le régime coutumier, la terre n'a pas de valeur marchande ; elle est inaliénable. Les terres sont gérées collectivement et demeurent sous la responsabilité du chef coutumier (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014).

Au Sénégal, le chef communautaire acquiert la terre par le droit coutumier et devient souverain de la terre. Traditionnellement, un chef coutumier de l'ethnie *wolof* s'attribue la terre par le droit de la hache ; un chef coutumier de l'ethnie *sérère* s'approprie la terre par le droit du feu. La terre est alors sous la responsabilité du chef de terre ; il est le seul à disposer du droit d'attribuer des droits d'usage aux autres membres du groupe (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014 ; Thiaw, 2009, p. 11). Ce régime est fondé sur le principe de communautarisme ; il exclut de fait la notion de propriété privée individuelle.

Le régime colonial

L'arrivée des colons au Sénégal a engendré quelques modifications au niveau du système foncier. En 1830, le régime du code civil français impose le principe de domanialité. Ainsi, les terres dites « vacantes » sont englobées au sein du domaine privé de l'Etat (Diagne, 1996, p. 71). Plus tard, en 1906, le régime d'immatriculation au livre foncier est introduit par le pouvoir colonial afin de transformer les droits coutumiers en droits de propriété formelle. Ce système permet aux personnes ayant des droits coutumiers sur des terres de se rendre auprès de l'autorité coloniale et de devenir titulaires de droit réel (en acquérant des titres de propriété) (Diagne, 1996, p. 3).

Cependant, l'immatriculation a été très mal perçue par les autochtones. Les difficultés que représente sa généralisation sur le territoire national, la peur de l'administration coloniale ainsi que le manque d'informations et d'accompagnement en milieu rural peuvent, en partie, expliquer cette méfiance (Thiaw, 2009, p. 22 ; IPAR, 2012, p. 10). A l'aune de l'indépendance, seulement 3% des terres du Sénégal ont été immatriculées. Les principes du droit coutumier, basés sur les réalités socio-culturelles de l'époque, conservent alors leur place au premier rang du système de tenure foncière au Sénégal.

La loi sur le Domaine National

La loi sur le domaine national (LDN) a été promulguée au lendemain de l'indépendance – le 17 juin 1964 – et résulte d'une volonté d'assurer un accès à la terre à tous et de dynamiser le secteur agricole (Diagne, 1996, p. 72). Le gouvernement sénégalais décide de conserver le principe de gestion communautaire des terres plutôt que de passer à un modèle de type colonial basé sur une gestion individuelle.

Selon la LDN, les terres du domaine national (DN) sont « *toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* » (LDN, 1964, art. 1). L'Etat n'est pas propriétaire de ces terres qui représentent plus de 95% du territoire national, il en est le gestionnaire et décide de leur utilisation (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014 ; LDN, 1964, art. 2).

Les terres du DN sont différenciées en 4 catégories : (1) les zones urbaines réservées au développement urbain, (2) les zones classées à vocation forestière ou de protection, (3) les zones de terroirs qui constituent, en principe, les terrains exploités pour l'agriculture, l'élevage et l'habitat rural et (4) les zones pionnières qui forment le reste du domaine national. Selon la LDN, les terres sont considérées comme un bien commun, elles ne peuvent être ni vendues ni louées et « *les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat* » (LDN, 1964, art. 3).

Par ailleurs, l'Etat dispose de ses propres terres ; on le nomme le domaine privé de l'Etat. Les terres du DN peuvent à tout moment être immatriculées au nom de l'Etat sous motif d'utilité publique (CONGAD et al., 2013, p. 68 ; LDN, 1964, art. 3). Dans ce cas, l'Etat doit procéder à des formalités longues et complexes afin de s'attribuer ces terres et doit en principe indemniser les occupants lésés par la destitution de leurs terres (Communication personnelle, Baba Gnom, 24 février 2014). L'adoption de la LDN est une façon pour l'Etat de conserver un pouvoir important sur la gestion foncière.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la décentralisation en 1996, certaines compétences qui étaient avant cette date dévolues à l'Etat, ont été transférées aux collectivités locales. Notamment, les zones de terroirs, principale cible des investisseurs, sont sous la direction du CR. Pour ces zones, le pouvoir des chefs coutumiers est limité. Néanmoins, les populations rurales continuent pour la plupart à se référer au droit coutumier en matière de gestion foncière. C'est pourquoi les autorités coutumières gardent une place prépondérante par rapport aux autorités formelles aux yeux des villageois (Lavigne Delville, 1998, p. 370).

LES DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS DE LA LDN

Le système foncier au Sénégal fait interagir une multitude d'acteurs et émane d'une loi votée au lendemain de l'indépendance. Aujourd'hui, la LDN ne répond plus aux besoins ni aux intérêts des acteurs de l'économie agricole. En outre, le manque de précision de certaines notions clés de la LDN pousse les acteurs concernés à l'adapter afin de répondre à leurs besoins. Dans un premier temps, nous analyserons le flou qui règne autour de la loi foncière sénégalaise. Ensuite, nous développerons les différentes stratégies utilisées par les investisseurs privés afin d'obtenir un outil de sécurisation foncière.

Ambiguïtés de certaines notions clés

La LDN stipule que « *les terres de la zone de terroirs (principale cible des investisseurs agricoles) sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements* » (LDN, 1964, art. 8). Seulement, la LDN ne spécifie aucunement de façon explicite les tenants et aboutissants de la notion de « mise en valeur ». Que signifie cette notion réellement ? Parle-t-on de mettre en culture la terre ? Dès lors, la jachère ne signifie pas « mettre en valeur » la terre. Parle-t-on d'infrastructures agricoles comme les systèmes d'irrigation ? Dans cette optique, seuls les élites sénégalaises et les acteurs étrangers ont le capital financier nécessaire pour s'approprier des terres.

Le manque de précision quant à la notion de « mise en valeur » implique indéniablement des failles dans le système. Le manuel de procédures foncières des communautés rurales (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2012, p. 12) souligne que « *devant le silence des textes sur le délai et la mise en valeur, les Conseils Ruraux délibèrent et fixent librement ce délai. Ils définissent et apprécient également souverainement les conditions de la mise en valeur au regard des pratiques locales.* » Cette appréciation de la notion de mise en valeur consentie au CR peut mener à des abus substantiels. On pense notamment à des faits de corruption ou au développement de relations clientélistes. Dans les faits, si le CR estime qu'une parcelle n'est pas suffisamment mise en valeur, celle-ci peut être retirée aux mains de l'affectataire. Au contraire, les parcelles attribuées à des investisseurs privés peuvent demander beaucoup de temps avant qu'elles soient réellement exploitées, et donc mises en valeur, sans pour autant que l'affectataire s'en voit retirer les droits de propriété (Communication personnelle, Seck Boubakar, 28 février 2014 ; Faye et al., 2011).

La notion de « membre de la communauté rurale » pose également problème puisqu'en théorie, l'affectataire devrait résider sur le territoire de la communauté rurale afin qu'il lui soit possible d'acquérir une parcelle. Toutefois, les communautés rurales l'interprètent de manière différente : pour certaines, le fait qu'il y ait une volonté d'activité agricole octroie à la personne ou à l'entreprise le statut de membre de la communauté rurale (Communication personnelle, Ba Cheikh Oumar, 28 février 2014 ; Thiaw, 2009, p. 37). Dans d'autres cas, l'investisseur utilise une stratégie alternative afin d'obtenir un terrain : il s'associe avec un membre de la communauté rurale. De ce fait, la question du statut de « membre de la communauté rurale » ne se pose plus.

Qui plus est, le CR, censé préserver et s'assurer des intérêts de la communauté, peut parfois se montrer partial dans ses jugements. Les enjeux politiques et économiques liés au régime foncier sont au premier plan des décisions qu'il rend. La loi est bien souvent contournée au moyen de différentes pressions exercées au niveau du CR et de l'ensemble de la communauté rurale.

Détournements de la LDN en vue d'acquérir des terres

Il conviendra plus loin d'analyser les multiples stratégies de sécurisation foncière qui, en général, se font au détriment des populations locales et à l'avantage des investisseurs. Avant de passer à cette analyse, nous allons définir brièvement les outils de sécurisation foncière : le titre d'occupation, le bail et le titre de propriété (Communication personnelle, Kane Birane, 19 mars 2014 et Guèye Baye Elimane, 27 février 2014)

- Le titre d'occupation est octroyé par le CR et implique un droit d'exploitation de la terre. L'occupation est gratuite et garantie pour une durée indéterminée.
- Le bail se définit comme « *un contrat par lequel une partie autorise un tiers à jouir d'une terre ou de ses ressources pendant un certain temps, moyennant le versement d'un loyer* » (Inter-réseaux, 2012, p. 2). La LDN interdit la location de terres. Néanmoins des exceptions existent afin d'encourager les investissements.
- Le titre de propriété implique que l'investisseur devient propriétaire. En théorie, la LDN ne permet pas l'attribution d'un titre de propriété privée mais des exceptions sont faites afin de renforcer la sécurisation foncière des investisseurs privés.

Les multiples stratégies :

1) Acquisition via le Président de la République

La gestion des zones de terroirs, accordée aux CR, est extrêmement limitée en raison de l'exclusivité de l'immatriculation attribuée à l'Etat. De plus, l'Etat maintient le monopole d'arbitrage et peut, en cas de désaccord ou d'incertitude, trancher en faveur de certains au détriment d'autres. Ainsi, les investisseurs privés étrangers ou nationaux peuvent recourir directement aux instances du gouvernement pour l'obtention d'un titre de propriété (cf. fig. 8).

L'entreprise Senhuile-Sénéthanol a reçu des terres du domaine privé de l'Etat sénégalais qui ont été immatriculées par la suite à son nom (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014). En mars 2012, le Président Abdoulaye Wade signe deux décrets. Le premier est destiné au déclassement de 26 550 hectares de la réserve du Ndiaël lui retirant son statut de zone protégée. Le deuxième décret cède la concession de 20 000 hectares à la société Senhuile-Sénéthanol pour une durée de 50 ans (Oakland Institute, 2014, p. 9). Le décret prévoit enfin 6 550 hectares pour la relocalisation des villageois tout en omettant les conditions pratiques de cette relocalisation. La compagnie est désormais implantée dans trois communautés rurales de la réserve du Ndiaël, comptabilisant 37 villages installés sur ces terres depuis plusieurs générations. Par le retrait de statut de zone protégée autrefois conféré à la réserve, la société acquiert le territoire sans que cette acquisition ne fasse l'objet de négociations ou de consultations avec les communautés rurales (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

L'entreprise aura donc obtenu ces terres grâce aux changements de statut d'une zone autrefois classée en une zone de terroirs mais également par le transfert d'une zone de terroirs au sein du domaine privé de l'Etat pour cause d'utilité publique.

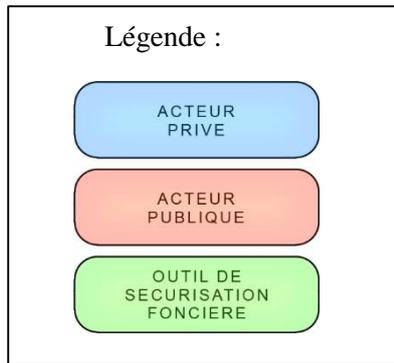


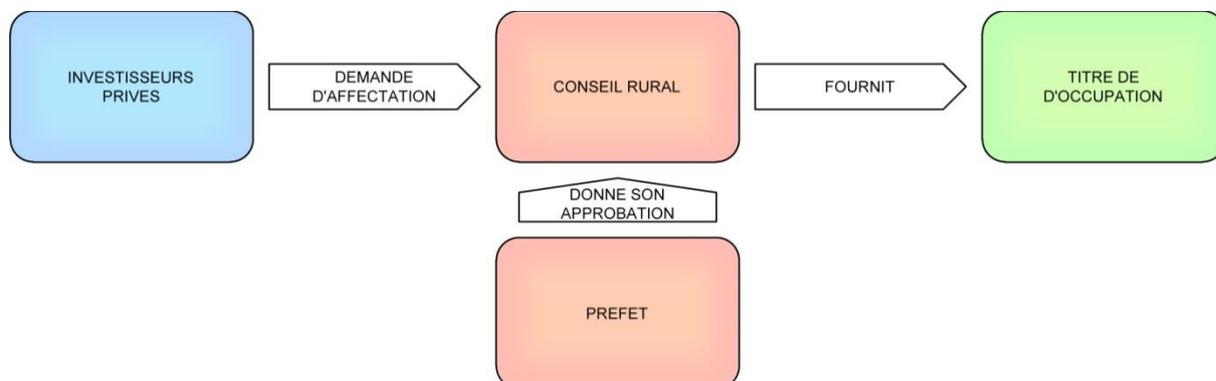
Figure 8: Acquisition via la Président de la République



2) Acquisition via le Conseil Rural

L'histoire de l'implantation de la CSS (cf. III. 3.1) nous rappelle celle de l'entreprise Senhuile-Sénéthanol. Une partie des terrains de la CSS étaient considérés, avant son implantation, comme une forêt classée. Celle-ci a été déclassée et a été transférée en zone de terroirs. Ainsi, la communauté rurale devient le gestionnaire de cette zone. Afin d'obtenir le titre d'occupation, le groupe Français Mimran a négocié son installation directement auprès des différents CR des communautés rurales (cf. fig. 9). Le groupe a notamment promis certains engagements (comme la construction d'infrastructures et la création d'emplois) en échange de l'AF. Ces promesses ont été tenues dans l'ensemble.

Figure 9 : Acquisition via le Conseil Rural



3) Acquisition via les services de l'Etat

La CSS s'est également vu attribuer des terres sous contrat de bail en faisant appel aux services de l'Etat ; la Direction Générale des Impôts et Domaines (cf. fig. 10). L'accès au bail est reconnu par l'Etat uniquement pour les entités disposant d'un capital financier important (Communication personnelle, Kane Birane, 19 mars 2014). Tandis que la LDN interdit la location des terres du DN, le gouvernement peut à tout moment transférer ces terres dans les terres du domaine privé de l'Etat et les immatriculer au nom du demandeur de bail, en l'occurrence la CSS (Communication personnelle, Guèye Baye Elimane, 27 février 2014). Par conséquent, le bail constitue souvent un arrangement informel entre l'Etat et l'investisseur (Thiaw, 2009, p. 23).

Figure 10: Acquisition via les services de l'Etat

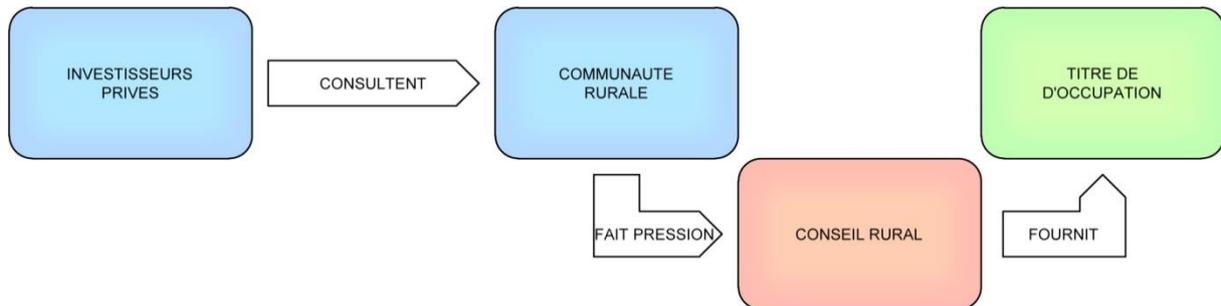


4) Acquisition via la communauté rurale

Une autre stratégie consiste à consulter directement la communauté rurale (cf. fig. 11). Lors de cette consultation, l'investisseur fait part des bénéfices que son installation aura sur les conditions de vie de l'ensemble de la population locale. Une fois qu'un accord est trouvé, une demande d'affectation est déposée auprès du CR. La LDN stipule qu'il faut être résident pour se voir affecter des terres, toutefois, les populations locales peuvent faire pression sur le CR afin d'obtenir le titre d'occupation pour l'investisseur.

C'est le cas d'Abdoulaye Diagne, un entrepreneur agricole sénégalais implanté dans les régions de Saint-Louis et Dakar qui souhaite investir dans la terre pour produire, stocker et transformer des produits destinés à l'exportation. Comme le précise M. Diagne, le contact avec les populations locales est relativement facile en raison d'une proximité ethnique, linguistique et idéologique. Il connaît les réalités sociales, le fonctionnement et les subtilités du système. Son souhait est surtout de prouver que le développement économique par les entrepreneurs nationaux est possible : « *Ce que je veux faire, ce n'est ni pour moi, ni pour mes enfants. C'est plutôt pour toute la communauté. Evidemment que je gagnerai de l'argent. Mais c'est aussi pour démontrer aux Sénégalais qu'il est possible d'être né au Sénégal, de se former au Sénégal, d'être honnête, de travailler honnêtement et de gagner de l'argent à hauteur de millions de dollars* » (Communication personnelle, Diagne Abdoulaye, 20 mars 2014).

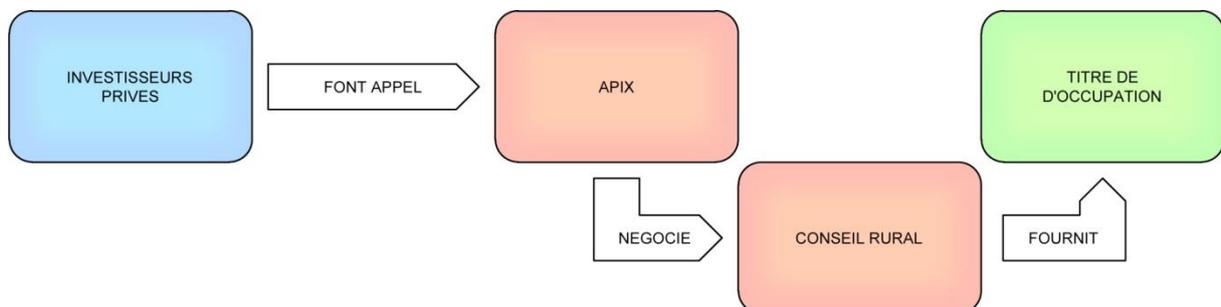
Figure 11: Acquisition via la communauté rurale



5) Acquisition via l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux

Finalement, une méthode très utilisée par les investisseurs étrangers est la requête d'un titre d'occupation auprès de l'APIX (cf. fig. 12). Cette agence nationale guide l'investisseur dans ses démarches pour accéder à la terre. Celle-ci dépend de l'Etat mais participe pourtant directement au détournement de la LDN en précisant dans sa « check-list pour l'accès au foncier » que la loi sénégalaise est caduque en de nombreux points (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014). L'APIX facilite les négociations en intervenant auprès de la communauté rurale. De plus, elle peut exercer une pression auprès du CR de par son statut d'agence gouvernementale.

Figure 12: Acquisition via l'APIX



DISCUSSION

La LDN, qui date de l'après-indépendance, s'avère donc obsolète et ne répond plus aux besoins des divers acteurs de l'économie agricole. Afin d'y remédier, la loi est souvent contournée et adaptée par ses utilisateurs. Le manque de clarté de la LDN, de moyens humains et financiers nécessaires à la gestion foncière impliquent des répercussions importantes en termes de stratégies de contournement de la loi.

Ces facteurs conduisent les différents acteurs, des exploitations familiales aux investisseurs agricoles, à une situation d'incertitude et d'insécurité. La complexité du système foncier rend quasiment impossible pour les petites exploitations familiales d'atteindre une sécurité foncière. Dans les faits, les populations sont expropriées de leurs terres sans aucun recours juridique possible.

B. Contexte favorable

Les acquisitions de terres par des investisseurs privés nationaux ou étrangers traduisent d'une certaine manière la vision de la politique agricole de l'Etat essentiellement basée sur des objectifs productivistes et quantitatifs. Ceci est manifeste si l'on analyse certains programmes initiés par l'Etat depuis 2008 (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014). Le plan pour la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) en est une preuve majeure.

La GOANA a été lancée par le Président de la république en 2008 (Ndiaye, 2013, p. 53). Les objectifs généraux de ce plan visent à atteindre (1) la sécurité alimentaire du pays par la croissance de la production céréalière et (2) le développement de cultures horticoles destinées à l'exportation afin d'améliorer la balance commerciale. Pour atteindre ces objectifs, le plan promeut les investissements en attirant les élites nationales et les entrepreneurs étrangers. C'est dans ce contexte que l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX) (cf. III. 5.2) a été créée. Elle a permis d'établir un environnement institutionnel favorable aux investisseurs.

Le plan GOANA a pour effet direct l'arrivée massive d'investisseurs dans le secteur agricole, spécialement dans la Vallée du fleuve Sénégal où les terres sont très fertiles et facilement mises en valeur (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014 ; Faye et al., 2011).

Au final, les résultats de ce plan s'avèrent décevants et largement en dessous des objectifs escomptés. En instaurant des conditions favorables pour le secteur privé, le plan GOANA a effectivement attiré des investisseurs privés. Toutefois, beaucoup de terres attribuées dans ce cadre n'ont pas été effectivement exploitées ou alors à des fins de cultures destinées à l'exportation, fragilisant ainsi la sécurité alimentaire (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014).

C'est à cette même période que la société civile commence à dénoncer le phénomène d'« accaparement des terres » au Sénégal. En effet, les attributions massives de terres ont surtout eu lieu entre 2008 et 2012, période pendant laquelle approximativement 40% des surfaces arables (représentant plus de 400 000 hectares) ont été attribuées à des investisseurs (CNCR, 2012, p. 14). Conséquence de cette situation : augmentation des conflits entre les exploitations familiales et les investisseurs nationaux et étrangers.

6.1.2. Gouvernance globale

Au Sénégal, les efforts d'encadrement déployés par la communauté internationale afin de réguler les investissements fonciers sont qualifiés de « timides tentatives de régulation » (Communication personnelle, Gnom Baba, 24 février 2014 et Sow Laure, 10 mars 2014).

Paradoxalement, le document du Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) sur les propositions paysannes (CNCR, 2012, p. 15) précise que les solutions les plus efficaces s'avèrent être celles proposées par les Etats eux-mêmes. Ce document cite notamment : « *la révision agraire avec restriction des ventes aux étrangers* » proposée par la Bolivie et l'Uruguay.

Il semblerait donc que les initiatives internationales aient très peu d'influence sur la régulation des investissements fonciers par des acteurs privés tant nationaux qu'étrangers et donc sur les impacts environnementaux et sociaux associés. Cela soulève des inquiétudes quand on sait que l'Etat sénégalais n'est pas un fervent régulateur des investissements agricoles.

6.2. Critères de choix

Les critères de choix des terres des investisseurs pèsent fortement dans la balance des impacts environnementaux et sociaux. En effet, au Sénégal, les meilleures terres autrefois occupées par les populations locales sont accaparées au profit des investisseurs. Il conviendra particulièrement ici de discuter de l'importance de la qualité des ressources de ces terres.

Qualités des ressources nécessaires

Comme précisé plus haut, depuis 2008, plus de 400 000 hectares de terres ont été attribués à des acteurs privés au Sénégal (Faye et al., 2011, p. 19). Les terres les plus fertiles se trouvent dans la Vallée du fleuve Sénégal, zone où le phénomène d'AF prend un essor considérable (Communication personnelle, Bousso Adamo Fily, 18 mars 2014). Cette zone constitue un potentiel agroalimentaire majeur très attrayant pour des raisons climatiques, d'accessibilité et de possibilités en terres cultivables (Faye, 2012, p. 17). En outre, la région est propice à l'élevage et à la pêche. Dès lors, le partage de certaines plateformes de compétitivité, par exemple pour les infrastructures et les services dédiés au bétail et aux produits halieutiques, est facilité. La Vallée du fleuve Sénégal est, par conséquent, la principale cible des investisseurs.

Les investissements se concentrent majoritairement autour du lac de Guiers et du fleuve Sénégal. En effet, les deux AF analysées dans ce travail ainsi que les informations recueillies sur le terrain indiquent que les exploitations de type industriel bénéficient souvent d'un accès privilégié à l'eau

(Communications personnelles : Boubcar Seck, 28 février 2014 et Wade Samba, 19 mars 2014). L'accès à l'eau se trouve alors fortement réduit pour les populations locales. Comme le précise Boubcar Seck, le Directeur exécutif de CONGAD (Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement – conseil qui défend les intérêts matériels et moraux de ses membres) : « *Il faut laisser les communautés qui ont très peu de moyens, occuper les terres situées à proximité des cours d'eau. Les investisseurs, quant à eux, doivent être placés dans une situation telle qu'ils investiront dans des infrastructures de transport, des aménagements hydrauliques, etc. Ainsi, les petits producteurs pourront tirer parti de ces investissements* ». L'eau revêt une importance capitale pour les exploitations familiales ; une attention particulière doit dès lors être accordée à cette problématique.

Terres « marginales » et « disponibles » ?

Une autre interrogation, quant aux impacts environnementaux et sociaux entraînés par les AF, porte sur la disponibilité effective du foncier. Des critères tels que « marginales » (qui ne se prêtent pas à l'agriculture) ou « disponibles » peuvent être utilisés à tort. Sur base de nos observations, nous constatons qu'au niveau national, les critères relatifs à la disponibilité des terres sont fondés sur des réalités. Les processus d'acquisition de nos cas d'études se sont déroulés tout en connaissant et en assumant l'état réel d'utilisation de la zone d'affectation (exemple : zone habitée par des villages depuis des générations, zones de pâturage ou zone pour les exploitations agricole familiales). En effet, l'ensemble des acteurs concernés par les cas d'AF analysés étaient correctement informés sur la disponibilité effective du foncier. Pourtant, ces AF ont entraîné l'expulsion des autochtones et ciblent, principalement, les meilleures terres en termes de fertilité et d'accès à l'eau.

6.3. Processus d'acquisition de terres

Rappelons que le processus d'acquisition peut être résumé en quatre principales étapes : la préparation, la négociation, la contractualisation et l'opérationnalisation du projet. La gestion relative à ces étapes s'avère également être un facteur conduisant aux impacts environnementaux et sociaux des AF. Il ne sera pas question de les détailler. Par contre, nous nous attarderons sur l'encadrement préposé aux AF et sur la transparence au sein des négociations y afférentes.

Encadrement

Au Sénégal, l'encadrement des investissements privés se fait généralement via le point de contact central : l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX). Son rôle principal, dans le cadre des investissements dans le secteur agricole, est de guider l'investisseur dans ses démarches nécessaires à la recherche et à l'obtention d'une terre agricole (Communication personnelle, Guèye Baye Elimane, 27 février 2014).

L'APIX propose par exemple certaines mesures afin d'obtenir un appui rapide et absolu de la communauté (Communication personnelle, Guèye Baye Elimane, 27 février 2014). Le document principal mis à disposition des investisseurs, à savoir la « check-list pour l'accès au foncier », détaille toutes les stratégies possibles afin d'obtenir un terrain.

La « ckeck-list » précise que les engagements pris au niveau de l'accès à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation favoriseront considérablement la venue d'un projet agro-industriel aux yeux de la population locale (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014). Toutefois, l'APIX ne possède pas les prérogatives pour sanctionner le non-respect de ces engagements (Communication personnelle, Guèye Baye Elimane, 27 février 2014). Ce document indique également qu'étant donné le caractère caduc des textes légaux sénégalais, toute négociation auprès des autorités est envisageable (APIX, 2007, p. 14). De ce fait, il est très controversé et critiqué au sein de la société civile, notamment par Enda Pronat – organisation qui contribue à la concrétisation de la souveraineté alimentaire au Sénégal. Par conséquent, le document a été retiré du public sénégalais. Toutefois, il est toujours accessible depuis l'étranger (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

Au final, comme le précise Ba Cheikh Oumar – le Directeur exécutif d'IPAR – l'APIX est davantage préoccupée par l'augmentation des investissements agricoles que par les impacts de ces investissements en termes de création d'emplois, de revenus et de gestion de l'environnement (Communication personnelle, Ba Cheikh Oumar, 28 février 2014).

Transparence

Les négociations autour des AF sont caractérisées par un manque flagrant de transparence. Comme précisé plus haut dans la méthodologie, les données relatives aux transactions sont difficilement accessibles. Les différents rapports publiés et interviews témoignent également de cette opacité.

Le rapport de l'Oakland Institute (2014, p. 4) souligne que « *le montage opérationnel et financier de Senhuile-Sénéthanol est complexe et obscur* ». L'organisation Enda Pronat confirme également cette nébulosité : « *Le projet Senhuile-Sénéthanol et ses démarches sont considérés comme douteux* » (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

Le cas de la CSS est différent. L'implication des investisseurs dans le développement local et national en est certainement responsable. Toutefois, soulignons que plusieurs tentatives ont été menées afin d'établir un contact avec la CSS. Malheureusement, personne n'a souhaité nous accorder un entretien.

6.4. Participation des populations locales

Le processus d'acquisition, développé au point précédent, requiert quatre étapes dont l'étape de la négociation. Dans cette partie, il importera d'analyser la façon dont les populations locales interviennent dans les négociations relatives aux AF. Il semblerait que le degré de participation des populations ait une influence substantielle sur les impacts des AF.

Au Sénégal, les textes législatifs relatifs au processus d'acquisition de terres prévoient l'implication de toutes les parties prenantes avant toute transaction foncière. A cet égard, le CR s'assure de la participation des populations de la communauté rurale. Seulement, les informations recueillies sur le terrain notent un certain nombre de faiblesses dans le processus de consultation des populations concernées par l'affectation foncière.

En effet, les négociations, quand elles ont lieu, sont déséquilibrées. Les investisseurs sont face à des populations qui disposent de peu de ressources humaines et financières leur permettant de mettre en doute les promesses qui leur sont présentées (Communication personnelle, Oumar Ba, 14 avril 2014). Il arrive également fréquemment que les populations ne soient pas du tout sollicitées. Dans le cas du projet Senhuile-Sénéthanol, le gouvernement a autorisé la transaction foncière avant même que les populations, implantées sur ces terres depuis des générations, soient consultées. Les populations concernées qualifient le projet d'opaque et considèrent avoir été mises devant le fait accompli.

Quant aux EIES, en théorie, elles requièrent une consultation de la population locale. Seulement, dans la pratique, l'avis de la population est très rarement entendu.

6.5. Modalités d'investissements

Les modalités d'investissements semblent également avoir un effet sur les impacts relatifs aux AF. Dans cette partie nous présenterons surtout l'importance des études d'impact ainsi que les termes des contrats et les compensations associés aux AF.

Etude d'impact environnemental et social

La loi portant Code de l'Environnement stipule que « *tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale* » (Loi n°01-01 du 15 janvier 2001, art. L 48).

Dans le cas de la CSS, la date d'application du Code est postérieure à l'implantation de la compagnie. À cette date (1970), aucune étude d'impact environnemental et social (EIES) n'était obligatoire. Toutefois, une évaluation est vivement souhaitable en tous les cas pour apprécier les conséquences de toute nature, notamment environnementale et d'atténuer, limiter ou compenser les impacts négatifs liés au projet.

Quant à l'entreprise Senhuile-Sénéthanol, une étude a été réalisée en 2013 par le bureau d'étude « Synergie Environnement » basé à Dakar. Habituellement, l'EIES a pour objectif d'analyser les conséquences d'une action avant qu'elle ne soit entreprise. Or, dans ce cas de figure, l'EIES a été entreprise après l'établissement effectif de l'entreprise dans la région de Saint-Louis. De plus, l'EIES n'a pas été rendue publique (Communication personnelle, Adrien Coly, 19 février 2014).

À la lecture de l'EIES, le projet Senhuile-Sénéthanol semble participer à la sauvegarde de la réserve naturelle du Ndiaël et au développement local et national – y sont cités notamment la création de richesse, réduction du chômage et du sous-emploi. Une série de mesures d'atténuation des impacts négatifs sont également citées. Par ailleurs, l'étude mentionne l'existence d'un suivi environnemental et social au projet. Seulement, nos observations indiquent une tout autre réalité. Les engagements promis par Senhuile-Sénéthanol n'ont pas été tenus (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014 ; Oakland Institute, 2014, p. 12). Aucune sanction liée au non-respect des accords de la société n'a été appliquée. De plus, l'entreprise, dans l'EIES, s'engage à respecter « *un important programme de communication, au niveau local, comme au niveau national* » (Synergie Environnement, 2013, p. 98). En réalité, la concession est surveillée par des gardes de sécurité armés. Les populations se disent victimes de violences et d'intimidations de la part des gardes (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

En définitive, l'EIES est rarement prise en considération, que ce soit par les autorités sénégalaises ou par les investisseurs. De plus, il règne un manque flagrant de suivi et de sanction en cas de non-respect des engagements. Quelles sont les causes de ces échecs relatifs à la réglementation des investissements privés fonciers ? Les différentes personnes interrogées à ce sujet soulignent un manque de moyens financiers et techniques nécessaires à la conduite d'évaluations et un manque de mise en œuvre des mesures compensatoires et conservatoires de la part du gouvernement et des investisseurs privés (Communications personnelles, Wade Samba, 19 mars 2014 et Coly Adrien, 19 février 2014).

Termes du contrat

Comme précisé plus haut, l'étude de terrain témoigne de la difficulté à obtenir certaines informations quant aux AF analysées. Après maintes tentatives d'entrer en communication avec les entreprises, il s'est avéré impossible d'obtenir des informations concernant les termes de leurs contrats. Néanmoins, l'interview menée avec Laure Sow – chercheuse et activiste chez Enda Pronat – permet de relever quelques informations générales liées aux termes des contrats des AF.

La loi sénégalaise n'oblige pas les investisseurs agricoles à participer aux initiatives de développement local. Ils ne sont donc pas tenus de mentionner explicitement dans le contrat les engagements qu'ils prévoient d'entreprendre – tels que la construction d'écoles et de centres de santé, la création d'emplois ou encore des travaux de voirie. Dès lors, ils sont tout à fait libres d'annoncer oralement à la population locale tels ou tels engagements sans pour autant que ceux-ci finissent par se concrétiser. Comme le souligne Laure Sow (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014), « *bien souvent, ce ne sont que des paroles* ». Ce manque de respect des engagements entraîne fréquemment des mauvaises surprises pour les populations locales. Ainsi, il est courant que le nombre d'emplois créés soit inférieur aux engagements, que les infrastructures promises ne soient jamais construites ou que celles-ci soient simplement sommaires (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

Pour le cas de Senhuile-Sénéthanol, Laure Sow (Communication personnelle, 10 mars 2014) nous confie que le Directeur de Senhuile-Sénéthanol, Benjamin Dummai, a rapporté aux populations locales qu'une quinzaine d'écoles et un centre sportif allaient être construits. Cependant, la visite de terrain et les témoignages récoltés confirment le non-respect de ces engagements. En réalité, les populations sont encerclées par l'entreprise et ne bénéficient d'aucune infrastructure. (cf. fig 14 et 15).

Figure 13 : Site de Senhuile-Sénéthanol (Photo prise par Enda Pronat, 2014)



Figure 14: Site de Senhuile-Sénéthanol (Photo prise par Enda Pronat, 2014)



Quant à la CSS, les engagements pris par le groupe Mimran ont été en majorité respectés. En effet, sur base de nos observations, nous constatons que la CSS a effectivement tenu la plupart de ses promesses telles que la création d’emplois, la construction d’infrastructures publiques ainsi que la formation technique proposée aux employés.

Compensation

Les informations récoltées eu égard aux compensations attribuées aux populations expropriées sont insuffisantes pour tirer des conclusions. Néanmoins, soulignons que le gouvernement sénégalais est gestionnaire de 95% des terres du territoire national. Ainsi, il décide de leur utilisation (LDN, 1964, art. 2). Ce cadre juridique a donné lieu, notamment, à l’expropriation des populations locales suite à l’attribution de 20 000 hectares de terres à l’entreprise Senhuile-Sénéthanol. Laure Sow nous indique que le décret présidentiel attribuant les 20 000 hectares à l’entreprise Senhuile-Sénéthanol ne prévoit

aucune contrepartie financière ni aucune indemnisation pour les populations déplacées (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014).

Les contreparties financières, indemnisations ou loyers forment un sujet très sensible pour les autorités sénégalaises. M. Diouf Waly, conseiller technique au Ministère de l'Agriculture et de l'équipement rural, n'a pas voulu se prononcer sur le sujet.

6.6. Intention des investisseurs

Finalement, nos observations sur le terrain ont également relevé que l'intention des investisseurs influençait aussi les impacts environnementaux et sociaux liés aux AF. Précisons que ce facteur ne semble pas être considéré comme fondamental par les différents acteurs interrogés. Toutefois, notre étude de terrain soulève des éléments décisifs quant aux objectifs des investisseurs privés.

L'objectif global des deux entreprises analysées est la mise en place d'une monoculture intensive sur de grandes superficies. Quant aux objectifs spécifiques, ils sont différents d'une société à l'autre.

La CSS cible une culture de rente visant la production de sucre destinée au marché local. De plus, la CSS emploie plus de 6 500 employés et participe au développement local. Dès lors, le partenariat engagé par la CSS vise précisément le développement d'une agriculture à des fins locales. L'entreprise

Senhuile-Sénéthanol vise également une culture de rente. Toutefois, ses objectifs de production sont plutôt vagues. Au départ, la société voulait produire des graines de tournesol pour la production d'agro-carburant. Seulement, cette culture n'a pas produit les résultats escomptés. Actuellement, il semblerait que l'entreprise cultive du riz. Comme le souligne un des membres du CNCR – M. Cissé Thierno, Assistant et coordinateur de la Cellule d'Appui Technique du CNCR « *l'entreprise se cherche encore et toujours* ». Le caractère nébuleux des objectifs nous amène à nous interroger sur la pérennité du projet et, par conséquent, sur les enjeux socio-environnementaux associés. Rappelons également que l'entreprise Senhuile-Sénéthanol dispose du statut d'Entreprise Franche d'Exportation ; ce qui signifie que celle-ci est tenue d'exporter au moins 80% de sa production. Ce statut est susceptible de peser sur la situation alimentaire du pays. De plus, les engagements notés dans l'EIES du projet reflètent une volonté de procéder à un partenariat identique à celui de la CSS. Or, dans les faits, la promesse de création de 8 000 emplois n'est toujours pas mise en pratique, les employés sont soumis à des très bas salaires et à des conditions de travail douteuses (Communication personnelle, Coly Adrien, 19 février 2014).

Dans les deux cas, les employés des entreprises répondent au statut d'ouvriers agricoles. Ces personnes, avant d'être embauchées par ces entreprises, étaient majoritairement ce qu'on peut appeler des petits paysans. Ils cultivaient leur terre et subvenaient aux besoins de leur famille. Actuellement, ils ne travaillent plus leur propre terre ; ils reçoivent un salaire leur permettant à peine de subvenir aux besoins de leur famille sans aucun moyen de contrôle sur le projet.

Abdoulaye Diagne, entrepreneur agricole au Sénégal, souhaite investir dans un projet de production agricole dédiée à l'exportation. Son projet précise que les villageois affectés par son implantation dans la région seront prioritaires pour l'emploi au sein de l'entreprise. Il leur prévoit également des parcelles de terre qu'ils pourront cultiver à des fins personnelles. Ces terres seront indépendantes de son exploitation, bien qu'il en supportera les coûts d'aménagement (Communication personnelle, Diagne Abdoulaye, 20 mars 2014). Certes sa production sera exportée ; néanmoins, il entreprend un partenariat à des fins de développement local. En effet, les populations locales pourront bénéficier des retombées du projet.

Au bout du compte, les intentions spécifiques des investisseurs divergent et ont assurément un effet conséquent sur les impacts environnementaux et sociaux associés aux AF. Quoiqu'il en soit, les divers acteurs interrogés semblent peu préoccupés par cette question.

7. Synthèse

Les investissements fonciers au Sénégal sont considérés comme étant la voie vers le développement économique. Ainsi, le gouvernement place ses espoirs de développement dans les investissements privés à l'intérieur du secteur agricole. Le gouvernement sénégalais offre un environnement favorable aux investisseurs par la mise en place d'initiatives propices aux affaires comme le plan GOANA, et par la création d'une agence de promotion des investissements nommée l'APIX. Depuis 2008, les acquisitions foncières au Sénégal ont augmenté à un rythme effréné. La Vallée du fleuve Sénégal est la cible principale des investisseurs car elle possède des caractéristiques environnementales et socio-économiques intéressantes pour le développement du secteur agricole.

Notre étude de terrain s'est concentrée sur deux études de cas situées au Nord du Sénégal dans la région de Saint-Louis, département de Dagana : la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) et l'entreprise Senhuile-Sénéthanol. La CSS s'est implantée en 1970 et vise la production de sucre pour le marché local sur une superficie d'approximativement 10 000 hectares. En 2012, Senhuile-Sénéthanol a acquis 20 000 hectares de terre. Elle détient le statut d'Entreprise Franche d'Exportation même si ses objectifs demeurent flous.

Les retombées sociales et environnementales relatives à ces acquisitions restent mitigées. La CSS participe clairement au développement local et national, tandis que les pratiques et les objectifs de

Senhuile-Sénéthanol ne répondent pas aux intérêts locaux. Senhuile-Sénéthanol a entraîné le déplacement de 37 villages. Par conséquent, l'accès aux ressources s'en retrouve bouleversé et les conditions de vies des populations se dégradent. Dans les deux cas, la déforestation, nécessaire à la monoculture intensive, contribue à la dégradation de l'environnement. Pourtant, la société civile s'accorde sur le fait que les investissements dans le secteur agricole doivent être favorisés (Communication personnelle, Sow Laure, 10 mars 2014). Comment se fait-il que la société civile soit une fervente supportrice des investissements agricoles alors même qu'ils engendrent des impacts sociaux et environnementaux considérables ? Quels sont les causes et les facteurs principaux de ces impacts ?

Sur base de nos observations, nous constatons que le facteur majeur des impacts sociaux et environnementaux est lié à la gouvernance relative aux AF. En effet, la gouvernance foncière est extrêmement complexe. La gestion des terres est régulée par la LDN qui s'avère être une organisation obsolète. La loi foncière est constamment manipulée par les différents acteurs en fonction de leurs intérêts propres.

Ensuite, la façon dont sont distribuées les terres est un élément complémentaire afin d'aborder les impacts environnementaux et sociaux des AF. L'opacité ambiante au sein des organisations gouvernementales et des entreprises privées, notamment au sein de l'entreprise Senhuile-Sénéthanol, est également un facteur éloquent pour expliquer les impacts relatifs aux AF. Qui plus est, le degré de participation des populations locales pose question. En effet, celles-ci participent peu aux négociations et sont rarement indemnisées de façon à compenser les pertes occasionnées par les investisseurs privés. Soulignons que dans les deux cas, les autorités sénégalaises et les investisseurs accordent peu d'importance aux évaluations environnementales et sociales. Cette situation empêche d'appréhender l'ampleur des impacts et ainsi d'optimiser le projet. Le manque de contrôle et de transparence par rapport aux contrats afin de s'assurer qu'ils soient légalement en bonne et due forme et effectivement respectés joue aussi sur la portée des AF étudiées.

Finalement, dans le cas de Senhuile-Sénéthanol les objectifs d'investissement restent flous et ne permettent pas d'améliorer les conditions de vie des populations rurales. Par contre, les intentions de la CSS sont claires, précis et participent fortement au développement local et national.

IV. Conclusion

Ce travail met en évidence plusieurs points essentiels à la compréhension des enjeux des acquisitions foncières (AF) en Afrique subsaharienne et particulièrement au Sénégal. Même si des différences considérables s'observent d'un projet à l'autre et d'un pays à l'autre, cette analyse – alliant théorie et pratique – relève certains facteurs inhérents aux impacts environnementaux et sociaux liés aux AF analysées sur le terrain, en parallèle à une analyse des facteurs présentés dans la littérature scientifique.

Notons tout d'abord que le système de gouvernance nationale des pays d'accueil connaît en général des défaillances. L'association du droit coutumier, du droit colonial ainsi que du droit moderne rend le régime foncier de ces pays extrêmement complexe. En conséquence, on y observe une nette situation d'insécurité juridique. Le Sénégal ne déroge pas à la règle puisque ce pays a connu différents modes de tenure foncière depuis l'indépendance, tels que le régime coutumier, le régime foncier et finalement la Loi sur le Domaine National (LDN). Soulignons que la LDN représente un élément pertinent et intrinsèque au système de gouvernance sénégalais.

La LDN est considérée comme une législation foncière moderne au moment de son adoption en 1964. En reconnaissant la terre comme un bien public, elle favorise l'accès à la terre pour tous. Seulement, son manque de rigueur et de précision force les acteurs privés et publics à contourner la loi afin de servir leurs intérêts. Le flou au sein de cette législation participe également à son détournement et crée ainsi de l'insécurité pour l'ensemble des acteurs concernés par les AF et pour lesquels la sécurisation foncière n'est dès lors plus garantie. La théorie et la pratique s'accordent sur le fait que les différents systèmes de tenure foncière jouent un rôle essentiel quant aux conséquences environnementales et sociales liés aux AF. La pratique souligne le poids notable du caractère imprécis et obsolète de la législation foncière sénégalaise quant aux impacts des AF.

Comme observé dans la littérature, on note que les gouvernements hôtes encouragent les investissements privés étrangers ou nationaux dans le secteur agricole par la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques. Le Sénégal confirme cette théorie, notamment avec le lancement de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) en 2008. La GOANA s'avère être à l'origine de retombées significatives en termes d'AF puisque, depuis son introduction le nombre d'investissements privés dans le secteur agricole a été multiplié par six.

La littérature estime que les investisseurs privés ciblent généralement les meilleures terres en termes de fertilité, d'irrigation et d'accès au marché. En effet, les divers exemples relevés dans nos cas d'étude soulignent le fait que les investisseurs accaparent fréquemment les meilleures terres autrefois propriété des populations locales. Au Sénégal, la majeure partie des AF se concentrent dans la Vallée du fleuve Sénégal où les terres sont très fertiles. De plus, sur base de nos observations, nous notons un élément essentiel relatif aux critères de choix des investisseurs : ces derniers portent un intérêt

considérable aux conditions d'accès à l'eau. La majorité des AF au Sénégal sont situés aux abords d'abondantes ressources en eau. Par conséquent, l'accès à l'eau pour les populations locales devient extrêmement contraignant.

L'analyse théorique et l'analyse de terrain nous informent sur le fait que les populations locales sont très peu consultées dans la majorité des processus d'acquisition foncière. Pourtant, les textes législatifs relatifs à ces processus invoquent l'implication obligatoire de toutes les parties prenantes. D'ailleurs, au Sénégal, le Conseil Rural s'assure de la participation effective des populations de la communauté rurale. Néanmoins, le système de consultation connaît des failles, et il se peut que les ruraux soient très peu consultés voire pas du tout dans certains cas.

Les investissements dans les agro-carburants en Afrique subsaharienne amènent également un véritable débat quant aux impacts environnementaux et sociaux associés. Certes les investissements dans les agro-carburants pourraient constituer un élément permettant le développement local et la réduction des inégalités ville-campagne. Seulement, l'analyse théorique et empirique souligne le fait que ces types d'investissements entraînent des processus d'accaparement des terres et de spoliation des populations rurales. Qui plus est, ils favorisent une agriculture intensive à grande échelle. Pourtant, il n'est pas impossible, si les choix sont bien orientés, que les investissements privés nationaux ou étrangers évitent au pays hôte de se cantonner à la production de matière première et qu'ils participent ainsi à la diversification des économies agricoles africaines et à la stimulation de leur marché intérieur. En somme, ces investissements ont la capacité de participer au développement national et local. L'engagement des petites exploitations agricoles au sein du projet d'investissement, des formes de contractualisation combinées à l'aval des populations locales ainsi que des filières respectueuses du milieu environnant pourraient représenter une énorme opportunité pour ces pays d'Afrique subsaharienne.

De surcroît, nous constatons certains manquements essentiels aux AF – tant dans la littérature scientifique que dans l'étude de terrain – tels que le déni régulier des évaluations d'impact environnemental et social ; un manque de transparence et de clarté dans les contrats ; des compensations insuffisantes voire inexistantes pour les expropriés ainsi qu'un manque de sanction envers les investisseurs qui ne respectent pas leurs engagements. En somme, cette faible gouvernance permet aux investisseurs de poursuivre leurs objectifs de profit au détriment des populations rurales.

Les éléments concernant la durée des contrats, les tarifs de location et les taxations y afférant sont également identiques dans l'analyse théorique et dans l'analyse de terrain. D'autre part, l'analyse théorique et pratique nous informe de l'existence d'un décalage importants entre les moyens et leur mise en œuvre effective (ex : obligation d'une EIES stipulée dans le Code de l'Environnement très rarement respectée). Soulignons aussi que l'utilisation à tort des termes « terres marginales » ou « terres disponibles » – signalée dans la littérature – par différents acteurs afin de disposer d'un terrain ne semble pas être un facteur inhérent à la gestion des AF du Sénégal.

Finalement, il importe de souligner un dernier élément inhérent aux transactions foncières. Comme nous l'avons constaté sur le terrain et dans la littérature, généralement, le manque de transparence et les faits de corruption qui sévissent dans les pays d'Afrique subsaharienne influencent fortement les impacts environnementaux et sociaux des AF. Par ailleurs, il ne faut pas systématiquement accuser les acteurs privés désireux d'investir dans le secteur agricole de tous les maux. Il est nécessaire avant tout de prendre en compte le rôle de l'ensemble des acteurs de l'économie agricole au sein des négociations d'AF. Le manque de communication et de rapports entre les acteurs importants ainsi que leur rôle proprement dit – par exemple : encadrer les investisseurs ; investir dans la terre pour la production d'agro-carburants destinée à l'exportation ; faciliter l'attribution d'un titre de propriété – influencent grandement les impacts environnementaux et sociaux.

Pour conclure, les AF en Afrique subsaharienne sont une alternative pour répondre aux enjeux économiques, technologiques, institutionnels ainsi qu'aux conditions climatiques défavorables dans certains pays du continent. Les défis sociaux et environnementaux liés aux AF sont considérables. Le débat enlisant la question des AF, souvent nommées « accaparements des terres » par ses détracteurs, est colossal. Nous avons tenté d'en présenter les principaux acteurs et leurs rôles respectifs, ainsi que les facteurs essentiels conduisant aux impacts environnementaux et sociaux associés aux AF. Cette présentation a la volonté de contribuer à une meilleure compréhension et appropriation du sujet.

Limites de la recherche

Cette recherche ne peut se revendiquer comme étant exhaustive. Bien que la majorité des facteurs entraînant les impacts environnementaux et sociaux aient été mis en avant, il en existe sans aucun doute d'autres qui ne sont pas répertoriés ici. Le relevé de la diversité des acteurs impliqués n'a certainement pas été complet et les groupes d'acteurs présentés ne peuvent pas être jugés comme des blocs homogènes avec des besoins et ambitions identiques.

De même, l'analyse empirique se rapporte à l'échelle macroéconomique et ne prend pas en compte les différences régionales, bien que celles-ci aient leur intérêt à cause des conditions agro-écologiques très diversifiées selon les pays et les régions associées. Les enjeux ne sont clairement pas identiques dans la Vallée du fleuve Sénégal et dans le Sénégal Oriental, qui n'a pas pu être pris en compte dans le cadre de ce travail.

Finalement, le temps afin de rendre compte de l'ensemble d'un phénomène aussi complexe que celui des AF n'a pas permis une lecture complète et précise dudit phénomène. Bien que le travail de terrain ait permis de rencontrer des acteurs-clés dans les domaines foncier, agricole et rural, tous les acteurs pertinents n'ont pas pu être englobés dans cette recherche. Il a été impossible notamment de

communiquer avec les membres d'un Conseil Rural ou avec les cadres des entreprises étudiées dans ce présent travail.

Perspectives de recherche

Cette étude pourrait occasionner un travail de recherche plus large. Certes de nombreux travaux ont étayé le phénomène d'AF. Seulement, peu d'entre eux prennent réellement en compte l'ensemble des acteurs qui composent l'économie agricole et les impacts qu'ils peuvent causer au niveau socio-environnemental. De plus, ne serait-ce qu'au regard de l'influence de la gouvernance foncière, la question des acquisitions de terres pourrait faire l'objet d'une étude approfondie.

En somme, approfondir le sujet demanderait une coopération entre différentes disciplines de recherche puisqu'appréhender le sujet dans son ensemble nécessite une expertise en matière de droit foncier, d'économie, de sociologie, de sciences politiques, de géographie et, évidemment, d'environnement. Un regard transdisciplinaire sur le sujet serait vivement profitable à sa compréhension, afin de saisir les effets qu'il génère sur l'ensemble de la société ainsi que les facteurs inhérents liés à ces AF.

V. Bibliographie

- AGRER – SETICO. 2009. *Etude du schéma directeur d'aménagement agricole de la zone du lac de Guiers*. En ligne. 36 p. < http://www.pdmas.org/wp-content/uploads/Evaluation-initiale-des-impacts-environnementaux-et-sociaux_Schema-Dir-Lac-de-Guiers.pdf>. Consulté le 24 avril 2014.
- ANSD - Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie. 2014. *Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie. SENEGAL – ANSD*. En ligne. <<http://www.ansd.sn/>>. Consulté le 24 avril 2014.
- ANSD - Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie. 2009. *Le Sénégal*. Terre-Sen. En ligne. < <http://www.immobilier-terresen.com/lesenegal.php>>. Consulté le 24 avril 2014.
- APIX - Agence de promotion des investissements et grands travaux. 2007. *Check-list pour l'accès au foncier*. En ligne. 15 p. < http://www.investinsenegal.com/IMG/pdf/guide_foncier-2.pdf>. Consulté le 28 février 2014.
- APIX - Agence de promotion des investissements et grands travaux. 2013. *Résumé entreprise franche d'exportation et dispositifs incitatifs du CGI*. En ligne. 6 p. < http://www.investinsenegal.com/IMG/pdf/resume_efe_et_dispositifs_incitatifs_cgi-2.pdf>. Consulté le 28 février 2014.
- Au-senegal.com. 2010, 2 février. Le climat : soleil garanti toute l'année. *Au-senegal.com*. En ligne. < <http://www.au-senegal.com/le-climat-et-la-meteo-du-senegal,046.html?lang=fr>>.
- Ba, B. 2013. « Caractérisation et typologie des exploitations agricoles privées du Delta ». (mémoire non publié). Thiès, Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture (ENSA), Département économie et sociologies rurales.
- BAD – Banque Africaine de Développement. 2013. *Evaluation environnementale et sociale : Résumé exécutif. Projet de restauration des Fonctions écologiques et économiques du lac de Guiers*. En ligne. 15 p. < <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/S%C3%A9n%C3%A9gal%20-%20Projet%20de%20restauration%20des%20fonctions%20%C3%A9cologiques%20et%20%C3%A9conomiques%20du%20lac%20de%20Guiers%20-%20R%C3%A9sum%C3%A9%20EIES.pdf>>. Consulté le 7 avril 2014.

- Badji, Abdoulaye, Birane Hady Cisse, Réounimta Dembaye, Harouna Foumba, Aliou Kande, Faringtograma Keita, Adama Ndiaye, Diégane Sarr et Abdourahmane Wade. 2009. « Sénégal : le défi de l'environnement ». *Les cahiers de l'alternance*, no 12, 165 p.
- Banque Mondiale. 2008. *World Development Report 2008 : agriculture for development*. En ligne. 386 p. <http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2008/Resources/WDR_00_book.pdf>. Consulté le 24 juin 2014.
- Banque Mondiale. 2010. *Développement Local, Institutions et Changement Climatique au Sénégal*. En ligne. 89 p. <http://siteresources.worldbank.org/EXTSOCIALDEVELOPMENT/Resources/244362-1232059926563/5747581-1239131985528/5999762-1242914244952/SenegalRapportFinal_FR.pdf>. Consulté le 24 juin 2014.
- Banque mondiale. 2013. Agriculture and Rural Development – Regions. *The World Bank – Agriculture and Rural Development*. En ligne. <<http://www.worldbank.org/en/topic/agriculture>>. Consulté le 19 décembre 2013.
- Benegiamo, Maura. 2013, 18 mai. Réserve naturelle de biocombustible. *AgoraVox*. En ligne. <<http://www.agoravox.fr/actualites/international/article/reserve-naturelle-de-135960>>. Consulté le 13 mars 2014.
- Borras, Saturnino J. et Jennifer C. Franco. 2012. « Global land grabbing and trajectories of agrarian change : a preliminary analysis ». *Journal of Agrarian Change*, vol. 12, no 1, p. 34-59.
- Borras, Saturnio J., Ruth Hall, Ian Scoones, Ben White et Wendy Wolford. 2011. « Towards a better understanding of global land grabbing : an editorial introduction ». *Journal of peasant studies*, vol. 38, no 2, p. 209-216.
- Burnod, Perrine, Hermine Papazian, Amandine Adamczewski, Pierre-Marie Bosc, Jean-Philippe Tonneau et Jean-Yves Jamin. 2011. « Régulations des investissements agricoles à grande échelle : Etudes de Madagascar et du Mali ». *Afrique Contemporaine*, vol. 1, no 237, p. 111-129
- Burnod, Perrine, Ward Anseeuw, Pierre-Marie Bosc et Marie-Aude Even. 2010. *Appropriations foncières dans les pays du Sud : bilan et perspectives*. En ligne. 4 p. <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/_Analyse16_Appropriations_foncières.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Chaponnière, Jean-Raphaël, Jean-Jacques, Gabas et Zheng Qi. 2011. « Les investissements de la Chine Une source d'inquiétudes? ». *Afrique Contemporaine*, vol. 1, no 237, p. 71-83.

- CHRGJ – Center of Human Rights and Global Justice. 2010. *Foreign Land Deals and Human Rights : Case Studies on Agricultural and Biofuel Investment*. En ligne. 128 p. < http://www.ifad.org/pub/land/land_grab.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Cicodev Afrique. 2011. *Accaparement des terres en Afrique de l'Ouest : Exporter ou nourrir les populations ? Impact sur les consommateurs ruraux*. En ligne. 25 p. < http://www.hubrural.org/IMG/pdf/accaparement_des_terres_rapport_diokoul_1sur2.pdf>. Consulté le 24 juin 2014.
- CNCR – Conseil National de Coopération et de Concertation des Ruraux. 2012. *Les propositions paysannes : Pour une réforme foncière sénégalaise garante d'un développement agricole et rural durable au Sénégal*. Dakar : CNCR
- Cogels, F. X., A. Niang, A. Coly et J.Y Gac. 1994. *Le lac de Guiers. Etude générale du système lacustre problématique de gestion*. En ligne. 69 p. < http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/num-dakar-02/010018033.pdf>. Consulté le 24 avril 2014.
- Commune de Richard-Toll. 2007. Carte d'identité. *Commune de Richard-Toll : Région de Saint-Louis du Sénégal*. En ligne. <<http://www.saintlouisdusenegal.com/richard-toll/commune.php#>>. Consulté le 14 avril 2014.
- Compact Sénégal. 2014. Gestion Communautaire pour la Conservation des Aires Protégées. *Compact Sénégal*. En ligne. < <http://www.sgpcompact-senegal.org/ndiael.php>>. Consulté le 26 mars 2014.
- CONGAD - Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement. 2012. *Rapport de l'Etude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint-Louis et Matam*. En ligne. 187 p. <http://eeas.europa.eu/delegations/senegal/documents/presse_corner/rapport_etude_gouvernance_foncier_senegal_fr.pdf>. Consulté le 14 avril 2014.
- CONGAD, Oxfam et Caritas Sénégal. 2013. *Gouvernance du foncier agricole au Sénégal : Exercice des droits des petits exploitants, notamment des femmes et des jeunes à l'accès à la terre et à la sécurisation foncière*. Dakar : CONGAD.
- Cotula, Lorenzo, Sonja Vermeulen, Rebeca Leonard et James Keely. 2009. *Land grab or development opportunity ? Agricultural investment and international land deal in Africa*. En ligne. 130 p. <http://www.ifad.org/pub/land/land_grab.pdf>. Consulté le 24 juin 2014.
- Cotula, Lorenzo. 2011. *Land deals in Africa : What is in the contracts ?* En ligne. 58 p. < <http://pubs.iied.org/pdfs/12568IIED.pdf>>. Consulté le 3 mai 2014.

- Cotula, Lorenzo. 2012. « The international political economy of the global land rush : A critical appraisal of trends, scale, geography and drivers ». *Journal of peasant studies*, vol. 39, no 3-4, p. 649-680.
- De Schutter, Olivier. 2009. *Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*. En ligne. 20 p. < <http://www.oecd.org/fr/csao/45285650.pdf>>. Consulté le 14 juin 2014.
- De Schutter, Olivier. 2011. « How not to think of land-grabbing : three critiques of large-scale investments in farmland ». *Journal of Peasant Studies*, vol. 2, no 38, p. 249-279.
- Décret d'application du Code forestier du 20 février 1998, n°98-164. République du Sénégal. En ligne. < <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Senegal/Senegal%20-%20Decret%20appli%20code%20forestier.pdf>>. Consulté le 16 avril 2014.
- Deininger, Klaus. 2003. «Land policies for growth and poverty reduction ». *World Bank Policy Research Report*, no 26384. London : and New-York : World Bank and Oxford University Press. 292 p.
- Deininger, Klaus; Derek Byerlee, Jonathan Lindsay, Andrew Norton, Harris Selod et Mercedes Stickler. 2011. *Rising Global Interest in Farmland : Can it yield sustainable and equitable benefits?*. En ligne. 264 p. < <http://siteresources.worldbank.org/DEC/Resources/Rising-Global-Interest-in-Farmland.pdf>>. Consulté le 14 juin 2014.
- Diagne, Sakhir. 1996. *Plan d'action foncier du Sénégal*. En ligne. 121 p. < <http://www.on-mali.org/pdf/planactionfonciersngal.pdf>>. Consulté le 3 mai 2014.
- Dramé, Hassan. 2012. *Organisations paysannes et développement agricole durable en Casamance (Sénégal)*. En ligne. 7 p. < http://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/colloque-ouaga-a3-drame.pdf>. Consulté le 6 juillet 2014.
- Fall, Cheick Sadibou, Djiby Dia et Siwa Msangi. 2012. *La politique des biocarburants au Sénégal. Evaluation de l'intégration potentielle du bioéthanol issu de la canne à sucre*. En ligne. 32 p. <http://www.bameinfopol.info/IMG/pdf/Document_de_travail_no2_Isra-Bame_Septembre_2012_modele_bioethanol.pdf>. Consulté le 2 avril 2014.
- FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2009. Comment nourrir le monde en 2050 ? *2050 High-level Experts Forum*. En ligne. < <http://www.fao.org/wsfs/forum2050/wsfs-forum/fr/>>. Consulté le 29 mai 2014.

- Faye, Iba Mar, Benkahla Amel, Touré Oussouby, Sidy Mohamed Seck et Cheikh Oumar Ba. 2011. *Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène*. En ligne. 46 p. < http://www.ipar.sn/IMG/pdf/Etude_ATGE_IPAR.pdf>. Consulté le 29 mai 2014.
- Faye, Mbaye Mbengue. 2012. *Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal. Cadre de gestion environnementale et social (CGES). (Rapport provisoire)*. 156 p.
- Fergus, MacKay. 2004. *Le droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé et la Revue des industries extractives de la Banque Mondiale*. En ligne. 48 p. < <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/eiripsfpicjun04fr.pdf>>. Consulté le 29 mai 2014.
- Friis, Cecilie et Anette Reenberg. 2010. *Land grab in Africa : Emerging land system drivers in a teleconnected world*. En ligne. 47 p. <http://www.globallandproject.org/arquivos/GLP_report_01.pdf> . Consulté le 14 juin 2014.
- Fulmer, Richard W. 2012, 2 novembre. *Question énergétique, les bases : la densité est la clé. Contrepoints*. En ligne. < <http://www.contrepoints.org/2012/11/02/102888-question-energetique-les-bases-la-densite-est-la-cle>>. Consulté le 14 juin 2014.
- Genet, Mersha. 2010. « Ethiopie : l'« accaparement » de terres arables par des investisseurs étrangers ». *Alternatives Sud*, vol. 17, p. 161-180.
- Godart, Marie-Françoise. 2013. *Droit de l'environnement : notes de cours*. Université Libre de Bruxelles, Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire.
- Görgen, Matthias, Bettina Rudloff, Johannes Simons, Alfons Üllenberg, Susanne Väth et Lena Wimmer. 2009. *Foreign Direct Investment (FDI) in Land in developing countries*. En ligne. 76 p. <<http://www.giz.de/expertise/downloads/Fachexpertise/giz2010-en-foreign-direct-investment-dc.pdf>>. Consulté le 14 juin 2014.
- GRAIN. 2011. *Il est temps de proscrire l'accaparement des terres, pas question de le rendre "responsable"*. En ligne. 7 p. < <http://www.grain.org/fr/article/entries/4228-il-est-temps-de-proscrire-l-accaparement-des-terres-pas-question-de-le-rendre-responsable>>. Consulté le 14 juin 2014.
- IFAD – International Fund for Agricultural Development. 2013. *La force des partenaires : Nouer des alliances pour une agriculture paysanne viable*. En ligne. 12 p. <http://www.ifad.org/events/gc/36/doc/concept_note_f.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.

- Inter-réseaux. 2011. *Bulletin de synthèse souveraineté alimentaire : Les organisations de Producteurs face aux pressions foncières en Afrique de l'Ouest*. En ligne. 8 p. <<http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/BDS4-Foncier.pdf>>. Consulté le 24 juin 2014.
- Inter-réseaux. 2012. *Foncier : innover ensemble*. En ligne. 44 p. <<http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/GdS57-final.pdf>>. Consulté le 14 juillet 2014.
- IPAR - Initiative Prospective Agricole et Rurale. 2012. *Impact des investissements agricoles italiens dans les biocarburants au Sénégal : Etude de cas dans les zones de Fanaye (Saint-Louis, de Nétéboulou et de Ndogo Babacar (Tamacounda))*. En ligne. 60 p. <http://www.ipar.sn/phocadownload/IPAR_Rapport_final_invest_Italiens_biocarburants_OK_1.pdf>. Consulté le 10 mars 2014.
- IPAR - Initiative Prospective Agricole et Rurale. s.d. *Note d'alerte sur les transactions foncières à grande échelle au Sénégal*. En ligne. 4 p. <http://www.ipar.sn/sites/default/files/depliant_note_sur_le_foncier.pdf>. Consulté le 10 mars 2014.
- IRD – Institut de recherche pour le développement. s.d. *Le fleuve Sénégal : Ressources en eau et gestion du fleuve Sénégal. Les dossiers thématiques de l'IRD*. En ligne. <<https://www.mpl.ird.fr/suds-en-ligne/fr/eau/fleuves/senegal1.htm>>. Consulté le 22 juillet 2014.
- La Via Campesina. 2013. *Stop aux accaparements de terres, La Via Campesina en lutte*. En ligne. 9 p. <<http://www.viacampesina.org/downloads/pdf/openbooks/FR-03.pdf>>. Consulté le 2 novembre 2013.
- Land Matrix. 2014. Senegal. *Land Matrix*. En ligne. <http://landmatrix.org/en/get-the-detail/by-target-country/senegal/?order_by=&starts_with=S>. Consulté le 10 juillet 2014.
- Lavigne Delville, Philippe. 1998. *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? : Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris : Karthala.
- LDN – Loi sur le domaine national du 17 juin 1964, n° 64-46. République du Sénégal. En ligne. <http://www.proddel.sn/IMG/pdf_L6464662.pdf>. Consulté le 14 avril 2014.
- Le Fur, Anne. 2000. *Carte: Espace agricole*. [Carte]. En ligne. <http://www.cartographie.ird.fr/SenegalFIG/senegal_pdf/Espace_agricole.pdf>. Consulté le 16 avril 2014.
- Le Roy, Etienne. 2013. *La Terre et l'Homme : Espaces et ressources convoités, entre le local et le global*. Paris : Karthala.

- Lebuis, Véronique. 2009. *Le libre consentement préalable et éclairé*. En ligne. 27 p. < www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Le_libre_consentement_prealable_et_eclairé._Veronique_Lebuis.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Legendre, Bruno. 2011. Production de biocarburant à Fanaye : où se trouve l'intérêt des populations ? *Vivre un développement durable*. En ligne. <<http://www.vivredurable.net/spip.php?article72>>. Consulté le 19 décembre 2013.
- Liberti, Stefano. 2011. *Main basse sur la terre : Land grabbing et nouveau colonialisme*. Paris : Rue de l'échequier.
- Loi portant Code de l'environnement du 15 janvier 2001, n°01-01. République du Sénégal. En ligne. < <http://rds.refer.sn/IMG/pdf/01-01-15CODENVIRONLOI.pdf>>. Consulté le 16 avril 2014.
- Loi portant Code des Collectivités locales du 22 mars 1996, n°96-06. République du Sénégal. En ligne. < <http://www.gouv.sn/IMG/pdf/code-collec-locales-sen.pdf>>. Consulté le 16 avril 2014.
- Marot, Christelle. 2014, 31 mai. Après l'arrestation de Benjamin Dummai, la réorganisation de Senhuile. *Groupe Futurs Médias*. En ligne. < <http://www.gfm.sn/apres-larrestation-de-benjamin-dummai-la-reorganisation-de-senhuile/>>.
- Mbaye, Amath Dior. 2013. *Plan de gestion environnementale et sociale du Projet de restauration des fonctions socio-écologiques du lac de Guiers – PREFELAG*. En ligne. 194 p. <<http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/S%C3%A9n%C3%A9gal%20-%20Projet%20de%20restauration%20des%20fonctions%20socio-écologiques%20et%20économiques%20du%20lac%20de%20Guiers%20-%20R%C3%A9sumé%20PGES.pdf>>. Consulté le 31 mars 2014.
- Mbengue, Antoine. 1987. « Aménagements hydro-agricoles et agro-industrie dans la région du lac de Guiers. Evolution depuis 1945 et impacts socio-économiques ». Thèse en ligne. Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 72 p.
- Ministère de l'Aménagement du Territoire. 2012. *Manuel de procédures foncières des communautés rurales*. En ligne. 81 p. < http://www.hubrural.org/IMG/pdf/mpf_vcomplete.pdf>. Consulté le 14 avril 2014.
- Ndiaye, Amadou. 2013. *L'agriculture Sénégalaise de 1958 à 2012 : Analyse systémique et prospective*. Paris : L'Harmattan.

- Ndiaye, K. Fatou Bintou. 2010, 19 janvier. Modification de la carte administrative du Sénégal : Wade « enterre » les gouverneurs et les conseillers régionaux. *Seneweb.com*. En ligne. <http://www.seneweb.com/news/Politique/modification-de-la-carte-administrative-du-senegal-wade-enterre-les-gouverneurs-et-les-conseillers-r-gionaux_n_28326.html>.
- Ndir, Mamadou. 2011. *Domaine National, la Loi et le Projet de Réforme*. En ligne. 9 p. <http://www.fig.net/pub/fig2011/papers/ts03j/ts03j_ndir_5170.pdf>. Consulté le 10 mars 2014.
- Nhantumbo, Isilda et Alda Salomao. 2010. *Biofuels, land access and rural livelihoods in Mozambique*. En ligne. 58 p. <<http://pubs.iied.org/pdfs/12563IIED.pdf>>. Consulté le 14 juin 2014.
- Oakland Institute. 2011. *Comprendre les investissements fonciers en Afrique : Rapport Mali*. En ligne. 69 p. <http://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/OI_Mali_FR_04.pdf>. Consulté le 16 juillet 2014.
- Oakland Institute. 2014. *Sacrifier notre futur : Comment le projet Senhuile-Sénéthanol menace l'environnement et détruit les communautés locales*. En ligne. 17 p. <http://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/OI_Report_Sacrifier_Notre_Futur.pdf>. Consulté le 10 mars 2014.
- OMVS – Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal. 2007. *Analyse Diagnostique Environnementale Transfrontalière du Bassin du Fleuve Sénégal. Synthèse régionale*. En ligne. 81 p. <<http://iwlearn.net/iw-projects/1109/reports/analyse-diagnostique-environnementale-transfrontaliere-du-bassin-du-fleuve-senegal>>. Consulté le 16 avril 2014.
- OMVS – Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal. s.d. *Portail OMVS*. En ligne. <<http://www.portail-omvs.org>>. Consulté le 16 avril 2014.
- PNUE - Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2009. *Vers la production et l'utilisation durable des ressources : évaluation des biocarburants*. En ligne. 40 p. <http://www.unep.org/pdf/Assessing_Biofuels_FR.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Ramsar. 2004. Journées mondiales des zones humides 2004 – Mali. *The Ramsar Convention on Wetlands*. En ligne. <http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-activities-wwds-journee-mondiale-des-18379/main/ramsar/1-63-78%5E18379_4000_1__>. Consulté le 14 juin 2014.
- Rocheude, Alain. 2011. « La terre, objet et condition des investissements agricoles : Quels droits fonciers pour l'Afrique ? ». *Afrique contemporaine*, vol. 1, no 237, p. 85-96.

- Rossi, Andréa et Yianna Lambrou. 2009. *Making sustainable biofuels work for smallholder farmers and rural households : Issues and perspectives*. En ligne. 34 p. <[ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0891e/i0891e00.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0891e/i0891e00.pdf)>. Consulté le 14 juin 2014.
- Roudart Laurence. 2010. *Terres cultivables : des disponibilités suffisantes pour la sécurité alimentaire durable de l'humanité*. En ligne. 8 p. <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Analyse_18_Terres_cultivables-2.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- SAED – Société Nationale d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé. 2011. *Recueil des statistiques de la Vallée du Fleuve Sénégal*. Saint-Louis : SAED.
- Sayer, Jeffrey, Jaboury Ghazoul, Paul Nelson et Agni Klintuni Boedhihartono. 2012. « Oil palm expansion transforms tropical landscapes and livelihoods ». *Global Food Security*, vol. 1, no 2, p. 114-119.
- Seck, Tom Amadou. 1997. *La Banque Mondiale et l'Afrique de l'Ouest : l'exemple du Sénégal*. Paris : Publisud.
- SOS Faim. 2013, juin. « On ne joue pas avec la nourriture ». *Dajaloo Ensemble avec les paysans*, no 35, 16 p.
- Spieldoch, Alexandra et Sophia Murphy. *Agricultural Land Acquisitions : Implications for Food Security and Poverty Alleviation*. Dans Kugelman Michael et Susan L. Levenstein. *Land Grab ? The race for the world's farmland*. En ligne. p. 35-55. <http://www.iatp.org/files/451_2_107092.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Sy, Boubou Aldiouma. 2000. « Sécheresse et érosivité des vents dans la vallée et le delta du fleuve Sénégal ». *Afrisor*, no 1, p. 107-128.
- Sy, Karalan. 2011a. « Première partie : Présentation de la compagnie sucrière et de son environnement régional ». Mémoire en ligne. Saint-Louis, Université Gaston Berger, 34 p.
- Sy, Karalan. 2011b. « Deuxième partie : La difficile insertion de la CSS dans son environnement ». Mémoire en ligne. Saint-Louis, Université Gaston Berger, 57 p.
- Synergie environnement. 2013. *Etude d'impact environnemental et social Projet Agro-industriel de production de graines de tournesol dans la zone périphérique de la réserve spéciale d'avifaune du Ndiel par SENHUILE SA*. En ligne. 127 p. <<http://www.senhuile.com/doc/doc1.pdf>>. Consulté le 20 février 2014.

- Thiaw, Ndeye Awa. 2012. *Gestion foncière au Sénégal : pour une sécurisation des terres cultivables*. Saarbrücken : Universitaires Européennes.
- TNI – Transnational Institute. 2013. *L'accaparement des terres*. En ligne. 36 p. <http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/laccaparement_des_terres_francais.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Touré, Oussouby, Cheikh Oumar Ba, Abdoulaye Dieye, Mam Ounéta Fall et Sidy Mohamed Seck. 2013. *Cadre d'analyse de la Gouvernance Foncière au Sénégal (CAGF)*. En ligne. 96 p. <http://www.ipar.sn/IMG/pdf/Rapport_LGAF-Senegal_BM-IPAR_Version_finale.pdf>. Consulté le 6 juillet 2014.
- van Kote, Gilles. 2012, 27 avril. La course aux terres ne profite pas aux pays du Sud. *Le monde*. En ligne. <http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/04/27/la-course-aux-terres-ne-profitte-pas-aux-pays-du-sud_1692292_3244.html>. Consulté le 24 juin 2014.
- Vermeulen, Sonja et Lorenzo Cotula. 2010. *Over the heads of local people : consultation, consent and recompense in large-scale land deals for biofuels projects in Africa*. En ligne. 29 p. <http://ccafs.cgiar.org/sites/default/files/pdf/Vermeulen__Cotula_2010.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Véron, Jean-Bernard. 2011. « Editorial ». *Afrique contemporaine*, vol. 1, ,no 237, p. 7-9.
- Wetlands International. s.d. *Impacts des barrages sur les populations du Mali*. En ligne. 12 p. <http://www.prem-online.org/archive/11/doc/Wetlands%20Upper%20Niger_french%20%282%29.pdf>. Consulté le 14 juin 2014.
- Wymenga, Eddy, Jan van der Kamp, Bouba Fofana et Leo Zwarts. 2005. *Ecological Evaluation of Dams and Irrigation in the Upper Niger*. En ligne. 8 p. <<http://www.prem-online.org/archive/11/doc/niger%20lifeline%202012.pdf>>. Consulté le 14 juin 2014.
- Zoomers, Annelies. 2010. « Globalisation and the Foreignisation of Spaces : Seven Processes Driving the Current Global Land Grab ». *Journal of peasant studies*, vol. 37, no 2, p. 429-447.
- Zoomers, Annelies. 2011. « Introduction : Rushing for Land : Equitable and sustainable development in Africa, Asia and Latin America ». *Development*, vol. 1, no 54, p. 12-20.

VI. Annexe

Annexe 1

Date	Nom, prénom	Occupation	Thèmes abordés
19.02.2014	M. Coly, Adrien	Environnementaliste et directeur TROPIS (Cabinet d'étude et d'appui au développement)	- Enjeux de l'agriculture sénégalaise - Réformes agraires - Réformes foncières - Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Rôle de l'étude d'impact environnemental et social - Cas de la CSS et Senhuile-Sénéthanol
19.02.2014	M. Diouf, Waly	Conseiller technique Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural	- Politique agricole - Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Rôle du ministère - Réformes agraires
21.02.2014	M. Ba, Alioune	Responsable pédagogique Faculté des Lettres et Sciences humaines, Université Cheikh-Anta-Diop	- Réformes foncières - Enjeux de l'agriculture sénégalaise
24.02.2014	M. Kane, Mamadou Abdoul	Ingénieur en chef de l'irrigation Banque Africaine de Développement	- Caractéristiques de l'agriculture sénégalaise - Rôle de la Banque Africaine de Développement - Libéralisation du secteur agricole - Rôle des investissements privés étrangers agricoles
24.02.2014	M. Gnom, Baba	Secrétaire générale CNCR	- Enjeux de l'agriculture sénégalaise - Politiques agricoles - Droit coutumier
28.02.2014	M. Seck, Boubakar	Directeur exécutif CONGAD	- Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Enjeux de l'agriculture sénégalaise - Gouvernance foncière - Politique agricole

Date	Nom, prénom	Occupation	Thèmes abordés
27.02.2014	M. Guèye, Baye Elimane	Responsable du suivi des investissements APIX	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle de l'APIX - Mode d'obtention des terres - Prérogatives de l'APIX - Cas de Senhuile-Sénéthanol
28.02.2014	M. Ba, Cheikh Oumar	Directeur exécutif IPAR	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux de l'agriculture sénégalaise - Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Réformes foncières (droits formel et informel)
10.03.2014	Mme Sow, Laure	Chercheur et activiste ENDA Pronat	<ul style="list-style-type: none"> - Cas de la CSS et de Senhuile-Sénéthanol - Accaparement des terres - Loi sur le domaine national - Attribution des terres - Compensation - Régulation des investissements
17.03.2014	M. Ba, Alfa	Assistant en Sociologie Université Saint-Louis Gastion Berger	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux de l'agriculture sénégalaise - Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Politique agricole - Cas de la CSS et de Senhuile-Sénéthanol - Rôle de la communauté internationale
18.03.2014	M. Bousso, Adamo Fily	Géographe responsable du système d'information géographique SAED	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle de la SAED - Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Politique agricole - Cas de Senhuile-Sénéthanol
18.03.2014	M. Gaye, Balla	Chargé d'étude OLAG	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle de l'OLAG - Rôle de investisseurs privés étrangers - Impacts environnementaux - Perspectives pour le futur

Date	Nom, prénom	Occupation	Thèmes abordés
19.03.2014	M. Wade, Samba	Géographe, professeur en hydrologie Université Saint-Louis Gaston Berger	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux de l'agriculture - Rôle des investissements privés étrangers agricoles - Impacts sur l'environnement - Source de ces impacts
19.03.2014	M. Kane, Birane	Ingénieur Agronome Consultant indépendant	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux de l'agriculture - Évolution des politiques agraires - Rôle des communautés rurales – du conseil rural - Réforme foncière
19.03.2014	M. Seck, Sidy Mohamed	Géographe, professeur en géographie Université Saint-Louis Gaston Berger	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux de l'agriculture - Politique agricole - Attribution des terres - Cas de la CSS et Senhuile-Sénéthanol
20.03.2014	M. Diagne, Abdoulaye	Entrepreneur agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Méthode d'acquisition des terres - Communication avec les populations locales - Réforme foncière